



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **Mercredi 6 novembre 2013** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Madame Nicole GUERIN, Adjointe au Maire.**

### CONVOCAATION

Date	21/10/2013
Affichage	21/10/2013

**Etaient Présents** : GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, FABRE Mireille, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin.

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	18	15

### **Etaient Représentés** :

CIRIO Raymond pouvoir à MARCADET Didier.  
 NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale.  
 PONSART Marie-Hélène pouvoir à FABRE Mireille.  
 CODURI Laetitia pouvoir à GUIGLI Catherine.  
 RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.  
 ESCALLIER Karine pouvoir à SEZANNE Philippe.

**THEME** : D.S.P. 1.

**OBJET** : CONCEPTION  
 CONSTRUCTION ET  
 EXPLOITATION D'UNE  
 CHAUFFERIE BOIS/FOD ET  
 D'UN RESEAU DE CHALEUR  
 DESSERVANT LA COMMUNE  
 DE BRIANÇON –  
 DESIGNATION DU  
 DELEGATAIRE –  
 APPROBATION DU CONTRAT  
 DE DELEGATION DE SERVICE  
 PUBLIC.

### **Absents-Excusés** :

FROMM Gérard, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine  
 MUSSON Pascal, DUFOUR Maurice, MARCADET Didier,  
 PETELET Renée, POYAU Aurélie, NICOLOSO Alain,  
 PONSART Marie-Hélène, CODURI Laetitia, AIGUIER Yvon,  
 RAPANOEL Séverine, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe.

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Nicole GUERIN.

L'armée a libéré et cédé à la ville de Briançon les terrains communément appelés « Quartier COLAUD » et « Quartier BERWICK », la surface à aménager est d'environ dix hectares avec une SHON de 100 000 m<sup>2</sup>.

La ville de Briançon a lancé un concours d'aménagement incluant en priorité ce secteur.

Ces terrains sont situés au cœur de quartiers à forte densité et énergivores, dans lesquels plusieurs immeubles ou ensembles d'immeubles appartenant à des collectivités publiques ou privées ont en projet des rénovations de chaufferies vétustes dont le coût est important.

Briançon a une moyenne de 3200 DJU (degré jour unifié) annuels et de ce fait les dépenses en énergie sont très significatives dans un contexte d'augmentation de prix et de raréfaction des énergies fossiles.

Cet aménagement revêt, compte tenu des importantes surfaces de construction à développer, un enjeu énergétique d'importance.

La réalisation d'une chaufferie centralisée utilisant la biomasse avec un réseau de chaleur est apparue comme une solution économique et environnementale adaptée aux nouveaux besoins du quartier. C'est également une réponse adaptée aux objectifs affichés de développement durable de la commune.

La collectivité briançonnaise a également un souci de qualité environnementale : amélioration de l'esthétique avec la suppression de quarante cheminées, baisse importante du carbone rejeté dans l'atmosphère qui entraîne une préservation de la qualité de l'air, utilisation d'une énergie locale, renouvelable, créatrice d'emplois, diminution de son propre budget chauffage (le bois énergie est le combustible le moins cher et le plus stable du marché).

La création d'une chaufferie centralisée utilisant la biomasse avec un réseau de chaleur participe pleinement à l'atteinte de ces objectifs dans le cadre d'une vision stratégique à long terme de la problématique énergétique.

Dans un second temps, la commune de Briançon étudiera la possibilité d'implanter avec la chaudière bois une unité de cogénération. Cet ensemble, qui vraisemblablement serait une première en France, participerait à l'indépendance énergétique du haut du Département des Hautes-Alpes en utilisant des énergies renouvelables.

Une étude technico-économique réalisée en octobre 2012 a conclu à la faisabilité d'un tel projet.

Par délibération n° DEL 2012.12.19-258 en date du 19 décembre 2012 transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2012, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de déléguer la Conception Construction et Exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon à un tiers au vu d'un rapport joint à la délibération et présentant les caractéristiques essentielles de la délégation envisagée et après avoir préalablement consulté pour avis la Commission consultative des services publics locaux le 21 novembre 2012 et le comité technique paritaire le 14 décembre 2012. Les deux organes consultatifs ont émis à l'unanimité un avis favorable au lancement d'une procédure de DSP portant sur la Conception Construction et Exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé dans Le Moniteur le 8 avril 2013, mis en ligne le 10 avril 2013, publié le 12 avril 2013 (avis n°AO-1315-4007) ainsi que dans le BOAMP (avis n°13-63638 envoyé le 9 avril 2013 pour une publication le 12 avril 2013 ainsi que dans le TED (Tenders Electronic Daily) avis n°2013119785 envoyé le 9 avril 2013 et publié le 12 avril 2013.

Les dates limites de réception des candidatures et des offres étaient fixées au lundi 10 juin 2013 à 10H00.

Une seule offre est parvenue en mairie le lundi 12 juin 2013 à 10H45.

Aucune offre n'est parvenue hors délai.

Le 11 juin 2013 à 10H00, la commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, sous la présidence de Monsieur le Maire, s'est réunie en vue d'enregistrer le nombre de plis parvenus en mairie et d'ouvrir l'enveloppe relative à la candidature.

Lors de la réunion du 12 juin 2013 à 14H00, la candidature de CORIANCE (groupement momentané constitué des sociétés EDSB, CORIANCE et SOGETHA, représenté par son mandataire dûment habilité M. Yves LEDERER, Président de CORIANCE) a été analysée et jugée recevable, son dossier étant complet. La commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, a décidé d'ouvrir l'offre de CORIANCE.

Elle a fait l'inventaire et dressé un état des pièces constitutives du dossier.

La commission a décidé de confier la vérification du dossier technique au bureau d'études techniques VRIngénierie et la vérification du dossier administratif au service juridique de la commune.

La Commission « délégation de service public » s'est réunie à nouveau le 2 juillet 2013 à 14H00 pour prendre connaissance du rapport d'analyse.

A l'issue de cette analyse, la Commission a jugé les mérites de l'offre de CORIANCE en tenant compte des critères d'appréciation qui ont été définis dans le règlement de consultation.

Les offres ont été examinées au regard des critères suivants et classés par ordre décroissant d'importance :

- 1) Valeur technique, architecturale et environnementale de l'offre, appréciée au regard du mémoire explicatif, complété par les documents demandés dans le dossier de consultation, des justificatifs et précisions apportées en cours de consultation
- 2) Niveau de tarifs proposés appréciés au regard du coût global sur la durée du contrat
- 3) Niveau des engagements, cohérence et performance de l'offre appréciée au regard de :
  - ↳ garanties contractuelles proposées ;
  - ↳ révision des prix ;
  - ↳ plan de financement ;
  - ↳ qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à la délégation de service public ;
  - ↳ montant de résiliation.
- 4) Qualité et pérennité de l'approvisionnement en biomasse

La Commission « délégation de service public » a estimé que l'offre de CORIANCE était recevable et qu'il était dans l'intérêt de la ville d'engager des négociations avec ce candidat.

Aux termes de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre ».

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire a donc décidé d'entamer les négociations avec CORIANCE.

Par courrier en date du 4 juillet 2013, CORIANCE a été informée qu'elle serait auditionnée afin que l'offre présentée soit précisée et améliorée.

Après avoir été convoquée par Monsieur le Maire, CORIANCE a été auditionnée afin de présenter son offre et engager une discussion avec la commune.

Les négociations et échanges se sont poursuivis avec CORIANCE en septembre 2013.

A l'issue de la discussion, CORIANCE a remis son offre définitive le 10 octobre 2013.

Il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a fait le choix de proposer au Conseil Municipal de retenir l'offre – amendée après négociation - formulée par CORIANCE et de l'autoriser à signer le contrat de délégation de service public dont l'économie générale va être maintenant présentée.

Le Concessionnaire est chargé à ses risques et périls :

→ de concevoir et de réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service destiné à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :

- la chaufferie centrale mixte bois/FOD ;
- le réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés ;
- les sous-stations de raccordement des abonnés au réseau (limité au réseau primaire, jusqu'aux brides aval de l'échangeur).

→ de financer l'ensemble des investissements ;

→ d'assurer l'exploitation technique, le renouvellement et la modernisation des ouvrages précités ;

→ d'assurer la gestion du service public auquel les installations servent de support.

Le contrat prend effet à la date de notification du contrat au délégataire pour se terminer à l'issue de 24 ans d'exploitation à compter de la date de mise en service des ouvrages.

Le périmètre de la concession est situé sur la commune de Briançon, elle figure sur le plan joint en annexe A.

Le Concessionnaire prévoit le raccordement au réseau des bâtiments et équipements suivants, situés dans le périmètre de concession :

N°	Abonnés	Consommations de chauffage et ECS (kWh)	Consommations d'eau chaude sanitaire (kWh)
	Les Granons A	120 640	-
2	Les Granons BC	228 007	-
3	HLM Les Cros	2 122 516	-
4	HLM Le Polygone	505 087	-
5	Centre Commercial La Grande Boucle	1 424 000	81 801
6	HLM La Bérard	256 991	-
7	HLM Le Lautaret	275 995	-
8	La Ribière	341 340	-
9	Hôpital Les Escartons	4 412 273	1 327 475
10	Centre Rhône Azur	1 350 000	300 025
11	Etoile des Neiges	2 396 307	710 307
12	Les Ecrins	245 979	-
13	Roche Brune	252 490	-
14	Les Acacias	500 000	162 092
15	Le Prorel	168 743	4 737
16	L'Europa	472 779	-
17	Le Chancel A & B	395 200	-
18	Le Chancel F & G	442 957	-
19	Le Chancel H & I	353 600	-
20	Résidence du Parc	1 072 973	-
21	Les Tenailles	797 710	3 950
22	Plein Soleil	220 000	3 355
23	Le Challier	262 855	-

N°	Abonnés	Consommations de chauffage et ECS (kWh)	Consommations d'eau chaude sanitaire (kWh)
24	Les Escartons	582 580	9 870
25	Le Palatin	397 000	-
26	Lycée Climatique d'Altitude	3 000 000	600 000
27	Collège Climatique Vauban	400 000	-
Sous-total		<b>22 998 022</b>	3 203 612
Sous-total avec 10 mois d'ECS		22 464 087	2 669 677
28	Projet aménagement quartier BERWICK - environ 500 Logts	1 875 000	98 500
29	Bureaux -Hotels - Niveau RT 2012	808 000	
Sous-total		25 681 022	3 302 112
Sous-total avec 10 mois d'ECS		25 130 670	2 751 760

La chaufferie centrale mixte bois/FOD sera implantée sur le terrain parcelle N°429 dans le quartier Berwick de Briançon, propriété de la Ville de Briançon.

Ce terrain est mis à disposition par la Collectivité. Par ailleurs, le Concessionnaire est autorisé à installer le réseau sous la voirie publique.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public sera de 20 000 € HT par an pour la durée du présent contrat de concession.

Cette redevance est indexée selon la formule suivante :

P0 : Prix d'occupation du domaine public

$P_0 = 20\,000 \text{ € HT/an}$

$P_n = P_0 \times [0,20 + 0,45 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,35 \times (Fsd2/FSD2_0)]$

Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu que si l'accès au site finalement retenu permet une économie d'investissement au regard des plans initiaux, cette économie sera reversée à la collectivité sous la forme d'une redevance annuelle complémentaire égale à un vingt-quatrième chaque année de l'économie générée.

Ce terrain est mis à disposition par la Collectivité pour la durée du contrat de concession moyennant le versement d'une redevance annuelle.

Le Concessionnaire verse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 à la Collectivité une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service, dont le montant est fixé à 0,3% du chiffre d'affaires de l'année précédant l'exercice concerné. Cette redevance, assujettie à la TVA, due à la Collectivité par le Concessionnaire est incluse dans le terme r22 défini à l'article 51.

Cette redevance est versée sur présentation d'une facture ou tout document comptable dans les conditions suivantes :

- au 15 septembre, un acompte est versé à la Collectivité, correspondant à 50% de la redevance de l'exercice précédent,
- au 15 mars suivant, le montant de la redevance calculée pour l'exercice achevé au 31 décembre diminué de l'acompte précédent est payé à la Collectivité.
- Le 1<sup>er</sup> acompte au 1<sup>er</sup> novembre 2015 est fixé à 1 000 € HT à renseigner par le candidat.

Le non versement de cette redevance dans les délais prévus donne lieu, de plein droit et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours, au paiement d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

Si le Concessionnaire est amené à supporter de nouvelles redevances ou taxes, il a le droit de demander la révision des tarifs en application de l'article 61.

En cas de diminution des redevances ou des taxes, le même droit de révision est reconnu à la Collectivité.

En outre cette redevance est assortie d'une clause d'intéressement aux résultats du concessionnaire au bénéfice de la Collectivité.

Pour une année donnée, dès lors que le cumul des résultats nets du concessionnaire est supérieur au cumul des résultats nets avec inflation tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation objet de l'annexe N, le surplus éventuel de résultat net du concessionnaire par rapport au résultat prévisionnel avec inflation de l'année considérée sera alors reversé pour un tiers au délégant, le versement interviendra en même temps que l'acompte de la redevance de contrôle.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du présent contrat de concession, le Concessionnaire produit, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, un rapport comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que le rapport annuel, conformément aux dispositions du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales*).

Le délai de remise de ces documents est fixé à cinq mois (5 mois) après la fin de l'exercice considéré, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui suit la fin de l'exercice concerné.

Dans le rapport annuel, le Concessionnaire doit, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

La non production du rapport constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours et dans les conditions définies à l'article 66, par une pénalité globale forfaitaire fixée à 0,5% du montant des recettes R21+R22+R23 du Concessionnaire pour l'année précédente.

La chaufferie bois/FOD et le réseau de chaleur pourraient être opérationnels avec des équipements au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Dans la perspective d'une délégation de service public de distribution d'énergie calorifique, le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 1411- 4 du code général des collectivités territoriales, propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le principe de la délégation du service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon.

Le projet de contrat de délégation dans son intégralité et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De retenir CORIANCE (groupement momentané constitué des sociétés EDSB, CORIANCE et SOGETHA, représenté par son mandataire dûment habilité M. Yves LEDERER, Président de CORIANCE) comme délégataire du service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon ;

- De conclure avec CORIANCE (groupement momentané constitué des sociétés EDSB, CORIANCE et SOGETHA, représenté par son mandataire dûment habilité M. Yves LEDERER, Président de CORIANCE) le contrat de délégation du service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat du service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation d'une chaufferie bois/FOD et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon, ses éventuels avenants et toutes pièces y afférentes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Gérard FROMM, Mme DAERDEN Francine, M. DUFOUR Maurice, M. MARCADET Didier (*mandant M. CIRIO Raymond*), Mme PETELET Renée, Mme POYAU Aurélie, M. AIGUIER Yvon, Mme RAPANOEL Séverine (*procuration à Mme Marie MARCHELLO*), M. Christian FERRUS, Mme ESCALLIER Karine (*procuration à M. Philippe SEZANNE*), M. SEZANNE Philippe, n'assistent pas à la séance déclarative du conseil municipal et ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5 (*ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin*).

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Briançon. The stamp contains the text 'MAIRE DE BRIANÇON' around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Gérard FROMM' is printed in blue ink.

TRANSMIS LE 13 NOV. 2013

PUBLIÉ LE 13 NOV. 2013

NOTIFIÉ LE

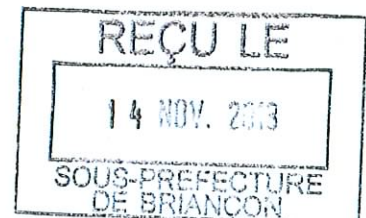


**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE**

\*\*\*\*\*

Conception Construction et Exploitation d'une chaufferie bois/FOD  
et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**





ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Gérard FROMM**, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du ....., transmise au contrôle de légalité le .....

Ci-après dénommée "la Collectivité"

**D'une part,**

ET

Le groupement momentané constitué des sociétés EDSB, CORIANCE et SOGETHA,  
Représenté par son mandataire dûment habilité M. Yves LEDERER, Président de CORIANCE

Ci-après dénommé "Le Concessionnaire"

**D'autre part.**



## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL ET DUREE DE LA CONCESSION .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION .....	5
ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION .....	5
ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE .....	5
ARTICLE 4 – PERIMETRE DE LA CONCESSION .....	5
ARTICLE 5 - OUVRAGES ET BIENS CONCEDES .....	6
ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PERIMETRE DE CONCESSION OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX .....	6
ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE LA CHAUFFERIE CENTRALE ET REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC .....	7
ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE DU SERVICE .....	7
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS .....	7
ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES .....	7
ARTICLE 11 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION .....	7
ARTICLE 12 - SOURCES ENERGETIQUES .....	8
ARTICLE 13 - TAUX DE COUVERTURE .....	8
ARTICLE 14 – ORIGINE DU BOIS .....	8
<b>CHAPITRE 2 - TRAVAUX .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX .....	9
ARTICLE 16 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT .....	9
ARTICLE 17 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS .....	9
ARTICLE 18 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE MODERNISATION .....	9
ARTICLE 19 - NOUVELLES INSTALLATIONS .....	10
ARTICLE 20 - RACCORDEMENT DES ABONNES .....	10
ARTICLE 21 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES .....	10
ARTICLE 22 - DELAIS D'EXECUTION : PLANNING A PROPOSER PAR LE CANDIDAT .....	11
ARTICLE 23 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES .....	11
ARTICLE 24 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE .....	11
ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE .....	11
ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS .....	11
ARTICLE 27 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE .....	12
ARTICLE 28 - CONTROLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE .....	12
ARTICLE 29 - RECEPTION DES OUVRAGES .....	12
ARTICLE 30 - PLAN DES OUVRAGES EXECUTES .....	13
<b>CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 31 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION .....	14
ARTICLE 32 - REGLEMENT DE SERVICE .....	14
ARTICLE 33 - POLICE D'ABONNEMENT .....	14
ARTICLE 34 - OBLIGATION DE FOURNITURE .....	14
ARTICLE 35 - REGIME DES ABONNEMENTS .....	14
ARTICLE 36 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES .....	15
ARTICLE 37 - VERIFICATION DES COMPTEURS .....	15
ARTICLE 38 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES .....	16
ARTICLE 39 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE .....	17
ARTICLE 40 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....	18
ARTICLE 41 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE .....	18
ARTICLE 42 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES .....	20
ARTICLE 43 - UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES .....	21
ARTICLE 44 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE .....	21
ARTICLE 45 - CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS .....	21
ARTICLE 46 - ORGANISATION DU PERSONNEL .....	21
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 47 - REDEVANCE DUE A LA COLLECTIVITE POUR LE CONTROLE DE LA CONCESSION .....	22
ARTICLE 48 - COUTS ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE PREMIER ETABLISSEMENT .....	22
ARTICLE 49 - FRAIS DE RACCORDEMENT .....	23

ARTICLE 50 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES .....	23
ARTICLE 51 - TARIF DE BASE .....	23
ARTICLE 52 - REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES .....	24
ARTICLE 53 - PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS .....	25
ARTICLE 54 - INDEXATION DES TARIFS .....	25
ARTICLE 55 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE.....	26
<b>CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 56 - COMPTES-RENDUS ANNUELS.....	28
ARTICLE 57 – COMPTE-RENDU TECHNIQUE .....	28
ARTICLE 58 – COMPTE-RENDU FINANCIER .....	28
ARTICLE 59 - COMPTES DE L'EXPLOITATION .....	30
ARTICLE 60 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE .....	30
ARTICLE 61 - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION .....	30
ARTICLE 62 - PROCEDURE DE REVISION .....	31
ARTICLE 63 - IMPOTS, TAXES ET CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS OU NOUVEAUX .....	31
<b>CHAPITRE 6 – GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 64 – CAUTIONNEMENT OU GARANTIE.....	32
ARTICLE 65- MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	32
ARTICLE 66 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES .....	32
ARTICLE 67 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE .....	33
ARTICLE 68 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE .....	33
ARTICLE 69 - ELECTION DE DOMICILE ET MISE EN PLACE D'UNE REPRESENTATION LOCALE .....	33
ARTICLE 70 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	34
<b>CHAPITRE 7 – FIN DE LA CONCESSION.....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 71 - CESSON DE LA CONCESSION .....	35
ARTICLE 72 - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION .....	35
ARTICLE 73 - REMISE DES INSTALLATIONS.....	35
ARTICLE 74 - REPRISE DES BIENS .....	35
ARTICLE 75 - RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION .....	36
<b>CHAPITRE 8 – ANNEXES AU CONTRAT DE CONCESSION.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 75 - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES CONTRACTUELS.....	37
Annexe A : <i>Périmètre de la délégation de service public et zone à raccorder.....</i>	37
Annexe B : <i>Inventaire des ouvrages. (Ce document sera à remettre par le délégataire).....</i>	37
Annexe C : <i>Programme général des travaux de premier établissement. ....</i>	37
Annexe D : <i>Planning prévisionnel de raccordement des abonnés sur le réseau de chaleur.....</i>	37
Annexe E : <i>Le modèle de projet de règlement de service signé et paraphé. ....</i>	37
Annexe F : <i>Le modèle de projet de police d'abonnement signé et paraphé.....</i>	37
Annexe G : <i>Un bilan énergétique et une évaluation du coût du combustible bois et du R1 .....</i>	37
Annexe H : <i>Plan du cadastre.....</i>	37
Annexe I : <i>Règlement d'urbanisme de la zone .....</i>	37
Annexe J : <i>Schéma proposition de structuration contractuelle .....</i>	37
Annexe K : <i>Bilan carbone détaillé de la solution intégrant l'acheminement du bois, les démarches de contrôle, ....</i>	37
Annexe L : <i>Technique et environnemental. ....</i>	37
Annexe M : <i>Performances à atteindre(.....</i>	37
Annexe N : <i>Compte d'exploitation prévisionnel. ....</i>	37
Annexe O : <i>Echéancier financier. ....</i>	37
Annexe P : <i>Fourniture de bois.....</i>	37
Annexe Q : <i>Convention d'occupation du terrain .....</i>	37
Annexe R : <i>Evolution du prix en fonction du montant des subventions.....</i>	37

## CHAPITRE 1 - CADRE GENERAL ET DUREE DE LA CONCESSION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire est chargé à ses risques et périls :

- de concevoir et de réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service destiné à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
  - la chaufferie centrale mixte bois/fod ;
  - le réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés ;
  - les sous-stations de raccordement des abonnés au réseau (limité au réseau primaire, jusqu'aux brides aval de l'échangeur)
- de financer l'ensemble des investissements ;
- d'assurer l'exploitation technique, le renouvellement et la modernisation des ouvrages précités ;
- d'assurer la gestion du service public auquel les installations servent de support.

### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat prend effet à la date de notification du contrat au délégataire pour se terminer à l'issue de 24 ans d'exploitation à compter de la date de mise en service des ouvrages.

### ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable du service de distribution d'énergie calorifique dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'avoir souscrit, auprès de compagnies notoirement solvables, des polices d'assurances couvrant :

- . sa responsabilité civile,
- . les risques de dommages sur les biens construits, lors des phases de chantier et de mise en service ainsi que sur toute la durée de la concession.
- . les pertes d'exploitation.
- . les bris de machine.
- . l'assurance dommage ouvrage.

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité les justificatifs de ses assurances.

### ARTICLE 4 – PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le périmètre de la concession est situé sur la commune de Briançon, elle figure sur le plan joint en annexe A.

Le Concessionnaire prévoit le raccordement au réseau des bâtiments et équipements suivants, situés dans le périmètre de concession :

N°	Abonnés	Consommations de chauffage et ECS (kWh)	Consommations d'eau chaude sanitaire (kWh)
	Les Granons A	120 640	-
2	Les Granons BC	228 007	-
3	HLM Les Cros	2 122 516	-
4	HLM Le Polygone	505 087	-
5	Centre Commercial La Grande Boucle	1 424 000	81 801
6	HLM La Bérard	256 991	-
7	HLM Le Lautaret	275 995	-
8	La Ribière	341 340	-
9	Hôpital Les Escartons	4 412 273	1 327 475
10	Centre Rhône Azur	1 350 000	300 025
11	Etoile des Neiges	2 396 307	710 307

N°	Abonnés	Consommations de chauffage et ECS (kWh)	Consommations d'eau chaude sanitaire (kWh)
12	Les Ecrins	245 979	-
13	Roche Brune	252 490	-
14	Les Acacias	500 000	162 092
15	Le Prorel	168 743	4 737
16	L'Europa	472 779	-
17	Le Chancel A & B	395 200	-
18	Le Chancel F & G	442 957	-
19	Le Chancel H & I	353 600	-
20	Résidence du Parc	1 072 973	-
21	Les Tenailles	797 710	3 950
22	Plein Soleil	220 000	3 355
23	Le Challier	262 855	-
24	Les Escartons	582 580	9 870
25	Le Palatin	397 000	-
26	Lycée Climatique d'Altitude	3 000 000	600 000
27	Collège Climatique Vauban	400 000	-
Sous-total		<b>22 998 022</b>	3 203 612
Sous-total avec 10 mois d'ECS		<b>22 464 087</b>	2 669 677
28	Projet aménagement quartier BERWICK - environ 500 Logts	1 875 000	98 500
29	Bureaux -Hotels - Niveau RT 2012	808 000	
Sous-total		<b>25 681 022</b>	3 302 112
Sous-total avec 10 mois d'ECS		<b>25 130 670</b>	2 751 760

## ARTICLE 5 - OUVRAGES ET BIENS CONCEDES

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de concession défini à l'article 4 du présent document, font partis des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- une chaufferie centrale mixte bois/fod (équipements, bâtiment et aire de manœuvre),
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées),
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des abonnés (équipements).

Le Concessionnaire établit, dans les trois mois (3 mois) qui suivent la réception des travaux décrits ci-dessus, un inventaire des ouvrages et installations réalisés, comprenant des descriptifs techniques, plans et schémas s'y rapportant ; cet inventaire est annexé au contrat de concession (Annexe B).

Les ouvrages ou installations, qui sont réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement pendant la durée de la concession, sont intégrés au fur et à mesure dans cet inventaire.

Un inventaire consolidé est transmis à l'autorité délégante tous les ans, au plus tard le 15 février.  
Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 66.

## ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PERIMETRE DE CONCESSION OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme de travaux, défini à la signature du contrat et précisé aux articles 15 et 16, ne peut être modifié à l'initiative du Concessionnaire qu'après accord préalable de la Collectivité.

Toutes modifications du programme des travaux ou du périmètre de la concession ouvrent droit à une révision des conditions financières du contrat, conformément à l'article 61.

## ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE LA CHAUFFERIE CENTRALE ET REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La chaufferie centrale mixte bois/fod sera implantée sur les terrains parcelles cadastrées section AK N°429-180-64-54 dans le quartier Berwick de Briançon, propriété de la Ville de Briançon.

Ce terrain est mis à disposition par la Collectivité. Par ailleurs, le Concessionnaire est autorisé à installer le réseau sous la voirie publique.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public sera de 20 000 € HT par an pour la durée du présent contrat de concession.

Cette redevance est indexée conformément à l'article 54-3.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu que si l'accès au site finalement retenu permet une économie d'investissement au regard des plans initiaux, cette économie sera reversée à la collectivité sous la forme d'une redevance annuelle complémentaire égale à un vingt-quatrième chaque année de l'économie générée.

## ARTICLE 8 - EXCLUSIVITE DU SERVICE

Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les ouvrages concédés.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre de la concession, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation de distribution d'énergie calorifique nécessaire au service dans les conditions prévues au chapitre 2.

## ARTICLE 9 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS

Le Concessionnaire, dans le périmètre contractuel de la présente concession développe le réseau auprès des collectivités privées ou publiques, résidentielles et tertiaires en application des dispositions prévues pour les travaux neufs aux articles 15 et 16.

Les Abonnés se raccordent au réseau en application des dispositions prévues aux articles 32, 33, 34 et 35.

Les conditions techniques et financières, pour le raccordement des usagers futurs en fonction de la puissance de la sous-station à créer, figurent en annexe.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Concessionnaire est tenu, sur demande de la Collectivité ou de futurs Abonnés intéressés, de réaliser toute extension particulière du réseau de canalisations et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence si la Collectivité ou les propriétaires intéressés lui fournissent des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de raccordement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable jusqu'à l'échéance du contrat de concession, d'une puissance souscrite minimale de 100 kW ;
- l'engagement de la perception des frais de branchement et des droits de raccordement définis à l'article 49.

## ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Pour l'exercice de ses droits relatifs à la réalisation des travaux de premier établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le Concessionnaire doit se conformer aux conditions du présent contrat de concession, aux règlements de voiries et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le moment.

Le Concessionnaire se charge d'obtenir les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la Collectivité et l'en informe.

La Collectivité peut, en accord avec le Concessionnaire, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du Concessionnaire moyennant un prix convenu entre les deux parties.

## ARTICLE 11 - UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

### **11-1 Exportation d'énergie calorifique**

À la condition expresse que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies, le concessionnaire pourra utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique à des consommateurs situés en dehors du périmètre

concéder.

Cette autorisation ne pourra intervenir qu'après accord de la Collectivité, formalisé par un avenant.

### 11-2 Importation d'énergie calorifique

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Concessionnaire pourra acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

Toute variation des quantités de chaleur importées et exportées représentant au moins 20 % des quantités vendues par le service ouvrira droit à révision de la rémunération prévue au contrat en application de l'article 61 ci-après (révision des tarifs de l'énergie calorifique et leur indexation).

### ARTICLE 12 - SOURCES ENERGETIQUES

Les combustibles utilisés, dont la fourniture est à la charge du Concessionnaire, sont :

- dans la chaufferie centrale à créer :

- . le bois, qui est utilisé en base et en priorité pour produire l'énergie calorifique distribuée par le réseau de chaleur,
- . le fioul domestique ou le gaz propane qui est utilisé en appoint ou secours du bois et pour le générateur électrique de secours.

Pour le combustible bois, le Concessionnaire gère les commandes de manière à conserver un stock minimum suffisant pour pallier tout incident d'approvisionnement ou autre ; le silo de stockage de bois doit permettre d'assurer le fonctionnement du service en marche normale pendant un minimum de 96 heures consécutives à la puissance nominale.

Pour les autres combustibles, le délégataire garantit un approvisionnement suffisant pour la durée du contrat.

### ARTICLE 13 - TAUX DE COUVERTURE

Le Concessionnaire s'assure que les solutions qu'il met en œuvre garantissent une proportion d'énergie produite par le bois d'au moins 70% en moyenne, sur l'année sur la quantité totale d'énergie fournie par le réseau de distribution d'énergie calorifique, conduisant ainsi à proposer le taux de TVA réduit sur le poste R1.

Cet engagement est basé sur la prévision de raccordement des bâtiments et équipements identifiés à l'article 4 du présent contrat, et sur les conditions de fonctionnement du réseau prévues, à savoir sans fourniture d'eau chaude sanitaire en été.

### ARTICLE 14 – ORIGINE DU BOIS

En vue de favoriser l'obtention des subventions de l'ADEME le Concessionnaire s'engage à intégrer dans la mixité du bois 60% de plaquettes forestières produites majoritairement à partir des forêts de Hautes Alpes.

La composition du bois sera complétée avec des plaquettes DIB classe A et de plaquette de scierie ou autre dans le respect de la législation en vigueur.

En l'absence totale de subventions, le taux de plaquettes forestières, pourra être ramené jusqu'à à 20%, de la mixité du bois énergie, en vue de maintenir des tarifs compétitifs pour les abonnés.



## CHAPITRE 2 - TRAVAUX

### ARTICLE 15 - PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à la production et à la distribution de la chaleur pour permettre d'assurer le service concédé.

Ces travaux concernent :

- les travaux de premier établissement, qui sont réalisés en début de concession dans le cadre du raccordement des usagers de la tranche 1;
- les travaux de premier établissement qui seront réalisés ultérieurement à l'occasion des raccordements progressifs des usagers concernés à l'intérieur du périmètre concédé;
- les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont réalisés en cours de concession.

Les travaux sont rémunérés par le terme R2 du tarif de base, défini à l'article 51 et les droits de raccordements.

### ARTICLE 16 - TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Le programme des travaux de premier établissement, à réaliser en vue d'un démarrage effectif de l'exploitation du service au 01/11/2015 est conforme à l'annexe C du cahier des charges.

Le Concessionnaire joint au présent contrat de concession, son programme général de travaux valorisés et le planning de leur réalisation (Annexes C et D) aux conditions financières définies à l'article 48.

Les travaux seront réalisés sous réserve de la signature des abonnés dans les conditions suivantes :

Si dans un délai de 9 mois après la notification du présent Contrat, les polices d'abonnement n'étaient pas signées pour une puissance souscrite totale supérieure ou égale à au moins 9 389 kW, les Parties s'engagent d'ores et déjà à se rapprocher dans les délais les plus brefs et sous un délai maximal de 15 jours, et à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin de décider d'éventuels aménagements au présent Contrat. Dans ce cas, si la puissance souscrite est supérieure à 7000 kW, le concessionnaire pourra proposer un projet alternatif tenant compte de la minoration de puissance. Si ce projet convient à la Collectivité, alors un avenant sera établi en vue de permettre sa mise en œuvre.

En tout état de cause, le Concessionnaire adressera à la Collectivité, 9 mois après la notification du présent Contrat, la situation précise des polices d'abonnement signées, et en cours de signature.

### ARTICLE 17 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS

Tous les ouvrages concédés, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement du service, y compris les compteurs primaires des postes de livraison des Abonnés, sont entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire, à ses frais, dans les conditions définies à l'article 42.

### ARTICLE 18 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE MODERNISATION

#### **18-1 Renouvellement**

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du Concessionnaire.

Sur la base d'un plan de renouvellement prévisionnel, le Concessionnaire présente chaque année, avant le 1er mai, une liste des travaux de renouvellement envisagés comprenant un planning.

Les nécessités de renouvellement imprévisibles, apparues en cours d'année, sont présentées à la Collectivité dans les meilleurs délais, et avant toute exécution hors caractère d'urgence.

#### **18-2 Modernisation**

La Collectivité peut demander, dans le cadre des projets prévus à l'article 21, toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

En fonction de la solution adoptée, la Collectivité peut soit participer aux dépenses, soit convenir avec le Concessionnaire d'une révision des conditions de rémunération du contrat de concession, telles que définies à l'article 61.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'article 5.



## ARTICLE 19 - NOUVELLES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de tous les travaux en complément des ouvrages de premier établissement.

Ces travaux sont réalisés selon le programme général prévu aux articles 16 et 18.

## ARTICLE 20 - RACCORDEMENT DES ABONNES

### **20-1 Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur publique.

Concernant les bâtiments existants et les logements collectifs, il est délimité, côté Abonné, par les brides aval en attente au secondaire de l'échangeur de chaleur.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonné.

Les sous stations des particuliers sont conçues et mises en place par le concessionnaire mais font l'objet d'un droit de raccordement à la charge des propriétaires.

### **20-2 Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

### **20-3 Compteur**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession. Concernant les logements individuels, les compteurs seront situés, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments dans un coffret prévu à cet effet, et ce afin que le concessionnaire puisse effectuer l'entretien et les relevés.

Une copie des relevés de consommation sera adressée simultanément à l'abonné et à la collectivité, elle fera apparaître les augmentations de consommation constatées, ainsi que leur cause probable.

### **20-4 Génie civil**

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'énergie électrique nécessaire à la régulation de la vanne motorisée sont à la charge de l'Abonné.

## ARTICLE 21 - PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES

Indépendamment de l'approbation des programmes généraux et annuels de travaux visés aux articles 15, 16, 17 et 18, chaque projet d'exécution est soumis à l'agrément de la Collectivité avant toute exécution.

1. Un délai de un mois (1 mois) est laissé à la Collectivité pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la Collectivité dans un délai maximum de quinze jours (15 jours). La Collectivité doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze jours (15 jours). Passé ce délai, le projet est réputé agréé.
2. L'agrément de la Collectivité vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.
4. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Concessionnaire exécutera les travaux dans les délais fixés en accord avec la Collectivité.
5. Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du Concessionnaire après en avoir avisé la Collectivité et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le Concessionnaire a le droit, pendant la durée de ces travaux, de prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

A cet effet, il contracte une assurance couvrant l'ensemble des risques afférant au présent contrat (travaux et exploitation du service), et en fournit le justificatif avant tout commencement d'exécution du présent traité.

## ARTICLE 22 - DELAIS D'EXECUTION : PLANNING A PROPOSER PAR LE CANDIDAT

Le déroulement des travaux de premier établissement fait l'objet, comme précisé à l'article 16, d'un planning proposé par le Concessionnaire et accepté par la Collectivité. Ce planning fixe les délais d'exécution des différents ouvrages prévus à partir de la date de notification du contrat de concession. Ces délais sont fixés sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si celles-ci ont été demandées dans un délai raisonnable.

La Collectivité s'assure que les délais sont respectés et, notamment, que la fourniture de chaleur peut être assurée, dans les conditions du présent contrat de concession, aux Abonnés pour lesquels les ouvrages de premier établissement sont prévus.

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 66.

Le calendrier de réalisation des travaux des tranches ultérieures sera proposé à la Collectivité au fur et à mesure de la programmation des bâtiments envisagés. Un planning prévisionnel susceptible d'être modifié, est fourni à titre indicatif dans l'annexe D.

Les programmes annuels de travaux d'entretien et de renouvellement font également l'objet de prévisions de délais, qui sont fournis par le Concessionnaire à la Collectivité à titre indicatif. Le Concessionnaire reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes, dans le cadre de ses prévisions, sous réserve que les obligations du service qui lui incombent soient intégralement respectées.

Les travaux de renouvellement (entretien et modernisation) sont financés par la provision affectée par le délégataire au fond du compte GER. Ils devront être précédés d'une mise en concurrence dont les justificatifs devront être transmis à la collectivité délégante. Il en ira de même des justificatifs du coût de ces travaux.

En aucun cas le remplacement de matériel ne pourra avoir d'effet sur la durée du présent contrat, ni modifier les indemnités dues en fin de contrat ou en cas de cessation anticipée.

## ARTICLE 23 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont réputés avoir été établis selon les normes et règles en vigueur à la date de leur réalisation par le concessionnaire, lequel garantit leur conformité aux normes et réglementation par voie d'adaptation constante durant toute la durée de la délégation et dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

## ARTICLE 24 - TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, être entrepris sans une autorisation du service compétent. En cas d'urgence justifiée, l'autorité délégante effectuera toutes diligences requises pour que l'autorisation soit délivrée en conséquence.

## ARTICLE 25 - MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

Lorsqu'un tiers exécute des travaux entraînant le déplacement ou des dégradations aux ouvrages de distribution de la Collectivité, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations et déplacements.

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de la Collectivité, il est tenu de prendre à sa charge les conséquences directes et indirectes de ces travaux. La Collectivité se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les travaux et prestations nécessaires.

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la Collectivité. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés que la Collectivité aurait préalablement accepté.

L'ensemble de ces travaux ouvre droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'article 61, exceptés ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat de concession.

## ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DES OUVRAGES APPARTENANT A DES TIERS

Le déplacement des ouvrages, qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiendraient pas à la Collectivité, est à la charge du Concessionnaire lorsqu'il le provoque.

Le Concessionnaire se charge de la récupération des sommes correspondantes aux améliorations éventuelles apportées aux

ouvrages des tiers à cette occasion.

Le Concessionnaire fait son affaire des autorisations privées et publiques nécessitées par ces travaux, et garantit la collectivité contre toute contestation afférente.

#### ARTICLE 27 - MISE EN CONFORMITE ET SECURITE

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité. L'exploitation du service concédé respecte les mêmes règles.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'article 61, exceptés ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat de concession.

#### ARTICLE 28 - CONTROLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE

L'exécution par le Concessionnaire de travaux dans le périmètre de la concession, sur ou sous la voie publique ainsi qu'en propriété privée, ouvre droit de contrôle technique et financier à la Collectivité.

A cet effet, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur et lui facilite l'accès aux chantiers.

La Collectivité a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'accéder aux chantiers.

Au cas où la Collectivité constaterait une non-conformité de l'exécution par rapport au contrat de concession, elle peut la signaler au Concessionnaire par écrit.

La Collectivité est invitée aux réunions de chantier et est autorisée à présenter toutes les remarques qui lui semblent pertinentes ; celles-ci sont alors consignées dans les comptes rendus des réunions ou sur les procès-verbaux.

Les remarques de la Collectivité découlant de ce contrôle ne dégagent pas le Concessionnaire de ses obligations et responsabilités vis à vis de la Collectivité et des tiers, mais ont pour seul objet de s'assurer de la correcte exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 29 - RECEPTION DES OUVRAGES

Lorsque les travaux de chaque tranche sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le Concessionnaire doit en aviser la Collectivité.

La Collectivité et le Concessionnaire fixent alors une date pour la réception de ces travaux.

Lors de la réception, la Collectivité fait connaître ses réserves éventuelles au Concessionnaire, qui sont consignées sur les procès-verbaux de réception.

Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par la Collectivité et le Concessionnaire, les ouvrages font partis de la concession.

Le procès-verbal de réception, établi par le Concessionnaire, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service des ouvrages et des installations concernés et tous commentaires utiles, notamment sur le maintien des performances des installations précédemment mises en service.

Il est prévu un délai maximal de 15 jours calendaires pour la mise en service après réception, sauf accord spécial de la Collectivité.

Il est complété, lors de la réception, des réserves éventuelles de la Collectivité.



### ARTICLE 30 - PLAN DES OUVRAGES EXECUTES

Dans un délai de quatre mois (4 mois) suivant la réception de chaque tranche des ouvrages, le Concessionnaire adresse à la Collectivité les plans et documents des ouvrages exécutés, ainsi que les factures et le décompte général définitif des travaux réalisés. Ceux-ci doivent mentionner la désignation, les types, les mesures de performance des installations (puissances, débits, températures,...) et les caractéristiques des appareils.

Des pénalités pour retard sont applicables dans les conditions fixées à l'article 66.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les plans des installations.



## CHAPITRE 3 – EXPLOITATION DU SERVICE

### ARTICLE 31 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport, de distribution et livraison de chaleur à partir de la chaufferie centrale mixte bois/fod et ou fioul.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service afin de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

La Collectivité pourra, à tout moment et aux frais du cocontractant, solliciter l'expertise d'un expert indépendant, aux fins de vérification de la conception, de la réalisation et du correct entretien des installations, notamment au regard du respect de l'objectif de développement durable qui préside à l'établissement de la présente convention. Cette intervention portera sur tout point de la délégation à tout moment. Le Concessionnaire s'engagera à mettre fin sans délai aux dysfonctionnements constatés et à rembourser aux abonnés identifiés, ou à défaut à la collectivité les surcoûts engendrés par l'exécution défectueuse de la présente convention.

Le Concessionnaire s'engage à signaler à la Collectivité tout arrêt de la chaudière bois consécutive à un incident et supérieur à une durée d'une semaine (1 semaine).

Le Concessionnaire s'engage, en cas d'interruption totale de fourniture telle qu'une rupture du réseau nécessitant une intervention prolongée (supérieure à 48 heures) conduisant à ne pas pouvoir desservir un ou plusieurs Abonnés pendant cette période, à tout mettre en œuvre pour fournir de l'énergie aux dits Abonnés.

Sans préjudice des sanctions qui pourraient être décidées, au-delà d'un délai de 72 heures, la collectivité disposera de prendre toute mesure conservatoire, aux frais et risques du délégataire, pour assurer la continuité du service.

Dès que le service est rétabli, le Concessionnaire et le Concédant arrêtent d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le Concessionnaire, les incidences de cet événement sur l'équilibre économique de la concession, qui donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 61 (révision des tarifs).

Si cet accord n'est pas intervenu dans les trois mois (3 mois) de la remise en service, la partie qui y a intérêt pourra avoir recours à la procédure décrite à l'article 70 du présent contrat.

Le Concessionnaire garantit la Collectivité contre toute réclamation de tiers ou d'abonnés liée à l'exécution, du présent article.

### ARTICLE 32 - REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service concédé intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du contrat de concession.

Ce règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques et financières relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions spécifiques qui n'auront pas été réglées par le contrat de concession. Il informera notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du contrat de concession.

Le modèle de règlement de service est annexé au présent contrat de concession (Annexe E).

### ARTICLE 33 - POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une police d'abonnement signée par l'Abonné, conformément à un modèle qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Le modèle de police d'abonnement est annexé au présent contrat de concession (Annexe F).

### ARTICLE 34 - OBLIGATION DE FOURNITURE

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent contrat de concession, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

### ARTICLE 35 - REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus sur une durée de 12 ans renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la concession, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis de résiliation est de six mois (6 mois). Les conditions de résiliation sont précisées par le règlement de service.

Elles prévoient qu'en cas de résiliation, l'abonné sera redevable au Concessionnaire d'une indemnité dont le montant est égal au R2 dû au titre de sa police pour la durée restant à courir de la police.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours).

### ARTICLE 36 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, pour les besoins globaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

### ARTICLE 37 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux ans par un organisme agréé, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

La Collectivité est tenue informée des résultats de cette vérification.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2006-447, du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et la mise en service de certains instruments de mesure, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme. Dans cette hypothèse le remplacement du compteur est à la charge du Concessionnaire, de même que l'ensemble des frais directs et indirects liés à la présente procédure.

La Collectivité est informée sous quinze jours de sa réception de la réclamation de l'Abonné. De même, elle est informée sans délai des suites et règlements donnés à celle-ci.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par une consommation théorique (MWh) calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours:

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

DJUr = Nombre de degrés jour unifié publié par Météo Services à la Station de BRIANCON pour la période de référence ci-dessus ;

DJU = Nombre de degrés jour unifié publié par Météo Services à la BRIANCON pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation de chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Concessionnaire.

L'abonnement au service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du Concessionnaire.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie. La collectivité est informée de cette nouvelle facturation.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

## ARTICLE 38 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

- La puissance souscrite PS, qui est précisée dans la police d'abonnement, est le produit de la puissance maximale appelée par le bâtiment concerné pour une température extérieure de -21°C, affectée d'un coefficient de surpuissance de 1,2.

Dans tous les cas, la puissance maximale appelée ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur du poste de livraison de l'abonné.

La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné.

### Récapitulatif des puissances souscrites prévisionnelles

N°	Abonnés	Puissance souscrite
1	Les Granons A	69,0
2	Les Granons BC	132,2
3	HLM Les Cros	1 271,6
4	HLM Le Polygone	288,0
5	Centre Commercial La Grande Boucle	812,0
6	HLM La Bérard	147,0
7	HLM Le Lautaret	157,0
8	La Ribière	195,0
9	Hôpital Les Escartons	1 877,5
10	Centre Rhône Azur	571,4
11	Etoile des Neiges	917,5
12	Les Ecrins	149,7
13	Roche Brune	144,0
14	Les Acacias	209,0
15	Le Prorel	100,8
16	L'Europa	274,1
17	Le Chancel A & B	192,0
18	Le Chancel F & G	264,3
19	Le Chancel H & I	192,2
20	Résidence du Parc	640,6
21	Les Tenailles	321,2
22	Plein Soleil	128,8
23	Le Challier	154,5
24	Les Escartons	342,0
25	Le Palatin	230,1
26	Lycée Climatique d'Altitude	1 711,0
27	Collège Climatique Vauban	244,0
Sous-total		<b>11 736</b>
28	Projet aménagement quartier BERWICK - environ 500 Logts	1 070
29	Bureaux -Hotels - Niveau RT 2012	461
Total		13 267

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant 5 périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de cinq pour cent (5 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :
- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

- c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.

## ARTICLE 39 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes durant la période de chauffage :

Primaire :

- température d'alimentation des postes de livraison : **105 °C maxi- 85°C**
- température maximale de retour en chaufferie : **75 °C**

Secondaire :

- température maximale de sortie des postes de livraison : **90 °C-80°C**

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Il est convenu que le Concessionnaire n'assurera pas la fourniture d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage.



## ARTICLE 40 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

### **40-1 Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Il porte le millésime de son premier jour.

### **40-2 Période de fourniture d'énergie**

#### 40-2-1 Fourniture pendant la saison de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe	:	<b>1<sup>er</sup> septembre</b>
- fin de la saison de chauffe	:	<b>1er juillet</b>

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné, avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage définie ci-dessus.

#### 40-2-2 Fourniture en dehors de la saison de chauffage

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir aux abonnés de l'énergie nécessaire à leurs besoins pour l'eau chaude sanitaire et pour le réchauffage de l'eau des bassins de la piscine municipale et autres.

Le concessionnaire se rapprochera des abonnés pour étudier avec ceux qui le souhaitent les éventuelles mises à disposition de chaufferies ou d'équipements de chauffage décentralisés.

Cependant, après avoir pris connaissance des besoins précis de tous les abonnés, et au plus tard un an après la notification du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à effectuer à ses frais une étude visant à analyser l'intérêt pour le chauffage urbain et les abonnés d'assurer la fourniture d'eau chaude sanitaire par le réseau de chaleur hors période de chauffage, par rapport à des productions indépendantes.

A l'issue de cette analyse les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de deux mois, afin de confirmer l'arrêt du chauffage urbain lors de l'arrêt de la saison de chauffe, ou au contraire de modifier le mode de fonctionnement du réseau en assurant la fourniture d'eau chaude sanitaire en dehors de la période de chauffage. Cette modification serait alors actée au travers de la signature d'un avenant au présent Contrat.

### **40-3 Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale au bois et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

### **40-4 Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

## ARTICLE 41 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

### **41-1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise par tout moyen (téléphone, fax, etc ...) dans les six heures (6 heures) la Collectivité, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés. Ce délai est ramené à trois heures pour l'abonné Hôpital.

#### 41-2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les six heures (6 heures) la Collectivité, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Ce délai est ramené à trois heures pour l'abonné Hôpital.

#### 41-3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- 1 - Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée hors samedis, dimanches et jours fériés ( 1 journée) après la demande écrite (courrier, télécopie, courriel) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- 2 - Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée par l'instrumentation de télégestion pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- 3 - Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.



## ARTICLE 42 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES

### **42-1 Responsabilité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages objets de la concession. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées. La responsabilité de la Collectivité ne peut être engagée, notamment pour tout défaut de sécurité des installations objets de la Concession, y compris celles des appareils à pression de FOD.

La Collectivité ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes, infractions et dommages résultant de la présente concession.

Le concessionnaire a une obligation de veille réglementaire et de mise en conformité des ouvrages.

### **42-2 Entretien et renouvellement des ouvrages concédés**

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces ouvrages et installations ou à ce qui en dépend (routes, fodons, clôtures, bâtiments...) sont à la charge du Concessionnaire.

Ces travaux comprennent, d'une part, le petit entretien et le gros entretien, d'autre part, le renouvellement des ouvrages confiés au Concessionnaire.

#### 42-2-1 Le petit entretien

Il comprend notamment:

- les fournitures d'entretien courant ;
- la fourniture des pièces détachées;
- l'entretien de l'outillage et des véhicules afférant à l'exploitation des installations ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, dont celles relatives aux compteurs d'énergie des postes de livraison ;
- l'entretien courant des espaces verts, abords et clôtures des bâtiments de la chaufferie centrale...

#### 42-2-2 Le gros entretien

Il comprend les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire est à la charge du Concessionnaire ; il concerne notamment les ouvrages ou équipements suivants :

- les matériels thermiques, mécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferies (chaufferie centrale) et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés mais à l'exception des équipements installés chez les particuliers ;
- les canalisations et les caniveaux ;
- les bâtiments, génie civil et VRD de la chaufferie bois et de ses abords,
- le maintien de la sécurité des ouvrages.

Un compte de gros entretien et renouvellement est tenu par le Concessionnaire ; ce dernier porte au crédit de ce compte les recettes perçues au titre du terme r23, défini à l'article 49 et au débit de ce compte, les coûts des travaux effectués.

Dans les six mois (6 mois) suivant la clôture de chaque exercice annuel d'exploitation, le Concessionnaire établit et transmet à la Collectivité :

- une liste comprenant : le descriptif technique, la localisation, les factures des fournisseurs et sous-traitants, détail de la valorisation (personnel, frais de structure...) des travaux de renouvellement réalisés au cours de l'exercice ;
- un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant. Ce document constitue l'un des éléments des comptes rendus annuels définis à l'article 56.

### **42-3 Entretien des installations des Abonnés**

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant aux Abonnés sont à la charge de ceux-ci,

en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

#### **42-4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations**

A condition de se conformer aux conditions d'accès applicables, aux installations, les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison. En cas d'urgence motivée, le délai de 24 heures est réduit en conséquence. Un accès libre peut leur être consenti après accord du propriétaire du poste de livraison.

L'accès aux équipements installés chez les particuliers est subordonné à leur information préalable.

Les agents agréés pour le contrôle des compteurs ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant du Concessionnaire et sous réserve du droit de propriété dont disposeraient les abonnés.

#### ARTICLE 43 - UTILISATION DES SOURCES ENERGETIQUES

Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations, lesquelles exigent une utilisation prioritaire du bois et doivent garantir une fourniture d'énergie aux Abonnés correspondant à un taux de couverture minimum de leurs besoins d'énergie tel que défini aux articles 12, 13 et 14.

#### ARTICLE 44 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'organismes librement désignés par elle, qu'elle fait connaître par écrit à son Concessionnaire. La Collectivité, ou l'organisme choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaire.

Une réunion est organisée à l'issue de chaque période annuelle d'exercice du service, associant la Collectivité, l'organisme chargé du contrôle et le Concessionnaire pour présenter le rapport annuel et faire le bilan technique et financier de l'exercice écoulé.

#### ARTICLE 45 - CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats, hormis les contrats d'assurance, passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer ou de substituer un tiers au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession.

#### ARTICLE 46 - ORGANISATION DU PERSONNEL

Dans un délai d'un mois à partir de la date du début de l'exploitation du service, le Concessionnaire devra communiquer à la Collectivité l'identité, les qualifications et les coordonnées des personnels affectés à la gestion et la conduite des équipements., ainsi que l'organigramme, les procédures d'astreinte et de gestion de crise.

Un interlocuteur local facilement joignable devra être nommé et identifié. Un service d'astreinte disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an devra être organisé, et être en mesure d'intervenir efficacement dans un délai de deux heures.

Le mémoire relatif à l'organisation prévisionnelle est joint en annexe.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 47 - REDEVANCE DUE A LA COLLECTIVITE POUR LE CONTROLE DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire verse à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 à la Collectivité une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle du service, dont le montant est fixé à 0,3% du chiffre d'affaires de l'année précédant l'exercice concerné. Cette redevance, assujettie à la TVA, due à la Collectivité par le Concessionnaire est incluse dans le terme r22 défini à l'article 51.

Cette redevance est versée sur présentation d'une facture ou tout document comptable dans les conditions suivantes :

- au 15 septembre, un acompte est versé à la Collectivité, correspondant à 50% de la redevance de l'exercice précédent,
- au 15 mars suivant, le montant de la redevance calculée pour l'exercice achevé au 31 décembre diminué de l'acompte précédent est payé à la Collectivité.
- Le 1<sup>er</sup> acompte au 1<sup>er</sup> novembre 2015 est fixé à 1 000 € HT à renseigner par le candidat.

Le non versement de cette redevance dans les délais prévus donne lieu, de plein droit et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours, au paiement d'intérêts calculés au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

Si le Concessionnaire est amené à supporter de nouvelles redevances ou taxes, il a le droit de demander la révision des tarifs en application de l'article 61.

En cas de diminution des redevances ou des taxes, le même droit de révision est reconnu à la Collectivité.

En outre cette redevance est assortie d'une clause d'intéressement aux résultats du concessionnaire au bénéfice de la Collectivité.

Pour une année donnée, dès lors que le cumul des résultats nets du concessionnaire est supérieur au cumul des résultats nets avec inflation tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation objet de l'annexe N, le surplus éventuel de résultat net du concessionnaire par rapport au résultat prévisionnel avec inflation de l'année considérée sera alors reversé pour un tiers au délégué. Le versement interviendra en même temps que l'acompte de la redevance de contrôle.

### ARTICLE 48 - COÛTS ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE PREMIER ETABLISSEMENT

#### **48-1 Coûts**

Les travaux de premier établissement sont définis à l'article 16.

Le détail des coûts d'investissements est conforme à la décomposition fournie en annexe C du cahier des charges.

#### **48-2 Financement**

Les travaux de premier établissement peuvent être financés par emprunt ou crédit-bail à taux fixe et d'une durée n'excédant pas la durée de la délégation.

Le financement des ouvrages de premier établissement tient compte des dispositions suivantes :

- La Collectivité ne peut ni investir elle-même, ni souscrire d'emprunt pour le compte du Concessionnaire.
- Le Concessionnaire effectue les demandes de subventions auprès des organismes concernés (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général et fonds structurels européens FEDER).
- Le calcul définitif du terme r24, correspondant à l'amortissement financier des investissements, tel que défini à l'article 51 sera effectué en fonction du montant des subventions réellement attribuées pour les travaux de premier établissement, suivant la règle définie en annexe R.
- Le concessionnaire intégrera dans ce calcul les recettes nettes obtenues par la vente de certificats d'économie d'énergie, de dispositifs incitatifs tels les projets domestiques CO2.
- Le mode de financement a une durée au maximum égale à celle de la concession.

Les tarifs de base sont établis sans aucune subvention ou recette liée aux ventes de CO2 ou CEE.

Dans le cas d'obtention de recettes liées aux ventes de CO2 ou CEE ou de subventions de toute nature, les tarifs seront diminués par application des dispositions de l'article 51.

Dans le cas d'un financement des ouvrages en crédit-bail, la collectivité accepte d'intervenir dans le cadre d'une convention tripartite qui portera notamment sur les points suivants:

- la maîtrise foncière des terrains d'emprise nécessaire à l'intervention des organismes financiers et à la réalisation des ouvrages réalisés par le Délégué,
- la poursuite ou la rupture des engagements contractuels et le sort des ouvrages en cas de résiliation unilatérale de la concession, comme prévu au présent contrat.

La convention tripartite et le contrat de crédit-bail ou de location financière seront annexés au présent contrat.

Le recours au crédit-bail n'est prévu que pour la mise en place des premières installations de la concession. En ce cas, la collectivité délégante garantit le maintien de la mise à disposition des dépendances domaniales prévues en début de concession, ainsi que celles nécessaires aux extensions de réseau préalablement acceptées par elle.

## ARTICLE 49 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Les coûts des travaux de raccordement des Abonnés comprennent le coût des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminés en application des dispositions de l'article 20, ainsi que des droits de raccordement, fixés à 150 €/kW (date valeur juin 2013), et indexés suivant le r23. Les frais et droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application des dispositions de l'article 9.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais et droits de raccordement cités ci-dessus. Il peut les moduler à la baisse dans le cadre de sa politique commerciale.

Tout raccordement non prévu initialement au contrat, c'est-à-dire qui ne figure pas dans la liste donnée à l'article 4, est soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

## ARTICLE 50 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

### **50-1 Cas de simultanéité des demandes**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'article 9, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

### **50-2 Cas de demandes postérieures aux travaux**

Pendant la durée restant à courir entre la mise en service d'une extension particulière et jusqu'à l'échéance du contrat de concession, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 9, d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un prorata correspondant aux nombres d'années antérieures de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés selon la règle définie à l'article 50.

## ARTICLE 51 - TARIF DE BASE

### **51-1 Constitution du tarif**

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

#### 51-1-1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 ; il est précisé par un indice complémentaire (b pour le bois et f pour le fioul).

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$R1 = a \times R1b + b \times R1f$$

dans lequel  $a + b = 1$ ,  $a$  étant la proportion de bois utilisée au titre de l'établissement du tarif et  $b$  la proportion de fioul.  
 Les termes  $a$  et  $b$  sont fixes pour un développement en volume tel que prévu à l'article 16 et égaux à : 0,9 pour le terme  $a$  et 0,1 pour le terme  $b$ .

### 51-1-2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- r21 : coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- r22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- r23 : coût des prestations de grosses réparations, de renouvellement et de modernisation des installations.
- r24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premiers établissements définis à l'article 16.

$$R2 = r21 + r22 + r23 + r24$$

### 51-1-3 Facturation de l'énergie aux Abonnés

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite par l'Abonné}$$

### 51-2 Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 01/06/2013.

Energie livrée en sous-station	
R1b	25,83 € HT/MWh livrés
R1f	73,55 € HT/MWh livrés
a	90 %
b	10 %
R1	30,60 ... € HT/MWh livrés

Abonnement réseau de chaleur	
r21	. . 2,922 € HT/kW
r22	. . 87,855 ..€ HT/kW
r23	. . 4,555 € HT/kW
r24	. . 40,769 ..€ HT/kW
R2	. 136,1 € HT/kW

Le terme r24 ci-avant est défini pour un montant de subventions obtenu sur les travaux de premier établissement de 2 720 181 €. Il sera ajusté en fonction du montant réellement obtenu conformément à l'annexe R.

### 51-3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

En l'état actuel de la réglementation, le taux de TVA applicable est de 5,5% sur l'ensemble de la fourniture.

### ARTICLE 52 - REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 51 du

présent contrat de concession, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Collectivité et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

### ARTICLE 53 - PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'énergie calorifique fournie à la Collectivité et aux services publics est payée sur la même base que celle définie à l'article 52.

### ARTICLE 54 - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 52 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

#### **54-1 Élément proportionnel R1**

##### 54-1-1 Terme R1 bois

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times [ 0,10 + 0,25 \times (IS_n / IS_0) + 0,15 \times (IC_n / IC_0) + 0,25 \times (IT_n / IT_0) + 0,25 \times (IPC_n / IPC_0) ]$$

Avec :

\* R1b = Prix H.T. du MW PCI à la date d'actualisation,

\* R1bo = Prix H.T. du MW PCI contractualisé dans le présent avenant,

A la date de remise de l'offre, la moyenne des indices des 12 derniers mois connus servant de base d'actualisation est la suivante. Les indices sont actualisés sur la base de la moyenne des 12 derniers indices connus au mois de l'actualisation.

Formules dans lesquelles :

IS: Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) -

Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles : INSEE 1567407 [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

IC : Carburants INSEE 0638812 [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

IT : Indice régional coût du transport (indice synthétique porteurs) site CNR

IPC : Bois, article en bois - INSEE 1569728 [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

Les valeurs connues de ces indices au 01/06/2013, sont les suivantes :

$$IS_0 = 108,4$$

$$IC_0 = 192,81$$

$$IT_0 = 136,67$$

$$IPC_0 = 113,9$$

##### 54-1-2 Terme R1 fod

Le terme R1f résulte de la relation suivante :

$$R1f = R1f_0 \times F/F_0$$

Formule dans laquelle :

F : Prix moyen mensuel du fuel selon la facturation du fournisseur

La valeur connue de cet indice au 1<sup>er</sup> juin 2013 est la suivante :

$$F_0 = 67,00 \text{ €ht/hl} \text{ source DIREM } \text{http://www.developpement-durable.gouv.fr/energie/petrole/se_resul_fr.php}$$

R1f<sub>0</sub>, valeur du terme R1f au 1<sup>er</sup> juin 2013, indiqué à l'article 51, soit :

$$R1f_0 = 73,55 \text{ € HT/MWh}$$



## 54-2 Elément fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times EMT/EMT_0$$

$$r22 = r22_0 \times [0,20 + 0,45 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,35 \times (Fsd2/FSD2_0)]$$

$$r23 = r23_0 \times [0,20 + 0,15 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,65 \times (BT40/BT40_0)]$$

Le r24 n'est pas indexé.

Formules dans lesquelles :

EMT : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 4010-10).

ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : ICHT-IME).

FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Frais et services divers catégorie 2 "Publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : Fsd2).

BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices au 1<sup>er</sup> juin 2013, sont les suivantes :

$$ICHT-IME_0 = 111,6$$

$$FSD2 = 127,8$$

$$EMT_0 = 136,1$$

$$BT40_0 = 1018,1$$

R2b<sub>0</sub>, valeur du terme R2b au 1<sup>er</sup> juin 2013, indiqué à l'article 51, soit :

$$r21_0 = \dots 2,922 \text{ € HT/kW}$$

$$r22_0 = 87,855 \text{ € HT/kW}$$

$$r23_0 = 4,555 \text{ € HT/kW}$$

## 54-3 Facturation de l'occupation du domaine public

P0 : Prix d'occupation du domaine public

$$P0 = 20\,000 \text{ € HT/an}$$

$$Pn = P0 \times [0,20 + 0,45 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0) + 0,35 \times (Fsd2/FSD2_0)]$$

## 54-4 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations mensuelles de prix est communiqué à la Collectivité lors du rapport annuel.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

## ARTICLE 55 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE

### 55-1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 51 et 54 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 54.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédant par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies, en application de l'article 54.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième au début de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 54.

### **55-2 Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières :

Les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude après un délai de quinze jours suivant la date de première présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faite à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir adressé à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts équivalents à une fois et demie le taux d'intérêt légal défini à l'article L 313-2 du code monétaire et financier.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes dues y compris les intérêts pour retard de paiement ainsi que des frais de remise en service.

### **55-3 Réduction de la facturation**

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 40-4.

Les réductions de facturation arrêtées par la Collectivité sont notifiées au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de 1/500<sup>ème</sup> de la partie fixe de la facture R21+R22+R23.

### **55-4 Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

## CHAPITRE 5 – PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

### ARTICLE 56 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du présent contrat de concession, le Concessionnaire produit, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, un rapport comportant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, ainsi que le rapport annuel, conformément aux dispositions du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales*).

Le délai de remise de ces documents est fixé à cinq mois (5 mois) après la fin de l'exercice considéré, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui suit la fin de l'exercice concerné.

Dans le rapport annuel, le Concessionnaire doit, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

La non production du rapport constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours et dans les conditions définies à l'article 66, par une pénalité globale forfaitaire fixée à 0,5% du montant des recettes R21+R22+R23 du Concessionnaire pour l'année précédente.

### ARTICLE 57 – COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit au moins les indications suivantes :

*a) Au titre des travaux neufs :*

- la liste et les montants des travaux de premier établissement effectués,
- la liste des travaux de renouvellement, de mise en conformité ou de modernisation effectués,
- la liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués,
- l'évolution des ouvrages.

*b) Au titre de l'exploitation :*

- les quantités de combustibles et d'énergie électrique utilisées (achetées, état des stocks) mois par mois ;
- les quantités d'énergie produites, distribuées et vendues, globalement et par sous-stations, mois par mois;
- le nombre d'heure de fonctionnement du générateur bois;
- les éléments permettant de calculer les rendements ;
- les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés;
- le nombre d'Abonnés et son évolution ;
- la liste des Abonnés et la puissance souscrite par chacun d'entre eux ;
- les effectifs du service et la qualification des agents ;
- les travaux de grosses réparations ;
- les travaux de renouvellement effectués et à effectuer ;
- les travaux seront sous-traités en transparence ;
- le journal des pannes et des interventions ;
- une démarche environnementale.

Des justificatifs, notamment des bons de livraison, relevés de compteurs, ainsi que toutes factures, peuvent être demandés par la Collectivité.

### ARTICLE 58 – COMPTE-RENDU FINANCIER

Le Concessionnaire doit communiquer à la Collectivité le compte-rendu financier conforme à l'article R1411 – 7 du CGCT précisant, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- en dépenses, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable ;
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation séparées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable ;
- un état du compte de gros entretien et de renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent contrat de concession ;
- en cas d'affectation de quotas au titre du Plan National d'Allocation de Quotas, un état reprenant les émissions de CO2 de l'exercice antérieur (N-1) et de l'exercice considéré (N), comparées aux quotas d'émission de CO2 alloués le cas échéant à l'installation pour les exercices N-1, N et N+1, ainsi que leur éventuelle valorisation ;
- le détail des justificatifs des redevances versées à la Collectivité ;

- le bilan, compte de résultat ainsi que les annexes en forme CERFA de l'exercice passé, après certification des comptes par le commissaire aux comptes (pour le cas exceptionnel où les comptes ne seraient pas définitivement approuvés par l'assemblée générale à la date de remise du rapport annuel, les comptes de l'exercice tels qu'arrêtés à cette date pourront être présentés; l'approbation des comptes par l'assemblée générale sera communiquée dès que possible);
- un compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- un plan de financement prévisionnel pour les travaux de modernisation et d'extension du réseau prévus ;
- le compte-rendu de l'activité de l'exercice écoulé ;
- le détail des mises en concurrence pour la fourniture de l'énergie bois, électricité et FOD avec notamment les prix, formules d'indexation, durée,...;
- les attestations d'assurance (polices souscrites au titre du contrat),

En ce qui concerne le compte de gros entretien et de renouvellement, celui-ci fait l'objet d'un suivi annuel selon les modalités décrites ci-après :

#### . Au crédit

- La dotation forfaitaire annuelle de renouvellement dont le montant annuel est déterminée dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe du présent contrat ; cette dotation est actualisée chaque année par application du coefficient de révision de la rémunération r23 prévu à l'article 54.

Le montant de la dotation forfaitaire de renouvellement est calculé sur la base du programme de renouvellement prévu par le Concessionnaire sur la durée du contrat dans son compte d'exploitation prévisionnel. Le montant est évalué à partir :

- du coût de la sous-traitance,
  - ou du coût du personnel intervenant et des fournitures, augmenté d'un coefficient de frais de structure dans la limite du ratio de 15% établi par le Concessionnaire dans son compte d'exploitation prévisionnel,
  - et à l'exclusion de toute charge.
- Si les dotations excèdent les travaux réellement effectués, des produits financiers sont calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 août de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

#### . Au débit

- Les travaux de renouvellement effectivement payés par le Concessionnaire,

Ces dépenses, constituées de travaux en régie et de travaux sous-traités, sont justifiées par opération.

Quand il s'agit de travaux sous-traités, les dépenses sont justifiées par une facture.

Quand il s'agit de travaux en régie, elles sont justifiées par un détail de temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût réel de ce personnel et les factures de fournitures. Le coefficient de frais généraux applicable est limité au coefficient de 20% établi par le Concessionnaire dans son compte d'exploitation prévisionnel.

Sur les travaux en régie et sur les travaux sous-traités, le Concessionnaire n'applique pas de frais de maîtrise d'œuvre.

Toute valorisation des dépenses, tant pour les travaux, que pour les frais applicables à l'ensemble des travaux de renouvellement, non conformes aux règles fixées au budget prévisionnel impliquera un rejet du montant de la dépense en cause.

Sur demande de la Collectivité, les justificatifs de la mise en concurrence lui sont fournis.

## ARTICLE 59 - COMPTES DE L'EXPLOITATION

Préalablement à la révision des tarifs de l'énergie calorifique et de leur indexation prévue à l'article 62, le Concessionnaire produit les comptes d'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comportent :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire,
- au débit, les dépenses propres à la concession, évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net d'exploitation ; les effets des réductions tarifaires concédées par le Concessionnaire sont mis en évidence.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent à la présente concession. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution d'énergie calorifique ou bien qu'il exploite d'autres réseaux de chaleur, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs, par des comptes analytiques séparatifs.

## ARTICLE 60 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités ou tous conseils extérieurs de son choix peuvent procéder sur place et sur pièce à toute vérification utile pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent contrat de concession.

Tous les 5 ans les parties se rencontreront, afin de faire le point sur l'exécution du contrat en cours.

## ARTICLE 61 - REVISION DES TARIFS DE L'ENERGIE CALORIFIQUE ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, sont soumis à réexamen en vue de leur hausse ou de leur baisse sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

1. Périodiquement tous les 3 ans.
2. Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de 10 % par rapport au prix fixé dans le contrat initial ou à la précédente révision.
3. En cas d'évolution importante de la réglementation, notamment en matière d'environnement entraînant la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ou ayant un impact sur l'équilibre de la délégation.
4. Si les ouvrages confiés au Concessionnaire ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du cahier des charges.
5. Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la précédente révision.
6. Si le périmètre fixé à l'article 4 est modifié de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat.
7. En cas de changement de source d'énergie modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat.
8. Si le total des puissances souscrites ou des quantités d'énergies vendues aux Abonnés varie de plus de 5 % par rapport à celles prévues dans le contrat initial ou lors de la précédente révision.
9. Si le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative.
10. En cas de modification substantielle des dispositions fiscales ou douanières en vigueur.
11. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou d'application de nouvelles règles financières (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire.
12. Si la Collectivité décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie du contrat.
13. En cas d'évolution importante des prix des énergies utilisées par le service.
14. D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

En outre, les parties conviennent de se revoir pour analyser les conditions de poursuite du présent contrat si dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent contrat, les polices des principaux clients à hauteur de 9389 kW des puissances souscrites prévisionnelles n'étaient pas signées. Dans ce cas, si la puissance souscrite est supérieure à 7000 kW, le concessionnaire pourra proposer un projet alternatif tenant compte de la minoration de puissance. Si ce projet convient à la

Collectivité, alors un avenant sera établi en vue de permettre sa mise en œuvre.

## ARTICLE 62 - PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des tarifs et des formules de variation, qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de la date de demande de révision présentée par l'une ou l'autre partie, un accord n'est pas intervenu, une conciliation est tentée par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre ou du membre qui n'aurait pas été désigné sera faite par le Président du Tribunal Administratif.

A défaut d'un avis de la commission sous les trois mois suivant sa désignation, le tribunal compétent pourra être saisi par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 63 - IMPOTS, TAXES ET CHARGES ET PRODUITS EXCEPTIONNELS OU NOUVEAUX

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'article 52 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base établis en application de l'article 62.

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe sur le carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

## CHAPITRE 6 – GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

### ARTICLE 64 – CAUTIONNEMENT OU GARANTIE

#### **64-1 Exploitation des ouvrages**

Dans un délai de trois mois (3 mois) après l'approbation du procès-verbal de réception de travaux, le Concessionnaire présente un cautionnement ou une garantie à première demande donné par un établissement bancaire ou financier agréé, d'un montant de 50 000 €.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement à accepter pendant l'exécution de la concession à ce que ledit établissement bancaire ou financier paye à la Collectivité, à toute première demande de celle-ci, dès production par elle de la lettre de mise en demeure de régler, adressée au Concessionnaire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Sur le cautionnement sont prélevées les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire, pour assurer l'hygiène et la sécurité publique ou la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat de concession, ainsi que le montant des pénalités stipulées à l'article 66 et les sommes restant dues à la Collectivité par le Concessionnaire en vertu du présent contrat de concession.

Sont également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire doit la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours (15 jours).

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement est remboursé en fin de concession sous un délai maximal de trois mois (3 mois).

### ARTICLE 65- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou révision de la présente convention en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

### ARTICLE 66 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Dans les conditions fixées aux articles 5, 13, 23, 31, 42 et 57 et dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat de concession et sauf cas de force majeure ou faits que le Concessionnaire n'aurait pas pu prévoir ni empêcher, des pénalités peuvent lui être infligées par la Collectivité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers après mise en demeure par voie extrajudiciaire restée sans réponse pendant une durée de quinze jours à compter de sa réception.

#### **66-1 Délai d'exécution des travaux**

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement est appliquée lorsque leur fait générateur est de la responsabilité du Concessionnaire et lorsque ces retards, mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

La présente pénalité ne s'applique pas à la fraction du retard imputable à un délai d'obtention du permis de construire supérieur à 2 mois ou aux délais d'obtention des autorisations administratives si celles-ci ont été demandées dans un délai raisonnable.

Cette pénalité, versée à la Collectivité, est fixée à 1/1000<sup>ème</sup> du montant total prévisionnel des travaux par jour de retard par rapport au planning contractuel annexé au présent contrat de concession (Annexe D).

Tous les moyens seront mis en œuvre par le concessionnaire pour que l'hôpital soit chauffé en temps et en heure y compris par des moyens de production provisoires. Une pénalité de 1000 €HT/jour calendaire sera appliquée en cas de dépassement du délai maximal de 8 jours calendaires pour la mise en service après réception des travaux.

#### **66-2 Délai de remise de l'inventaire et des plans des ouvrages et installation**

Une pénalité relative aux retards dans la remise de l'inventaire et des plans des ouvrages et installations de premier établissement est appliquée. Il en est de même pour les travaux de renouvellement ou d'extension.

Cette pénalité, versée à la Collectivité, est fixée à 1/1000<sup>ème</sup> du montant total prévisionnel des travaux par jour de retard par rapport au délai prévu par l'article 5, après mise en demeure par voie extrajudiciaire restée sans effet pendant 15 jours.

### 66-3 Exploitation des ouvrages

- a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, constatée à une ou plusieurs sous station pendant 4 heures et plus, le Concessionnaire verse au profit du ou des abonnés concernés une pénalité dont le montant tient compte des trois facteurs suivants : - valeur de la prime annuelle d'abonnement R21+R22+R23 (€HT/kW) à la date de l'interruption,  
- puissance souscrite du ou des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption,  
- durée en heures du retard ou de l'interruption.  
Une interruption continue de durée supérieure à 4 heures et inférieure à 24 heures est considérée comme journée entière.  
Le montant de la pénalité est déterminé selon la formule suivante :  
$$P = (R21+R22+R23) \times \text{Puissance souscrite de l'abonné concerné} \times \text{nb de jours de retard ou d'interruption} / 350$$
- b) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, pendant 4 heures et plus la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.  
L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de 20 % à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières, compte tenu des conditions climatiques du moment et des niveaux de température imposés pour l'eau chaude sanitaire à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.  
Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 50 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traité comme telle.  
Les pénalités aux a) et b) du présent paragraphe ne seront pas applicables en cas de force majeure.

### 66-4 Production des comptes

En cas de non production des documents prévus au chapitre 5 dans les conditions de l'article 56 et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours (15 jours), une pénalité égale à un pour cent ( 1%) du montant de ses recettes R2 de l'année précédente, est appliquée au Concessionnaire qui la verse à la Collectivité.

Le montant des pénalités arrêté par la Collectivité et définies ci-dessus est versé directement par le Concessionnaire ou, à défaut prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 64.

### ARTICLE 67 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si le programme des travaux est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de l'énergie calorifique ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures (48 heures) après une mise en demeure restée sans résultat.

La régie temporaire prend fin dès que le Concessionnaire est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

### ARTICLE 68 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas réalisé les travaux prévus ou n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le présent contrat de concession ou encore en cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de trente jours (30 jours).

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Concessionnaire.

### ARTICLE 69 - ELECTION DE DOMICILE ET MISE EN PLACE D'UNE REPRESENTATION LOCALE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Briançon à l'adresse suivante pour les besoins du présent contrat.

Énergie Développement Service du Briançonnais,  
Place Médecin Général Blanchard  
05105 Briançon Cedex



A cet effet, le Concessionnaire s'engage à créer, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, une société dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la présente délégation.

Un extrait K Bis, les statuts, un bilan d'ouverture ainsi qu'une fiche descriptive reprenant les principales informations financières concernant la société devront être transmis à la Collectivité dans les quinze jours suivant l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après immatriculation, la société dédiée sera substituée au Concessionnaire pour l'exécution du présent contrat.

Pendant toute la durée du présent contrat, les sociétés CORIANCE, SOGETHA et ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS s'engagent à demeurer actionnaires de la société dédiée et à en détenir ensemble au moins 50% du capital social et des droits de vote.

Les mouvements de titres qui pourraient survenir entre les actionnaires de la société dédiée ne seront en aucun cas assimilables à une cession de la concession au sens de l'article 71 du présent contrat. En pareil cas, le cessionnaire des titres s'engage à informer la Collectivité, par acte extra judiciaire dans le mois suivant la réalisation dudit mouvement.

Le Concessionnaire représenté par les membres du groupement s'engage à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée à laquelle le contrat sera transféré par voie d'avenant.

En cas de défaillance de la société dédiée et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure de la Collectivité, et le Concessionnaire représenté par les membres du groupement s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément au présent contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

#### ARTICLE 70 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat de concession sont soumises au tribunal administratif de Marseille.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations peuvent être portées par la partie la plus diligente devant une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers.



## CHAPITRE 7 – FIN DE LA CONCESSION

### ARTICLE 71 - CESSION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession ou tout changement de Concessionnaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente de la Collectivité. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution ne sont pas opposables aux parties. Le Concessionnaire doit produire à la Collectivité les éléments lui permettant d'apprécier la capacité technique et financière du candidat cessionnaire et son aptitude à assurer la continuité de service.

### ARTICLE 72 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau Concessionnaire.

A la fin de la concession, la Collectivité ou le nouvel exploitant est subrogé aux droits du Concessionnaire.

### ARTICLE 73 - REMISE DES INSTALLATIONS

Au terme du contrat, l'ensemble des biens financés par le délégataire reviendra librement et en pleine propriété à la collectivité délégante.

**73-1** A l'expiration de la concession, le Concessionnaire est tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'article 5, et quelle que soit leur origine ou leur affectation. Cette remise est faite sans indemnité à l'exclusion des dispositions prévues à l'article 74-2 suivant.

Deux ans avant l'expiration de la concession, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 63, les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien ou qui n'auraient pas fait l'objet d'un renouvellement bien que celui-ci ait été prévu.

Le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

A défaut, les frais de remise en état correspondants sont déduits des indemnités prévues ci-dessous, ou prélevés sur le cautionnement, si le montant des indemnités précitées est insuffisant.

**73-2** Les installations d'extension du réseau financées par le Concessionnaire dans les cinq dernières années de la concession et faisant partie intégrante de la concession sont remises à la Collectivité moyennant, si elles ne sont pas amorties techniquement, le versement d'une indemnité.

Cette indemnité est égale au coût de réalisation des ouvrages, diminué d'un énième par année d'usage. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois (3 mois) suivant la remise.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

Un an avant l'expiration de la concession, les parties arrêtent le montant définitif de cette indemnité et les modalités de paiement.

**73-3** A l'issue de la concession et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement est réparti :

- . s'il est positif, à raison de :
  - la moitié pour la Collectivité ;
  - la moitié pour le Concessionnaire
- . s'il est négatif, le solde reste à la charge du Concessionnaire.

### ARTICLE 74 - REPRISE DES BIENS

A l'expiration de la concession, la Collectivité peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.

Elle a la faculté de racheter le mobilier et l'obligation de racheter les approvisionnements correspondants à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois mois (3 mois) qui suivent leur reprise par la Collectivité. Ces indemnités sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

#### ARTICLE 75 - RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

La Collectivité peut mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration pour motif d'intérêt général. Dans ce cas elle doit procéder au rachat de la concession. Cette résiliation ne pourra cependant intervenir que si au moins 12 ans se sont écoulés depuis la signature du contrat de concession et sous réserve d'un préavis de un an adressé au Concessionnaire.

Dans ce cas, les indemnités dues au Concessionnaire sont calculées en prenant en compte :

Les indemnités dues à ce titre sont calculées en tenant compte notamment :

- de la valeur non amortie des ouvrages financés en fonds propres,
- de la valeur du capital restant dû relatif aux ouvrages financés par emprunt ainsi que du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de financement (sauf succession, le cas échéant, de l'Autorité Concédante ou d'un nouvel exploitant, dans les contrats de prêt, de location financière ou de crédit-bail),
- des frais liés à la rupture des contrats de travail consécutivement à la résiliation unilatérale sauf reprise du personnel du Concessionnaire par l'Autorité Concédante ou le nouvel exploitant,
- des indemnités dues, pour la rupture des contrats avec les fournisseurs et prestataires,
- de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements, le jour du rachat, nécessaires à la marche de l'exploitation,
- de la totalité des pertes des marges prévisionnelles sur la période contractuelle restant à courir,
- du préjudice éventuel pour dommages commerciaux.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et à défaut à dire d'expert de manière à ce qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Si dans un délai de 9 mois après la résiliation, les Parties n'ont pas trouvé d'accord sur le montant des indemnités, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

En cas d'expertise, l'expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou à défaut par le Tribunal Administratif de Marseille et les frais d'expertise seront supportés par moitié entre les Parties.

En cas d'accord des Parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera réglée au Concessionnaire dans un délai de 4 mois à partir de la prise d'effet du rachat.

Tout retard dans le versement de cette somme donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal majoré de 2 points.



## CHAPITRE 8 – ANNEXES AU CONTRAT DE CONCESSION

### ARTICLE 75 - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES CONTRACTUELS

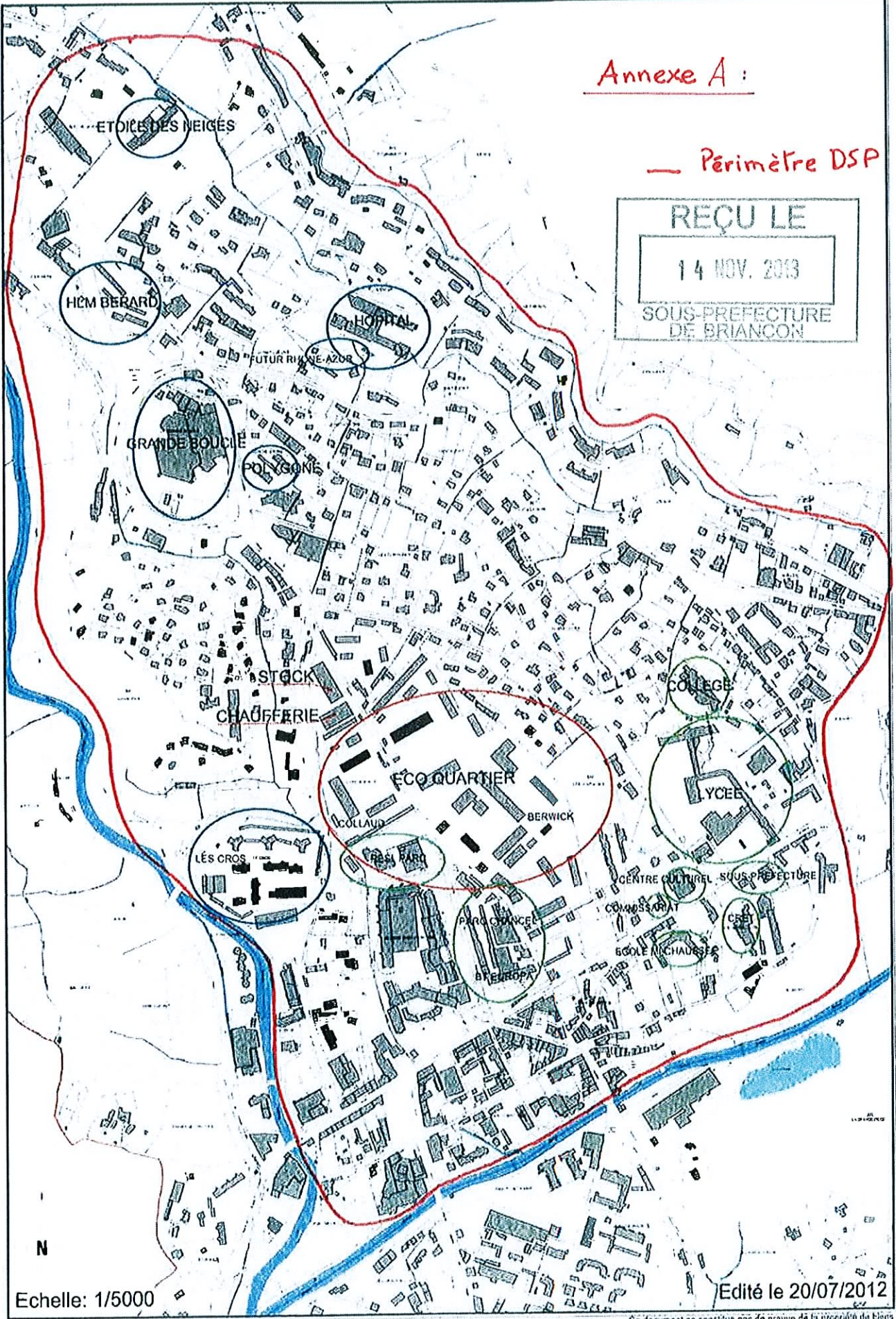
Sont annexés au contrat de concession et ont la même valeur contractuelle, les documents énumérés ci-dessous.

- Annexe A : Périmètre de la délégation de service public et zone à raccorder
- Annexe B : Inventaire des ouvrages. (Ce document sera à remettre par le délégataire)
- Annexe C : Programme général des travaux de premier établissement.
- Annexe D : Planning prévisionnel de raccordement des abonnés sur le réseau de chaleur
- Annexe E : Le modèle de projet de **règlement de service** signé et paraphé.
- Annexe F : Le modèle de projet de **police d'abonnement** signé et paraphé.
- Annexe G : Un **bilan énergétique et une évaluation du coût du combustible bois et du R1**
- Annexe H : Plan du cadastre
- Annexe I : Règlement d'urbanisme de la zone
- Annexe J : Schéma proposition de **structuration contractuelle** .
- Annexe K : **Bilan carbone** détaillé de la solution intégrant l'acheminement du bois, les démarches de contrôle,....
- Annexe L : Technique et environnemental.
- Annexe M : Performances à atteindre(.
- Annexe N : Compte d'exploitation prévisionnel.
- Annexe O : Echancier financier.
- Annexe P : Fourniture de bois.
- Annexe Q : Convention d'occupation du terrain .
- Annexe R : Evolution du prix en fonction du montant des subventions.

Annexe A :

— Périmètre DSP

REÇU LE  
14 NOV. 2013  
SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANÇON



Echelle: 1/5000

Edité le 20/07/2012

source : BSL-cadastral

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens



Candidat : BBE  
 Scénario : 24 ans

SOUS-PREFECTURE  
 DE BRANCON  
 14 NOV. 2013  
 REQUÊTE

Niveau de coût	Poste	Détail du poste	TOTAL EHT	Total € TTC	
Coût de la construction et des équipements	<b>COÛT DE CONSTRUCTION &amp; EQUIPEMENTS DE PROCESS (BATIMENT ET AMENAGEMENT DES ABORDS)</b>				
		Préparation chantier (mise en place, sécurisation, signalisation...)			
		Génie civil :	2 308 463		
		Voies de circulation :			
		Installations et équipements CHALEUR :			
		Installations thermiques chauffage bois	1 955 055		
		Installations thermiques chauffage fioul	343 635		
		Sous-stations	740 429		
		Groupe électrogène - Cuve FOD	51 750		
		Hydraulique - Pompes primaire - divers	991 360		
		Cuve Fod 50 000 l + Grutage	29 000		
		Hydro accumulation ballon 50 m <sup>3</sup> - isolant	81 905		
		Réseau de chaleur			
		Tranché	1 750 000		
		réseau	1 993 500		
		Fumisterie	239 553		
		Courants faibles :			
		Transfo + poste HTA	32 000		
		Ticket de raccordement EDSB	15 570		
		Installations électriques TGBT & Puissance	140 000		
		Armoire contrôle commande	24 000		
		Câblage de puissance Transfo-TGBT	6 500		
		GTC des sous-stations + divers travaux	58 000		
		Détection incendie	17 540		
		Détection intrusion	6 600		
		Téléphonie, baie de brassage, etc...	10 000		
		Installations et équipements relatifs à l'Eau froide et eau adoucie	compris		
			<b>Sous-total 1</b>	<b>10 814 358,27</b>	
	<b>COÛT DE LA CONSTRUCTION ET DES EQUIPEMENTS</b>			<b>10 814 358,27</b>	
	Coût de l'investissement	<b>IMPOTS / TAXES OU ASSIMILES DE BRANCHEMENT - RACCORDEMENT</b>			
			<b>1. Impôts/taxes ou assimilés liés aux branchements et raccordements</b>		
			Eau Potable	1 000	
			Electricité		
			Téléphonie		
		Assainissement			
		Participation Raccordement à l'Égout (PRE)			
		Autres branchements (préciser le cas échéant)			
		<b>2. impôts / taxes ou assimilés liés à la publicité foncière</b>	900		
		Taxe de publicité foncière			
		Autres (préciser le cas échéant)			
		<b>3. Autres impôts et taxes ou assimilés occasionnés par la réalisation de l'investissement</b>			
		Taxe locale d'équipement (TLE)	7 000		
		Taxe complémentaire à la TLE			
		Taxe départementale CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)	2 000		
	Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles	7 000			
		<b>Sous-total 2</b>	<b>17 900</b>	<b>0,12%</b>	
Montant à financer	<b>HONORAIRES</b>				
		Frais d'encadrement et de gestion de l'opération			
		Geomètre / Architecte			
		Bureaux d'études			
		BET structures / bâtiment			
		BET équipements de process			
		BET fluides			
		BET VRD			
		Autres BET Acoustique			
		OPC			
		CSPS			
		Contrôleur Technique			
		AMO			
		Autres (Préciser le cas échéant)			
			<b>Sous-total 3</b>	<b>526 805,0</b>	<b>4,87%</b>
Montant à financer	<b>ASSURANCES ET GARANTIES</b>				
		Assurances			
		Assurance Dommage Ouvrage (DO)	37 850		
		Assurance Tout Risque Chantier (TRC)	12 443		
		Assurance Responsabilité Civile (RC)	10 814		
		Assurance (RC décennale)			
		Assurance Constructeur Non Réalisateur (CNRI)			
		Assurance Perte d'exploitation			
		Assurance : Autres (préciser le cas échéant)			
		Garanties			
		Garantie de Parfait Achèvement			
		Garantie de Paiement			
		Autres (préciser le cas échéant)			
			<b>Sous-total 4</b>	<b>81 107,69</b>	<b>0,8%</b>
	Montant à financer	<b>REMUNERATION DU PROMOTEUR</b>			
		MARGE DU PROMOTEUR / MONTEUR d'OPERATION	340 652		
		Autres (préciser le cas échéant)			
			<b>Sous-total 5</b>	<b>340 652,79</b>	<b>3,2%</b>
<b>COÛT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT = coût de la construction et des équipements + sous-totaux 3 à 5</b>			<b>11 780 823,2</b>		
<b>CHARGES ANNEXES A INTEGRER DANS LE MONTANT A FINANCER</b>					
		Préfinancement			
		Frais financiers intervenés	227 811,6		
		Coût de portage de TVA			
		Autres frais financiers			
		Commission de montage ou équivalent (préciser)	48 318,1		
		Commission de non-utilisation des fonds ou équivalent (le cas échéant)			
		Autres (préciser le cas échéant)			
		Autres types de charges annexes à intégrer au montant à financer			
		Frais d'auto-contrôle de l'entreprise	compris		
	Frais d'essais				
		<b>Sous-total 6</b>	<b>275 831,75</b>		
<b>SUBVENTIONS (viennent en diminution du Montant à Financer)</b>					
	Eventuelles subventions d'équipement reçues par le Délegataire (Pour mémoire) estimée à : 2 730 183 € HT				
	- au démontage des travaux 1 088 072,4 € HT soit 40% du montant global des subventions déduit du montant à financer				
	- à la fin des travaux 544 036,2 € HT de plus-values moins 11 1 088 072,4 € HT soit 40% du montant global des subventions, produit intégré dans le CEP	1 088 072,4		(Pour mémoire)	
	- après une année d'observation 544 036,2 € HT soit 20% du montant global des subventions, produit intégré dans le CEP				
	Eventuelles autres subventions auxquelles le Projet serait éligible, selon le Candidat (préciser le cas échéant)				
		<b>Sous-total 7</b>	<b>1 088 072,4</b>		
<b>MONTANT TOTAL A FINANCER en € HT = coût total de l'investissement + charges annexes - subventions</b>			<b>10 968 582,6</b>		
TVA totale					
<b>MONTANT TOTAL A FINANCER en € TTC</b>					



**ANNEXE D - PLANNING - DSP - CU Briançon**  
27/07/2013



	sept-13	oct-13	nov-13	déc-13	janv-14	févr-14	mars-14	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	déc-14	janv-15	févr-15	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	déc-15
<b>COMMERCIALISATION</b>																											
Elaboration du plan de communication																											
Opérations de communication en cohérence avec le Maire																											
Elaboration des contrats																											
Prises de rendez vous clients et visites																											
Propositions et signatures contrats																											
<b>CHAUFFERIE</b>																											
<b>TRAVAUX</b>																											
<b>PHASE PRELIMINAIRE</b>																											
Etudes d'exécution bâtiment et VRD, plans architectes, dépôt de permis de construire																											
Prise de contact avec les services de sécurité																											
Etudes hydrauliques et électriques chauffère																											
Ingénierie industrielle environnement des chaudières, plans d'implantation et de détails																											
Validation des constructeurs chaudière et cheminée																											
Obtention permis de construire																											
Consultation des entreprises																											
<b>DEMARCHE</b>																											
Passage marches ent reprises																											
Démolition toitures et partie sud du bâtiment nord, dalles à modifier																											
Toitures et maçonnerie																											
VRD rampe accès, VRD généraux																											
Second oeuvre électricité, plomberie, menuiseries métalliques, portes																											
Livraison chaudières, filtres et stockage																											
Cheminées																											
Toiture																											
Hydraulique Chauffère																											
Electricité																											
Automatismes																											
Installation radiateurs et convoyage bois																											
Livraison cuve fuel																											
Livraison groupe électrogène																											
Test et Epreuve du réseau																											
Calorifuge																											
Test et Epreuve du réseau																											
Facèdes																											
Soudonnage rampe accès et Cour																											
Aménagement stockage bois																											
Raccordement au réseau																											
Essais																											

**REÇU LE**  
**14 NOV. 2013**  
 SOUS-PREFECTURE  
 DE BRIANÇON



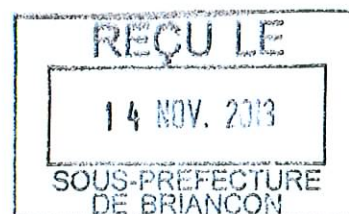
## Commune de Briançon

Concession d'un service public de distribution d'énergie calorifique

Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur desservant la commune de Briançon

### Annexe E

### règlement de service







## Sommaire



<b>1</b>	<b>OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS .....</b>	<b>5</b>
2.1	Principes gnraux du service.....	5
2.2	Ouvrages et biens concds.....	6
2.3	Installations de l'Abonn.....	7
<b>3</b>	<b>MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>OBLIGATION DE FOURNITURE.....</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>REGIME DES ABONNEMENTS .....</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON .....</b>	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>CONDITIONS GENERALES DU SERVICE .....</b>	<b>10</b>
8.1	Exercice de facturation .....	10
8.2	Priode de fourniture .....	10
8.3	Travaux d'entretien courant .....	10
8.4	Travaux de gros entretien et de renouvellement .....	10
<b>9</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE .....</b>	<b>12</b>
9.1	Arrts d'urgence.....	12
9.2	Autres cas d'interruption de fourniture.....	12
9.3	Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures .....	12
<b>10</b>	<b>MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES .....</b>	<b>12</b>
<b>11</b>	<b>VERIFICATION DES COMPTEURS.....</b>	<b>13</b>
<b>12</b>	<b>CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES .....</b>	<b>15</b>
<b>13</b>	<b>FRAIS DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>16</b>
<b>14</b>	<b>TARIF DE BASE .....</b>	<b>17</b>
14.1	Constitution du tarif .....	17
14.2	Tarif de base .....	18
14.3	Taxe sur la valeur ajoute (TVA) .....	19
<b>15</b>	<b>REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES .....</b>	<b>19</b>



<b>16</b>	<b>INDEXATION DES TARIFS.....</b>	<b>19</b>
16.1	Elément proportionnel R1 .....	19
16.2	Elément fixe R2 .....	21
16.3	Facturation de l'occupation du domaine public .....	22
16.4	Calcul des révisions de prix .....	22
<b>17</b>	<b>PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>23</b>
17.1	Facturation .....	23
17.2	Conditions de paiement de la chaleur .....	23
17.3	Réduction de la facturation .....	24
17.4	Paieement des frais de raccordement .....	24
<b>18</b>	<b>IMPOTS ET TAXES .....</b>	<b>25</b>
<b>19</b>	<b>MESURES D'ORDRE.....</b>	<b>25</b>
<b>20</b>	<b>MODIFICATION – REVISION .....</b>	<b>26</b>



## **1 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le rglement de service a pour objet de dfinir les rapports entre les Abonns au rseau de chaleur et le Concessionnaire.

Il est tabli en conformit avec les dispositions du contrat de concession.

L'Abonn est inform par le prsent rglement de la possibilit qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

## **2 PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS**

### **2.1 Principes gnraux du service**

Le Concessionnaire est charg de l'excution,  ses frais et risques, de l'ensemble des travaux ncessaires  la production et  la distribution de la chaleur pour permettre d'assurer le service concd.

Ces travaux concernent :

- les travaux de premier tablissement, qui sont raliss en dbut de concession dans le cadre du raccordement des usagers de la tranche 1;
- les travaux de premier tablissement qui seront raliss ultrieurement  l'occasion des raccordements progressifs des usagers concerns  l'intrieur du primtre concd;
- les travaux de gros entretien, de renouvellement et de modernisation, qui sont raliss en cours de concession.

Les travaux sont rmunrs par le terme R2 du tarif de base, dfini  l'article 14 et les droits de raccordements.



## 2.2 Ouvrages et biens concds

Les ouvrages comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations ncessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonns, à savoir :

- une chaufferie centrale mixte bois/gaz/ou fioul (quipements, btiment et aire de manuvre,...),
- un rseau de canalisations enterres pour le transport de la chaleur (quipements et tranches),
- des sous-stations de raccordement au rseau pour chacun des abonns (quipements).

**L'ensemble de ces ouvrages et installations sont dites « primaires » ; en sous-stations, elles sont limites à :**

### **- Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude d'un Abonn sont raccordes au rseau de distribution de chaleur publique.

Concernant les btiments existants et les logements collectifs, il est dlimit, ct Abonn, par les brides aval en attente au secondaire de l'changeur de chaleur.

Il est entretenu et renouvel par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intgrante de la concession.

Le raccordement entre les brides aval de l'changeur et les rseaux existants de l'Abonn est ralis par le Concessionnaire à ses frais, en accord avec l'Abonn.

### **- Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situs en aval du branchement et dans la proprit de l'Abonn (*tuyauteries de liaison intrieure, rgulation primaire, changeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci*), sont tablis, entretenus et renouvels par le Concessionnaire dans les mmes conditions que les branchements. Ils font partie intgrante de la concession.

### **- Compteur**

Les compteurs sont fournis, poss, entretenus et renouvels par le Concessionnaire dans les mmes conditions que les branchements. Ils font partie intgrante de la concession. Concernant les logements individuels, les compteurs seront situs, dans la mesure du possible, à l'extrieur des btiments dans un coffret prvu à cet effet, et ce afin que le concessionnaire puisse effectuer l'entretien et les relevs.

### **- Gnie civil**



Sauf accord contraire, le gnie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur clairage et l'nergie lectrique ncessaire à la rgulation de la vanne motorise sont à la charge de l'Abonn.

Les frais de ralisation des branchements et postes de livraison sont facturs à l'Abonn dans les conditions fixes dans le cadre du contrat de concession.

### 2.3 Installations de l'Abonn

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont proprit de l'Abonn.

- L'Abonn a la charge et la responsabilit de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'changeur : robinetteries, appareils de contrle, de rgulation et de scurit, vase d'expansion, appareillages lectriques, canalisations de distributions, matriels de distribution et appareils d'mission calorifique, etc...
- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du concessionnaire par l'Abonn, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.
- En outre, l'Abonn assure à ses frais et sous sa responsabilit :
  - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformit des installations autres que les installations primaires ;
  - la fourniture de l'lectricit ncessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son clairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
  - la fourniture de l'eau froide ncessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
  - dans les btiments, le rglage, le contrle, la scurit ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.
- L'Abonn s'assure que le rglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.
- Le Concessionnaire est autoris à vrifier, à toute poque et sans pravis, les installations de l'Abonn, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilit quelconque en cas de dfectuosit de ces installations, cette vrification tant opre dans le seul intrt du rseau.

En cas de dsaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparatre toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du rseau, la dcision est prise par la Collectivit.

- L'Abonn et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes excuts par leur personnel dans la sous-station.

Il est spcifi que l'Abonn s'interdira toute manuvre ou toute intervention sur le matriel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulire.



La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire ou aux prescriptions arrêtées par la Collectivité.

- Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

Le Concessionnaire en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

### **3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE**

Tout Abonné situé dans le périmètre de la concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement dont le modèle est défini à l'annexe F du cadre du contrat de concession et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

### **4 OBLIGATION DE FOURNITURE**

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du règlement de service, la chaleur nécessaire à l'Abonné dans la limite de la puissance souscrite et de la période de fourniture.

### **5 REGIME DES ABONNEMENTS**

Les abonnements sont conclus sur une durée de 12 ans renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la concession, sauf résiliation par l'Abonné signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis de résiliation est de six mois (6 mois). En cas de résiliation, l'abonné sera redevable au Concessionnaire d'une indemnité dont le montant est égal au R2 dû au titre de sa police pour la durée restant à courir de la police.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours).



## 6 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

En cas de faute d'une particulire gravit, qui ne relve pas d'un cas de force majeure, l'Abonn peut rsilier son contrat d'abonnement.

Cette mesure doit tre prcde d'une mise en demeure reste sans effet dans un dlai de quinze jours (15 jours).

## 7 CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est fournie dans les locaux mis  disposition du Concessionnaire par les Abonns.

La chaleur est obtenue par change entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des btiments, dit fluide secondaire. Elle est livre dans les conditions gnrales fixes dans la police d'abonnement :

### . Primaire :

- eau chaude,
- temprature maximale d'alimentation des postes de livraison : **105 °C maxi – 85°C,**
- temprature maximale de retour en chaufferie : **75 °C.**

### . Secondaire :

- eau chaude,
- temprature maximale de sortie des postes de livraison : **90 °C – 80°C.**

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions rglementaires, notamment de caractre sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de temprature, de pression et de dbit sont dfinies dans la police d'abonnement.

Il est convenu que le Concessionnaire n'assurera pas la fourniture d'eau chaude sanitaire en dehors de la priode de chauffage.





## **8 CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

### **8.1 Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1er janvier d'une année et le 31 décembre. Il porte le millésime de son premier jour.

### **8.2 Période de fourniture**

#### **- Fourniture pendant la saison de chauffage**

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures (48 heures) suivant la demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffe : **1<sup>er</sup> septembre**
- fin de la saison de chauffe : **1er juillet**

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné, avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande écrite (par lettre ou télécopie) de l'Abonné, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage définie ci-dessus.

#### **- Fourniture en dehors de la saison de chauffage**

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir aux abonnés de l'énergie nécessaire à leurs besoins pour l'eau chaude sanitaire et pour le réchauffage de l'eau des bassins de la piscine municipale et autres.

Le concessionnaire se rapprochera des abonnés pour étudier avec ceux qui le souhaitent les éventuelles mises à disposition de chaufferies ou d'équipements de chauffage décentralisés.

### **8.3 Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale au bois et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par la Collectivité, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

### **8.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.



Ces travaux n'ouvrent pas droit à pnalits au bnfice des abonns concerns.



## 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

### 9.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise par tout moyen (téléphone, fax, etc ...) dans les six heures (6 heures) la Collectivité, les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés. Ce délai est ramené à trois heures pour l'abonné Hôpital.

### 9.2 Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après avoir avisé la Collectivité, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les six heures (6 heures) la Collectivité, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Ce délai est ramené à trois heures pour l'abonné Hôpital.

### 9.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par le Concessionnaire ;

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

- 1 - Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite (*courrier, télécopie, courriel*) formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
- 2 - Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- 3 - Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

## 10 MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée, pour les besoins globaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet.



## 11 VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par une entreprise agree par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit ˆtre vrifie au moins tous les deux ans par un organisme agre, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivite.

La Collectivite est tenue informee des rsultats de cette vrification.

L'Abonne peut demander à tout moment la vrification d'un compteur à un organisme agre. Les frais entrans par cette vrification sont à la charge de l'Abonne si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considr comme inexact lorsqu'il prsente des erreurs de mesurage suprieures aux erreurs maximales tolres fixes par le dcret n 2006-447, du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le march et la mise en service de certains instruments de mesure, pour les compteurs d'nergie thermique. Tout compteur inexact est remplac par un compteur vrifi et conforme. Dans cette hypothse le remplacement du compteur est à la charge du Concessionnaire, de mme que l'ensemble des frais directs et indirects lis à la prsente procdure.

La Collectivite est informe sous quinze jours de sa rception de la rclamation de l'Abonne. De mme, elle est informe sans dlai des suites et rglements donns à celle-ci.

Pour la priode où un compteur a donn des indications errones, le Concessionnaire remplace ces indications par une consommation thorique (MWh) calcul par comparaison avec la priode qui suit la rparation du compteur, au prorata des degrs-jours:

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estime pour la priode où les consommations n'auront pu ˆtre retenues.

Cr = Consommation de rfrence prcdente où les indications de compteur ont ˆt reconnues exactes.

Cette rfrence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas ˆt reconnu dfaillant ou le mme mois de la saison de chauffage prcdente si la saison de chauffage ne peut ˆtre prise en compte.

S'il n'y a pas de rfrence prcdente, le premier mois entier suivant la remise en tat du compteur sera pris en compte.



DJUr = Nombre de degrs jour unifi publi par Mto Services à la Station de BRIANCON pour la priode de rfrence ci-dessus ;

DJU = Nombre de degrs jour unifi publi par Mto Services à la BRIANCON pour la priode estime.

Cette formule de mesure de consommation sera applique jusqu' la remise en tat du compteur.

La rfrence de consommation de chauffage mensuelle sera prise en compte en dduisant la quantit de chaleur ncessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera dtermine en prenant comme rfrence la consommation d'un mois d't, ou à dfaut d'informations à partir d'une estimation propose par le Concessionnaire.

L'abonnement au service de publication des degrs jours unifis est à la charge du Concessionnaire.

En attendant la facturation dfinitive, une facturation provisoire, gale à celle de la prcdente priode quivalente, est tablie. La collectivit est informe de cette nouvelle facturation.

Les compteurs sont placs dans des conditions prcises par le rglement de service et permettant un accs facile aux agents du Concessionnaire.



La puissance souscrite est définie comme étant la puissance maxi appelée par bâtiment concerné pour une température extérieure de  $-21^{\circ}\text{C}$ , affectée d'un coefficient de surpuissance de 1,2.

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (cf. b) ;
- par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant 5 périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de cinq pour cent (5 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;



- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

- c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.

### **13 FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les coûts des travaux de raccordement des Abonnés comprennent le coût des branchements, compteurs et postes de livraison, déterminés en application des dispositions de l'article 20 du contrat de Concession, ainsi que des droits de raccordement, fixés à 150 €/kW (date valeur juin 2013), et indexés suivant le r23. Les frais et droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application des dispositions de l'article 9.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais et droits de raccordement cités ci-dessus.

Tout raccordement non prévu initialement au contrat est soumis à l'accord préalable de la Collectivité.



## 14 TARIF DE BASE

Le tarif de base applique par le Concessionnaire  la vente d'nergie calorifique aux Abonns est repris de l'article 50 du cadre du contrat de concession, relatif au "Tarif de base".

### 14.1 Constitution du tarif

Le Concessionnaire est autorise  vendre l'nergie calorifique aux tarifs de base dfinis ci-aprs, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'nergie calorifique.

Le tarif de base est dcompose en deux lments R1 et R2 reprsentant respectivement :

#### - Terme R1

Le terme R1 est un lment proportionnel reprsentant le cot des combustibles ou autres sources d'nergie (sauf l'lectricit affrente aux usages viss en R2) rputs ncessaires, en quantit et en qualit, pour assurer la fourniture d'un MWh d'nergie calorifique destine au chauffage des locaux et  la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilis, est dfini un terme R1 ; il est prcise par un indice complmentaire (b pour le bois et f pour le fioul).

Le terme R1 tient compte de la mixit des combustibles telle que dfinie ci-aprs :

$$R1 = a \times R1b + b \times R1f$$

dans lequel  $a + b = 1$ , a tant la proportion de bois utilise au titre de l'tablissement du tarif et b la proportion de fioul.

Les termes a et b sont fixes pour un dveloppement en volume tel que prvu  l'article 16 du contrat de dlgation de service public et gaux  : 0,9 pour le terme a et 0,1 pour le terme b.

#### - Terme R2

Le terme R2 est un lment fixe, rparti entre les Abonns selon la puissance souscrite, reprsentant la somme des cots annuels suivants :

- r21 : cot de l'nergie lectrique utilise mcaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'nergie ainsi que l'clairage des btiments (sauf les sous-stations).
- r22 : cot des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses rparation, frais administratifs (redevances, taxes, impts, frais divers...), ncessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.







### 14.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

## 15 REDUCTIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 14 du présent contrat de concession, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de la Collectivité et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

## 16 INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le Concessionnaire à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est reprise de l'article 52 du cadre du contrat de concession, relatif à l'« Indexation des tarifs ».

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 52 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

### 16.1 Elément proportionnel R1

#### - Terme R1 bois

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$R1b = R1bo \times [0,10 + 0,25 \times (IS_n / IS_0) + 0,15 \times (IC_n / IC_0) + 0,25 \times (IT_n / IT_0) + 0,25 \times (IPC_n / IPC_0)]$$

Avec :

\* R1b = Prix H.T. du MW PCI à la date d'actualisation,

\* R1o = Prix H.T. du MW PCI contractualisé dans le présent avenant,



A la date de remise de l'offre, la moyenne des indices des 12 derniers mois connus servant de base d'actualisation est la suivante. Les indices sont actualiss sur la base de la moyenne des 12 derniers indices connus au mois de l'actualisation.

Formules dans lesquelles :

IS: Salaires, revenus et charges sociales - Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers (indices trimestriels) - Regroupements spciaux - Ensemble des secteurs non agricoles : INSEE 1567407 [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

IC : Carburants INSEE 0638812 [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

IT : Indice rgional cot du transport (indice synthtique porteurs) site CNR

IPC : Bois, article en bois - INSEE 1569728 [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

Les valeurs connues de ces indices au 1<sup>er</sup> juin 2013, sont les suivantes :

IS<sub>0</sub> = 108,4

IC<sub>0</sub> = 192,81

IT<sub>0</sub> = 136,67

IPC<sub>0</sub> = 113,9

#### - Terme R1 fioul

Le terme R1f rsulte de la relation suivante :

$$R1f = R1f_0 \times F/F_0$$

Formule dans laquelle :

F : Prix moyen mensuel du fuel selon la facturation du fournisseur

La valeur connue de cet indice au 1<sup>er</sup> juin 2013 est la suivante :

F<sub>0</sub> = **67,00**      €ht/hl      source      DIREM      [http://www.developpement-durable.gouv.fr/energie/petrole/se\\_resul\\_fr.php](http://www.developpement-durable.gouv.fr/energie/petrole/se_resul_fr.php)

R1f<sub>0</sub>, valeur du terme R1f au 1<sup>er</sup> juin 2013, indiqu l'article 50, soit :

R1f<sub>0</sub> = 73,55. HT/MWh



## 16.2 Elment fixe R2

Chaque lment constitutif du terme R2 est rvis par application des formules suivantes :

$$r21 = r21_0 \times \text{EMT} / \text{EMT}_0$$

$$r22 = r22_0 \times [0,20 + 0,45 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0) + 0,35 \times (\text{FSD2} / \text{FSD2}_0)]$$

$$r23 = r23_0 \times [0,20 + 0,15 \times (\text{ICHT-IME} / \text{ICHT-IME}_0) + 0,65 \times (\text{BT40} / \text{BT40}_0)]$$

Le r24 n'est pas index.

Formules dans lesquelles :

- EMT: Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Electricité moyenne tension, tarif Vert A" publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : 4010-10).
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Coût horaire tous salaris confondus des industries mcaniques et lectriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics (référence : ICHT-IME).
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Frais et services divers catgorie 2 "Publi au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FsD2).
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Btiment : chauffage central" publi au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40).

Les valeurs connues de ces indices au 1<sup>er</sup> juin 2013, sont les suivantes :

ICHT-IME <sub>0</sub>	= 111,6
FSD2	= 127,8
EMT <sub>0</sub>	= 136,1
BT40 <sub>0</sub>	= 1 018,1

R2b<sub>0</sub>, valeur du terme R2b au 1<sup>er</sup> juin 2013, indiqu à l'article 14, soit :

r21 <sub>0</sub>	= ..2,922. HT/kW
r22 <sub>0</sub>	= ...87,855.  HT/kW
r23 <sub>0</sub>	= ...4,555.  HT/kW



### **16.3 Calcul des rvisions de prix**

Le calcul des variations de prix est communiqu la Collectivit lors de chaque facturation.

Les diffrents termes sont calculs avec quatre dcimales, arrondies au plus prs  trois dcimales. Le calcul est effectu avec les derniers indices publis  la date de la facturation.

Si la dfinition ou la contexture de l'un des paramtres entrant dans les formules d'indexation vient  tre modifie ou si un paramtre cesse d'tre publi, de nouveaux paramtres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivit et le Concessionnaire afin de maintenir, conformment aux intentions des parties, la concordance souhaite entre la tarification et les conditions conomiques.



## **17 PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU CONCESSIONNAIRE**

### **17.1 Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 14 et 16 précédents donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 16.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois précédent par relevé des compteurs, et des prix actualisés des énergies, en application de l'article 16.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par douzième au début de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'article 16.

### **17.2 Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières :

Les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude après un délai de quinze jours suivant la date de première présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faite à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'



Tout retard dans le rglement des factures donne lieu, à compter du dlai de trente jours (30 jours) prcis au premier alina, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intrtsquivalents à une fois et demie le taux d'intrt lgal dfini à l'article L 313-2 du code montaire et financier.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de l'intgralit des sommes dues y compris les intrts pour retard de paiement ainsi que des frais de remise en service.

### **17.3 Rduction de la facturation**

La dfinition des retards ou interruptions de fourniture d'nergie est prcise à l'article 40-4 du contrat de DSP.

Les rductions de facturation arrtes par la Collectivit sont notifies au Concessionnaire ainsi qu'aux Abonns concerns, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fonde sur le relev des quantits de chaleur fournie ; le compteur enregistre la rduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journe de retard ou d'interruption de fourniture d'nergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une rduction de 1/500<sup>me</sup> de la partie fixe de la facture R21+R22+R23.

### **17.4 Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement, ct du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprs des nouveaux Abonns dans les mmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'nergie calorifique. Toutefois, les Abonns peuvent demander à rgler les sommes dues en trois chances annuelles gales, la premire tant rgle comme indiqu ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intrts calculs au taux de l'intrt lgal de la Banque de France.

A dfaut de paiement des sommes dues, le service peut tre suspendu aprs une mise en demeure par lettre recommande ; l'abonnement peut tre rsili à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions dfinies au rglement du service.



## **18 IMPOTS ET TAXES**

Tous les impts et taxes tablis par l'Etat, le dpartement ou la commune, y compris les impts relatifs aux immeubles du service, sont  la charge du Concessionnaire.

Le prix de base vis  l'article 14 prcdent est rput correspondre aux impts et taxes en vigueur  l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base tablis en application de l'article 62 du cadre du contrat de concession.

A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire du rglement des impts et taxes rputs inclus dans les tarifs  la date de l'tablissement de ceux-ci.

En cas de cration de nouveaux impts, redevances  la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont rputs dj compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont rpercutes, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet  compter de leur date d'entre en vigueur.

De mme, l'application de toute nouvelle rgle financire (certificats d'conomies d'nergie, taxe sur le carbone...) pouvant gnrer des charges supplmentaires ou des recettes exceptionnelles pour le Concessionnaire doit tre suivie d'une rpercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet  compter de leur date d'entre en vigueur.

## **19 MESURES D'ORDRE**

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise  l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de rgulation pour les vrifications qui les intressent. Les Abonns ne pourront s'opposer  la visite, au relev des compteurs et  la vrification des installations.

Il est interdit aux Abonns de faire excuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mands par le Concessionnaire.

Il est galement interdit aux Abonns de chercher  se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantits passant par les compteurs ou  modifier la rgularit de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire  motiver une action en dommage et intrts et telles poursuites que de droit.





**20**

**MODIFICATION – REVISION**

Le règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de concession pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.



ANNEXES au contrat de Délégation de Service Public

Annexe R : Evolution du prix en fonction du montant des subventions.



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**DU RESEAU DE CHAUFFAGE**

**DE BRIANCON**

**POLICE D'ABONNEMENT**

**CONCERNANT .....**





Il a été arrt et convenu ce qui suit,

**ENTRE :**

**La Socit XXXX X**

Socit par Actions Simplifie au capital de 220 103 472 euros

Dont le Sige Social est xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx BRIANCON

Immatricule au RCS de xxxxx sous le numro xxxxxxxxxxxxxx

Elisant domicile en son Etablissement xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx X

Reprsente par Monsieur Marc PLATON

Agissant en qualit de Directeur de l'Etablissement xxxxxxxxxxxxxx

Au nom et pour le compte de ladite Socit

Et dsigne dans ce qui suit sous le terme

**"LE DLGATAIRE"**

A laquelle viendra se substituer la Socit ad hoc à constituer. Ds constitution de cette socit les abonns en recevront une information par courrier.

**D'UNE PART,**

**ET :**

.....

.....

reprsent(e) par .....

agissant en qualit de .....

au nom et pour le compte de .....

Et dsign(e) dans ce qui suit sous le terme

**"L'ABONN"**

**D'AUTRE PART.**



## CHAPITRE I

### CONDITIONS GNRALES

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La prsente POLICE D'ABONNEMENT prcise les conditions d'abonnement au service public de la distribution d'nergies thermique de la ville de Brianon, objet de la demande du ..... jointe aux "CONDITIONS PARTICULIRES" faisant l'objet du CHAPITRE II.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS GNRALES DU SERVICE

Les conditions gnrales de la police d'abonnement liant l'ABONN au DLGATAIRE, sont celles dictes par le rglement de service de la distribution d'nergies calorifique de la ville de Brianon, Convention de chauffage accorde par la ville de Brianon au DLGATAIRE, en date du ..... et transmis le ..... en prfecture ainsi qu'aux avenants  ladite convention et Cahier des Charges annex en vigueur ou  venir  la date de signature du contrat d'abonnement.

En particulier, les tarifs et leur indexation figurent dans ce document.

Le rglement de service est remis  l'ABONN lors de la conclusion du prsent contrat.

#### ARTICLE 3 - AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au nouveau contrat de dlgation de service public entranant une modification du rglement de service, dmment approuv par la ville de Brianon, sera immdiatement applicable aux abonns, aprs avis publi par voie de presse et/ou affichage  l'Htel de Ville.

#### ARTICLE 4 - DURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT

La prsente POLICE D'ABONNEMENT lie les parties  sa date de signature. La souscription de la prsente police prend effet  compter de la date de mise en service.

Elle est conclue pour une dure :

- De 12 ans
- Pour une dure gale  la dure restante de la dlgation de service public.



#### **ARTICLE 5 - CONTESTATIONS**

Avant d'tre ventuellement soumises  la juridiction comptente, les contestations qui peuvent natre entre le DLGATAIRE et l'ABONN seront portes par la partie la plus diligente devant le DLGANT qui s'efforcera de concilier les parties dans un dlai d'un mois.

D'un commun accord, les parties attribuent expressment comptence  la juridiction du Tribunal de Commerce de Brianon pour toutes difficults ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'excution des clauses du prsent contrat d'abonnement, difficults ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de rglements amiables.

#### **ARTICLE 6 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

La POLICE D'ABONNEMENT est en principe dispense de la formalit de l'enregistrement, par rfrence  l'article 670-17 du Code Gnral des Impts.

En cas de prsentation volontaire  cette formalit, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supports par la partie qui aura procd  cette prsentation.

#### **ARTICLE 7 - CLAUSE PARTICULIERE (voir chapitre II)**

Lu et approuv

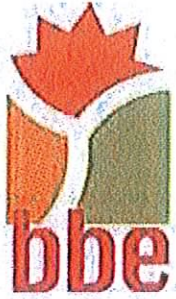
Lu et approuv

A \_\_\_\_\_, le

A \_\_\_\_\_, le

LE DLGATAIRE

L'ABONN



## CHAPITRE II

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

- Nom ou Raison Sociale de l'Abonné :

.....

Code Client

.....

- Adresse de facturation : .....

.....

- Lieu de fourniture : .....

.....

- Date de mise en service :

#### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments : .....

. Adresse : .....

- Organisme constructeur ou promoteur :

. Nom :

. Adresse et tél. :

- Destination du (ou des) bâtiments : .....

. surface totale planchers : .....

. volume total : .....

. nombre de logements : .....

- Architecte (s) :

- Ingénieur(s) Conseil(s) ou Bureau(x) d'Etudes :

. Chauffage :

. Conditionnement d'air :



- Installateur du (ou des) secondaire (s) :

- . Nom :
- . Adresse et tél. :

- Nombre de sous-stations raccordées : .....

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés :

### **ARTICLE 3 - BASES TECHNIQUES**

#### **3.1 - MESURE DES FOURNITURES**

	COMPTEUR	MARQUE	TYPE	UNITE	
				MWh	
CHAUFFAGE	.....	.....	.....	X	

#### **3.2 - CHAUFFAGE**

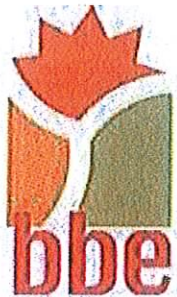
**3.2.1 NOMBRE DE SOUS-STATIONS :** .....

**3.2.2 IDENTIFICATION DE LA SOUS-STATION :** .....

a) emplacement : .....

b) bâtiments desservis : .....





c) données de base :

**PUISSANCE SOUSCRITE** : ..... kW  
**CHAUFFAGE**

---

**CONSOMMATION ANNUELLE DE BASE** : ..... MWh  
 Pour une rigueur climatique moyenne décadaire de.....Dju 18 –  
 station de référence..... en référence à la durée de la saison de  
 chauffage fixée contractuellement.

Type de l'installation de chauffage : .....

**3.2.3 CARACTERISTIQUES DU (OU DES) SECONDAIRE(S) :**

- expansion : .....
- température eau chaude :  
 départ : .....°C                      retour : .....°C

Circuits secondaires au départ de l'échangeur, destination de ces circuits, caractéristiques des pompes ou des circulateurs

	Circuit 1	Circuit 2	Circuit 3	Circuit 4
Destination	.....	.....	.....	.....
Nbre de pompes	.....	.....	.....	.....
Débit en m <sup>3</sup> /h	.....	.....	.....	.....
Marque et type	.....	.....	.....	.....
Hauteur mano-métrique (mCE)	.....	.....	.....	.....

	Circuit 5	Circuit 6	Circuit 7	Circuit 8
Destination	.....	.....	.....	.....
Nbre de pompes	.....	.....	.....	.....
Débit en m <sup>3</sup> /h	.....	.....	.....	.....
Marque et type	.....	.....	.....	.....
Hauteur mano-métrique (mCE)	.....	.....	.....	.....

**3.2.4 REGULATIONS :** .....



**ARTICLE 4 - FRAIS DE RACCORDEMENT**

Conformement  l'article 13 du rglement de service, le cot de raccordement des nouveaux abonns, hors primtre initial dans le cadre des travaux de premier tablissement sera factur.

Pour le raccordement objet de la prsente police, les frais en valeur ... s'lvent  : .....

Lu et approuv

A , le

**LE DLGATAIRE**

Lu et approuv

A , le

**L'ABONN**



## **Annexe G - Bilan énergétique et environnemental**





## Sommaire

1	Détermination du taux de couverture .....	3
2	Bilan carbone.....	5
3	Le CHOIX DU COMBUSTIBLE BOIS.....	7
4	Détermination du R1.....	8
5	ANNEXES .....	9



## 1 Dtermination du taux de couverture

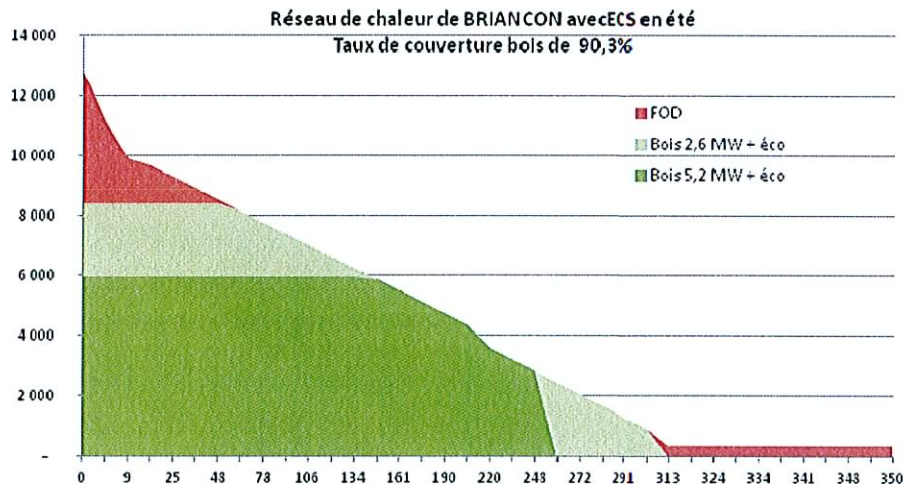
Les diffrentes phases de constitution du rseau se rpartissent comme suit :

Tranche	Anne	Besoins de chaleur en kW	Besoins de chaleur chauffage + ECS en MWh/an	Consommation ECS en MWh/an
Tranche n1 sur 12mois :	2015	10 909 kW	21 548,02 MWh/an	3 204 MWh/an
Tranche n1 sur 10mois :	2015	10 909 kW	21 014,08 MWh/an	2 670 MWh/an
Tranche n2 : avec quartier Berwick sur 12 mois	2025	12 440 kW	24 231,02 MWh/an	3 302,1 MWh/an
Tranche n2 : avec quartier Berwick sur 10 mois	2025	12 440 kW	23 680,67 MWh/an	2 751,76 MWh/an

A partir de ces donnes, on peut dduire les appels de puissance du rseau. Ceci permet de dterminer les moyens de production ncessaires pour satisfaire les besoins.

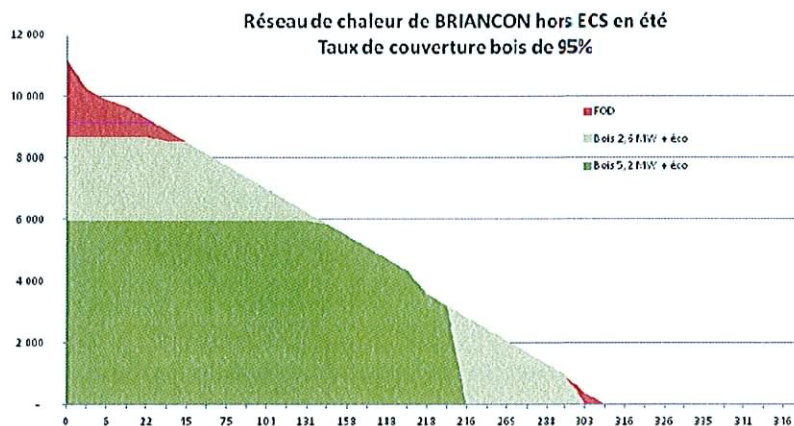
On en dduit, aprs avoir dfini les moyens de production prioritaires (ici la biomasse) , la couverture de ces besoins, tant en puissance qu'en consommation afin de tirer la courbe monotone du rseau en fonction des phases, et donc, les taux de couvertures qui s'y rapportent. On trouvera ci-aprs les monotones pour quelques dates cls du dveloppement du projet.

### 1. Anne 2015 avec production ECS en t.

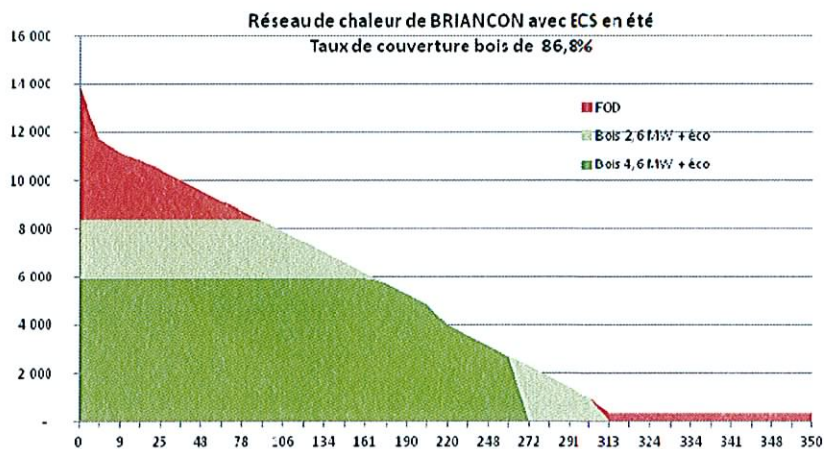




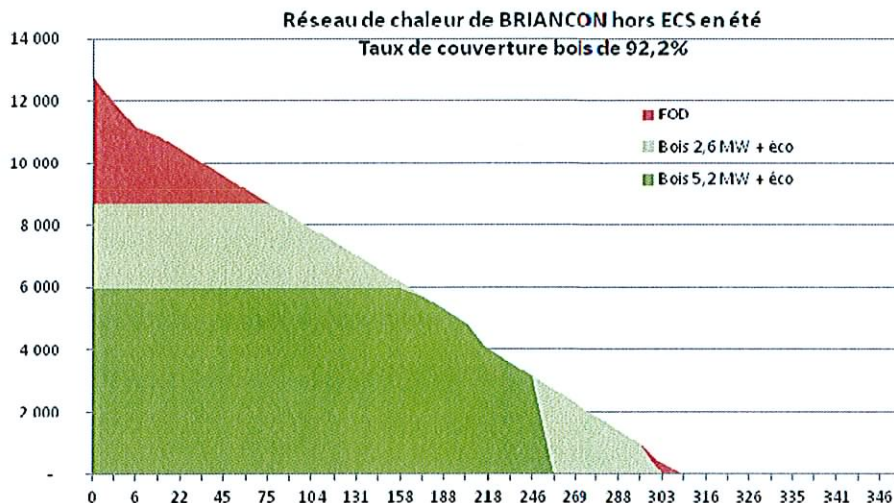
2. Année 2015 sans production ECS en été.



1. Année 2025 avec production ECS en été.



1. Année 2025 hors production ECS en été.





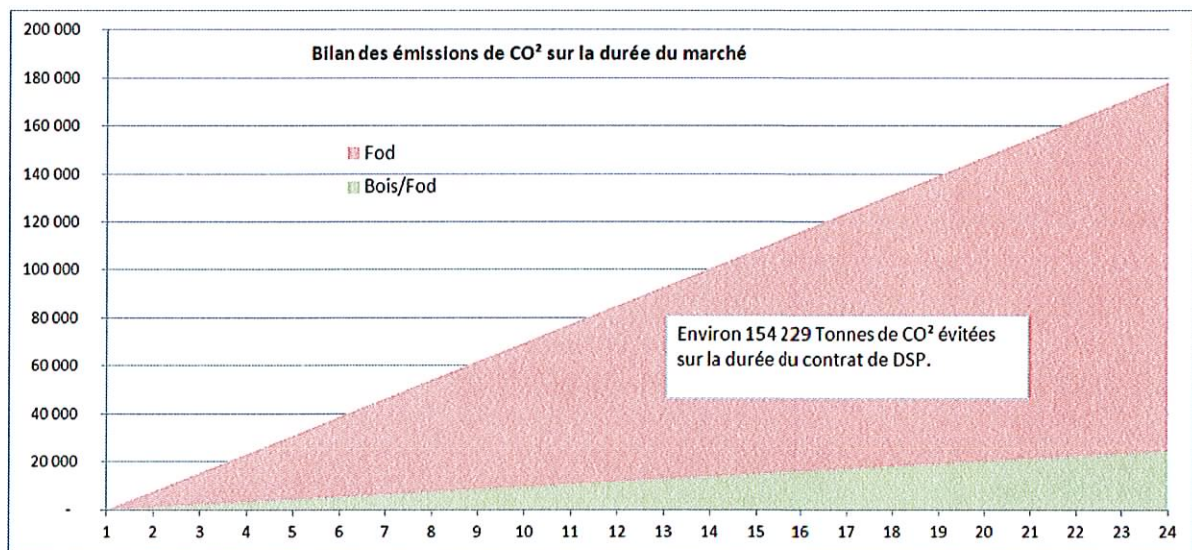
Le taux de couverture au bois de la solution que nous proposons de retenir sera donc de 90% en mode d'exploitation nominal.

Notre solution permet ainsi d'éviter l'émission de plus de 6 706 tonnes de CO<sub>2</sub> à l'atmosphère tous les ans en phase nominale (voir calcul en annexe).

## 2 Bilan carbone

Le projet de réseau de chaleur permettra d'éviter l'émission à l'atmosphère de 154 229 tonnes de CO<sub>2</sub> sur la durée du contrat de DSP (par rapport à des chaudières FOD)

### Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> sur la durée du marché





BILAN CARBONE	T CO2
<b>Rseau de chaleur Bois/Fod</b>	
EMISSION DU RESEAU DE CHALEUR AVEC BIOMASSE	921 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU BOIS	98 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU FOD	38 tonnes/an
<b>Rseau de chaleur Bois/Fod</b>	
EMISSION DU RESEAU DE FOD	7 456 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU FOD	306 tonnes/an
<b>TONNES DE CO2 EVITEES</b>	<b>6 706 tonnes/an</b>

RECAPITULATIF BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL		
<b>Rejets atmosphriques annuels vits</b>		
CO <sub>2</sub>	-6 533 804	kg
CH <sub>4</sub>	182	kg
N <sub>2</sub> O	233	kg
NO <sub>x</sub>	9 497	kg
SO <sub>2</sub>	-6 455	kg
Cendres	303 480	kg





### 3 Le CHOIX DU COMBUSTIBLE BOIS

La chaufferie bois est conue pour pouvoir fonctionner avec les types de combustibles disponibles localement : les sous-produits de l'entretien des forts et des industries du bois, notamment.

Tous ces produits ont des caractristiques trs variables en termes de taux d'humidit et de Pouvoir Calorifique Infrieur (PCI).

**Nous nous engageons sur un taux de couverture bois suprieur à 90% à terme**, ce qui garantit au projet de pouvoir assurer l'application d'un taux de TVA à 5,5% sur l'intgralit de la fourniture mme en cas de dveloppement ultrieur.



Nous utiliserons un mlange standard, qui respecte les exigences rglementaires nes des textes en vigueur au niveau des installations classes pour la protection de l'environnement. Le bois sera **compos de 60 % de plaquettes forestires pour respecter les exigences ADEME et bnficier des subventions**, compltes d'un mlange de broyat provenant de souches et chutes diverses, de dchets d'lagage et de palettes propres. Ce combustible est vendu à 22 €/MWh entre chaudire, hors enlvement des cendres, estim à 1€/MWh environ.

**Le bois proviendra le plus possible de sources locales** et on trouvera en annexe la proposition du vendeur, ainsi qu'un document explicitant son organisation prvisionnelle pour l'approvisionnement en combustible.



## 4 Dtermination du R1

Pour dterminer le R1 de la concession, il faut partir du bilan nergtique de fourniture de chaleur, et,  partir des taux de couverture et des prix des nergies, on dtermine le prix du mix nergtique. Nous avons dcid de retenir pour ce calcul le taux de couverture du rseau dans sa phase de dveloppement ultime.

Les prix qui servent de base au calcul du R1 incluent l'enlvement des cendres, dont le cot est rigoureusement proportionnel  la consommation de bois.

Le prix du Fod unitaire retenu pour l'appoint et le secours est de 65,83 €/MWh (valeur mai 2013 conditions SOGETHA).

DUREE TOTALE DSP =		
Energie livre en sous-station	Priode post 2015	
R1b	25,83	 HT/MWh livrs
R1fod	73,55	 HT/MWh livrs
a (bois)	90,00	%
d (fod)	10,00	%
R1	30,60	 HT/MWh livrs



## 5 ANNEXES

- DETAILS DU CALCUL DU BILAN CARBONE
- Offre ONF

Département :  
HAUTES ALPES

Commune :  
BRIANCON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
Cit  Administrative Desmichels BP 1602  
05016  
05016 GAP Cedex  
t l. 04.92.40.16.92 -fax 04.92.40.16.90  
cdf.gap@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

 chelle d'origine : 1/1000  
 chelle d' dition : 1/1000

Date d' dition : 15/09/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonn es en projection : RGF93CC45  
 2011 Minist re du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
r forme de l'Etat

Annexe H : Plan du cadastre

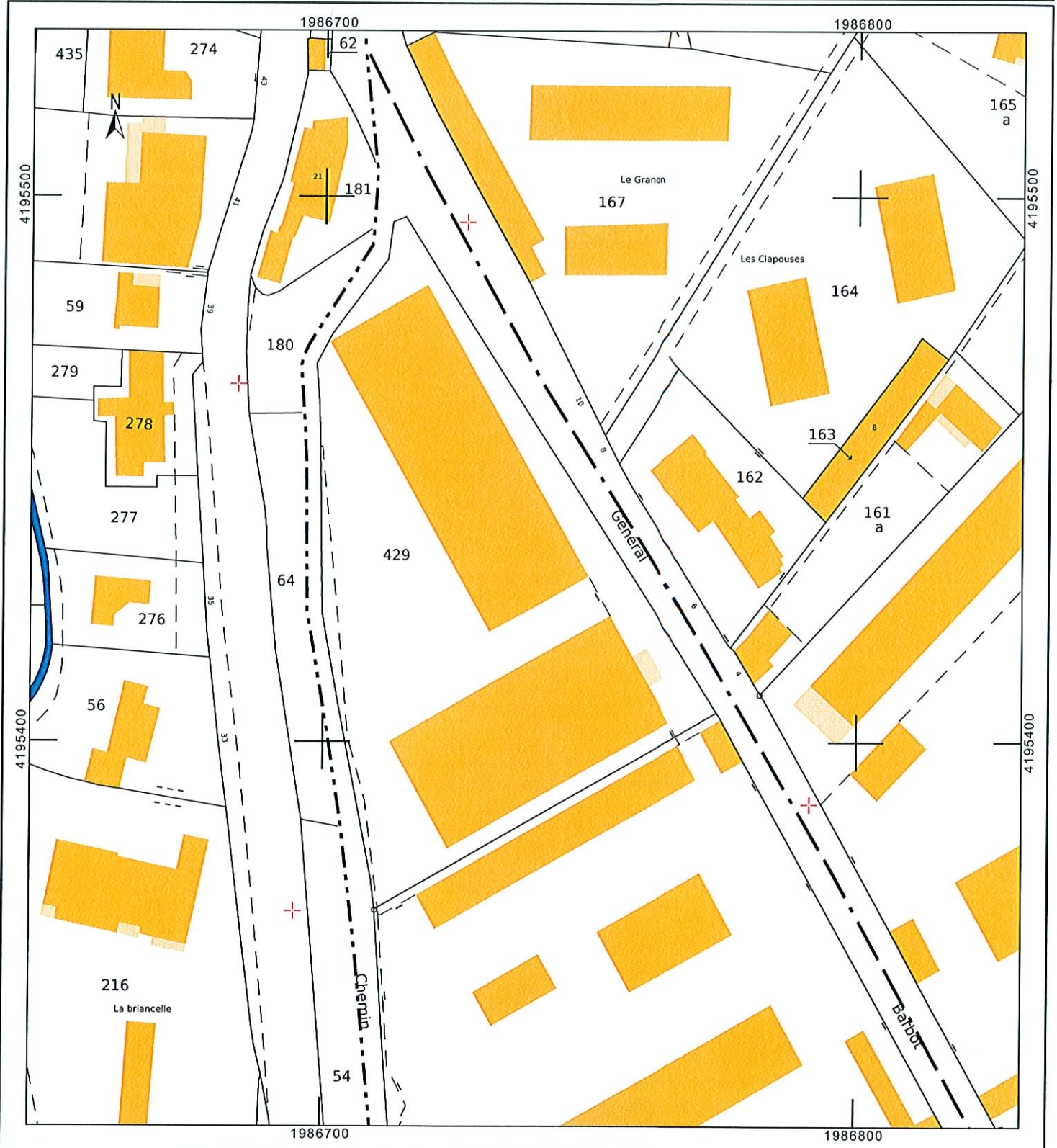
RE U LE

14 NOV. 2013

SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANCON

Cet extrait de plan vous est d livr  par :

cadastre.gouv.fr





Agence Sud-Est  
2, avenue Madeleine Borraud  
Parc d'Activité - Point Recourves  
13 770 Varailles

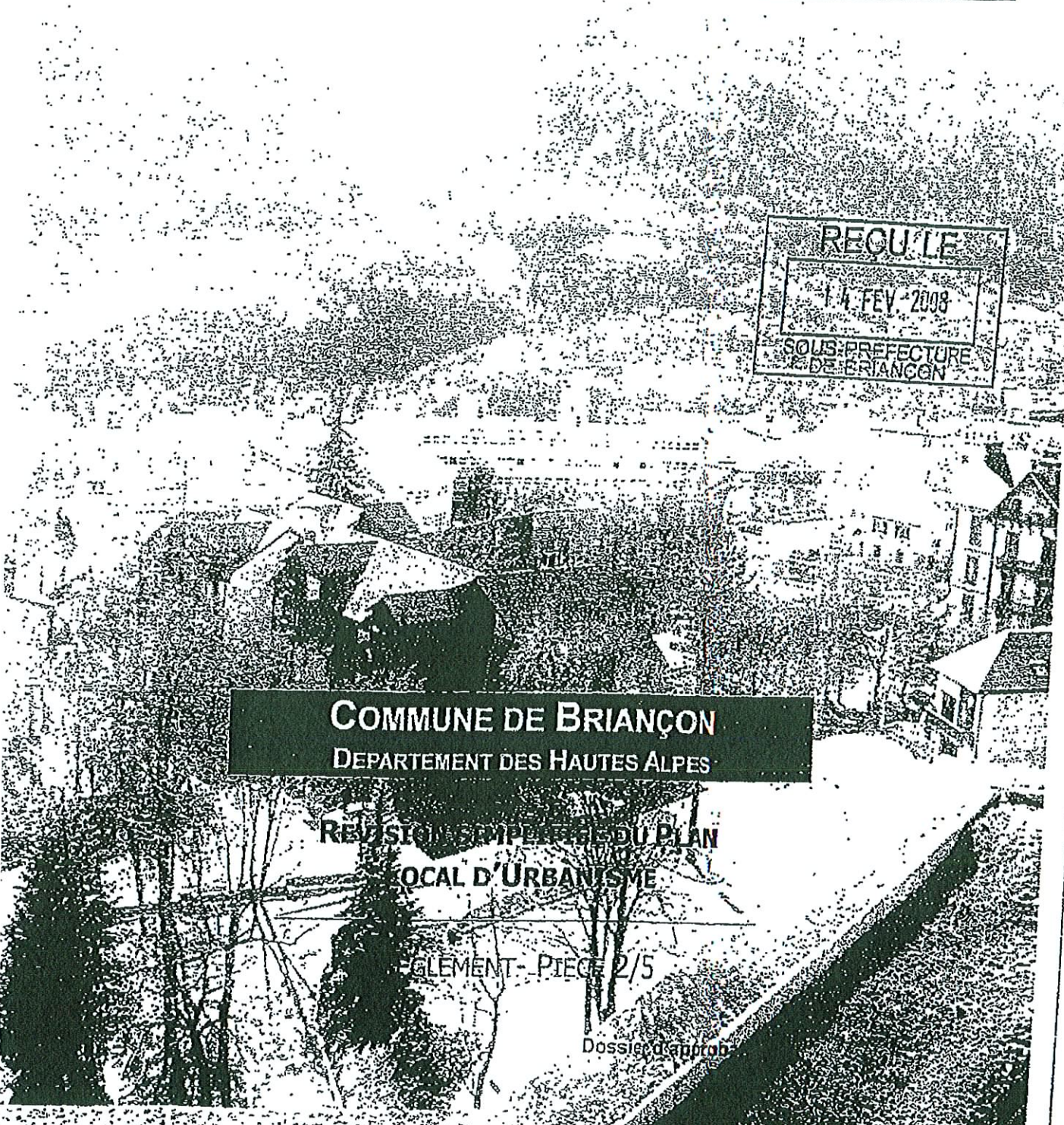
Ville de Briançon  
1, rue Aspirant Jan  
05 100 Briançon

11 FEV. 2008



REÇU LE  
14 NOV. 2013  
SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANÇON

REÇU LE  
14 FEV. 2008  
SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANÇON



**COMMUNE DE BRIANÇON**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**

**REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME**

**REGLEMENT - PIECE 2/5**

Dossier d'approb.



Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

### Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de BRIANCON.

### Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme :

- 1 - Les articles R.111-2, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14-2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - Les servitudes d'utilité publique instituant une limitation administrative au droit de propriété sont décrites aux documents n°5.1 et n°5.2 du présent Plan Local d'Urbanisme.
- 3 - Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
  - les périmètres sensibles ;
  - le droit de préemption urbain ;
  - les zones d'aménagement différé ;
  - les secteurs sauvegardés ;
  - les périmètres de restauration immobilière ;
  - les périmètres de résorption de l'habitat insalubre ;
  - les périmètres de déclaration d'utilité publique ;
  - les projets d'intérêt général.
- 4 - Le schéma de cohérence territoriale du Briançonnais qui a valeur de prescription au titre de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme.
- 5 - Dispositions issues de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée. Code de l'Urbanisme : art. L 145-1 à L 145-13.
- 6 - L'article L 315-2-9 du Code de l'Urbanisme relatif aux règles des lotissements autorisés antérieurement au POS.
- 7 - Les règles d'urbanisme locales et nationales ne préjugent pas des dispositions des règles du code de construction définies par ailleurs et auxquelles le respect devra faire l'objet d'un engagement du pétitionnaire (article L421-3 du Code de l'Urbanisme)  
A titre d'information, il est à noter que la commune se trouve en zone de sismicité de catégorie IB selon le tableau figurant en annexe du Décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et l'arrêté du 29 mai 1997 classifiant et définissant les règles parasismiques de construction des bâtiments de la catégorie dite à risque normal.  
Par ailleurs, la commune est classée « zone à risque d'exposition au plomb » pour les constructions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2001).
- 8 - Eléments répertoriés au titre de l'article L123-1, 7<sup>o</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme.  
Le PLU peut : « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »
- 9 - La commune est classé en totalité, zone à risque d'exposition au plomb pour toutes les constructions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1948.
- 10 - La communes est classée en risque fort au regard des feux de forêt.



### Article 3 - Division du territoire en zones

1 - le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zones naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées aux documents graphiques constituant les pièces n°4 du dossier.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les espaces boisés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- les emplacements réservés pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations générales ou d'espaces verts, en application de l'article L.123-17 du code de l'urbanisme ;
- les secteurs inconstructibles au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme ;
- les éléments de paysage répertoriés au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme ;

2 - les zones urbaines dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions, et auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA (comprenant un secteur UAs)
- la zone UB (comprenant un secteur UBa et un secteur UBa )
- la zone UC (comprenant un secteur UCa)
- la zone UE
- la zone UZ
- la zone UM

3 - Les zones à urbaniser à caractère naturel ou agricole, destinées à être ouvertes à l'urbanisation, et auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement sont :

- la zone I AUb
- la zone I AUc
- la zone I AUe
- la zone II AU

4 - Les zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement sont :

- la zone A

5 - les zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de l'existence d'une exploitation forestière, ou de leur caractère d'espace naturel, auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement sont :

- la zone N définie au plan par l'indice N, comprenant les secteurs d (dépôts), l (tourisme et loisirs de plein air) et s (domaine skiable)

6 - les caractères et vocations de chacune de ces zones sont définis en tête de chapitre qui lui correspond.



14 articles définissent les conditions d'occupation du sol dans chacune des zones.

- ARTICLE 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
- ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES
- ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE
- ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX
- ARTICLE 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
- ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES
- ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
- ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
- ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS
- ARTICLE 12 STATIONNEMENT
- ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES
- ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

#### Article 4 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures, et qui sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable dans la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### Article 5 - Calculs des hauteurs, prospect

Les règles d'implantation se calculent en tout point des bâtiments. Toutefois, pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les dépassements de toit et autres superstructures ne sont pris en compte qu'au delà de 0,70 m.

Les hauteurs maximales sont mesurées à partir du sol avant travaux.

Les parties des bâtiments, totalement enterrées par rapport au terrain naturel avant travaux peuvent ne pas respecter les reculs imposés par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas générer de nuisances supplémentaires.

### Article 6 - Rappels

- La division d'une unité foncière en plus de 2 lots de terrains en vue de l'implantation de bâtiments est soumise à permis de lotir en application de l'article R.315-1 du code de l'urbanisme. (ou plus de 3 lots en cas de partages successoraux ou actes assimilés)
- Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L.430-2 du code de l'urbanisme.
- En application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le Plan Local d'Urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les clôtures sont soumises à déclaration de travaux préalable en application de l'article L.441-2 du code de l'urbanisme, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Les installations et travaux définis à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation préalable.
- Les espaces boisés classés sont inconstructibles en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés.
- Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux portant atteinte aux éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1,7 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande préalable au titre des installations et travaux divers.
- Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés. En revanche sur les boisements non classés, le défrichement s'impose conformément à l'article L311 du Code forestier.

La commune de Briançon est dotée d'un règlement local de publicité, tout affichage ou signalisation y est soumis et doit faire l'objet de l'approbation préalable des services municipaux.

Dans une bande de 200 mètres située de part et d'autre des axes bruyants des routes nationales 94 et 91 et de la RD 994 (Avenue de Savoie), les constructions devront satisfaire aux normes d'isolation acoustiques en vigueur ;

Collecte des ordures ménagères. En application de l'arrêté municipal du 26 juin 1990, toute nouvelle construction ou rénovation d'immeuble à usage collectif devra être pourvue d'un local à conteneurs à partir de 10 logements. Ce local sera implanté en limite intérieure de propriété en accord avec les services techniques municipaux et son accès devra être entretenu par tout temps pour le passage des camions-bennes.

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux constructions neuves et aux extensions conséquentes (SHON supplémentaire supérieure à 30 m<sup>2</sup>)

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5,00 mètres
- Largeur : 2,50 mètres
- Dégagement : 6,00 mètres

Et doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune. Les stationnements en enfilade ne sont pas autorisés sauf dans le cas d'habitations individuelles.

#### Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite doivent être réalisés à raison de 5% des places réalisées et convenablement répartis.

Ces emplacements doivent répondre aux normes de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne leur largeur totale qui ne peut être inférieure à 2,20 m.



## 2.2. CHAPITRE II - ZONE UB

---

### Caractère et vocation de la zone

La zone UB est une zone de constructions contemporaines. Le secteur présente des densités fortes à moyennes. La mixité entre habitat, activités commerciales et de service est également caractéristique sur cette zone.

Le secteur UBa est un secteur en cœur de ville et au contact des zones UA très denses et des zones UC de densité moyenne à faible. Ce secteur permet d'assurer une bonne transition et de rationaliser la consommation de foncier.

Le secteur UBc est un secteur où l'activité commerciale est prédominante et où l'implantation en continu des bâtiments n'est pas souhaitée.



## NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE UB1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les entrepôts ;
- Le stationnement des caravanes et les habitations légères de loisirs ;
- Les installations classées autres que celles définies à l'article UB2 ;
- Les constructions à usage industriel et agricole ;
- Les décharges et dépôts de matériaux.

### ARTICLE UB2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux travaux de construction ou à l'aménagement d'espaces paysagers non construits.
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (telles que définies en applications d Code de l'Environnement), si elles sont compatibles avec la vocation de la zone et sous réserve que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.
- Les activités artisanales sous réserve que :
  - o les nuisances soient compatibles avec la vocation dominante d'habitat de la zone
  - o les besoins en voirie et réseaux divers ne soient pas augmentés de façon significative.

#### Conditions générales :

Toutes occupations ou utilisations du sol dans les parties de la zone UB incluses dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels, doivent avant tout respecter les dispositions de celui-ci.

Les constructions à usage d'habitation situées à l'intérieur des zones de protection phonique délimitées sur le plan annexe sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En application de l'article L-123-1,7° du Code de l'Urbanisme, les éléments remarquables nécessitant conservation, protection ou réhabilitation sont repérés au plan de zonage par une ou plusieurs étoiles. Il s'agit :

De bâtiments ou ensemble bâti homogène dont le caractère remarquable ou traditionnel ancien implique une conservation, protection, réhabilitation, reconstruction dans le volume d'origine ou extension limitée respectant le caractère d'origine ;

D'éléments du paysage dont le maintien est souhaitable (alignements d'arbres, petit patrimoine...).

Dans un souci de préservation du patrimoine et des paysages, le permis de démolir est imposé ; la coupe et l'abattage des arbres est soumis à autorisation préalable.



## CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE UB3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un appendice ou d'un passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil.

La création des voies peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

Les caractéristiques des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, de protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, et des objets encombrants, etc.

Les voies de desserte doivent comporter les éléments nécessaires à la récupération et à l'évacuation des eaux pluviales. Les voies de desserte doivent disposer d'un espace de circulation piétonne de 1,00 mètres de largeur minimum.

Les conditions techniques applicables aux accès et voies de desserte ainsi que leur dimensionnement doivent être définis en étroite concertation avec les services gestionnaires de la voirie.

En cas de création de voie de desserte en impasse, celle-ci doit être aménagée, de telle sorte que les véhicules puissent effectuer un demi-tour.

Les accès seront limités à un par terrain devant supporter une construction, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

### ARTICLE UB4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement au réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

#### Assainissement

##### Eaux usées

Le branchement au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toutes les constructions ou installations engendrant des eaux usées.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles peut être soumis à un pré-traitement.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel conforme au Schéma Directeur d'Assainissement. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau collectif dès sa réalisation.



### Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Lorsqu'il existe un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leurs évacuations dans ledit réseau.

Dans le cas où les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées dans un réseau unitaire elles doivent être envoyées dans des exutoires.

### Réseaux électriques et téléphoniques

Le raccordement des constructions aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution doit être réalisé en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services gestionnaires. Des aménagements techniques pourront être examinés pour les alignements bâtis en quartiers anciens.

### Canaux d'arrosage

Par suite d'une division foncière, les réseaux et droits d'eau attachés à la parcelle créée doivent être maintenus.

## ARTICLE UB5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

## ARTICLE UB6 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

*Les règles d'implantation se calculent en tout point des bâtiments. Des adaptations mineures peuvent être accordées lorsque les contraintes topographiques le nécessitent.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions de toute nature nécessitées par les impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.*

Les bâtiments devront observer les marges de reculement ou les alignements spécifiés au plan de zonage. A défaut, les constructions devront être édifiées soit à l'alignement de la voie, soit en observant un recul minimum de 3,00 mètres par rapport aux limites de voie et emprises publiques.

Les garages ayant une entrée directe depuis la voie d'accès, doivent être implantés à 5,00 mètres minimum de celle-ci. Les aires de stationnement non couvertes peuvent être autorisées dans la marge de recul lorsque les conditions de sécurité sont assurées.

### Par rapport aux berges hautes des torrents

Les constructions doivent être implantées en observant les particularités techniques liées au secteur.

### Par rapport aux canaux

Les constructions doivent respecter les emprises des canaux principaux et secondaires.



### ARTICLE UB7 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

*Les règles d'implantation se calculent en tout point des bâtiments. Des adaptations mineures peuvent être accordées lorsque les contraintes topographiques le nécessitent.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions de toute nature nécessitées par les impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.*

#### > Constructions principales

*Par rapport aux limites latérales et dans une bande de 15 mètres de profondeur, mesurée à partir de l'alignement futur ou actuel des voies, les constructions pourront être implantées :*

- en observant un retrait de 3,00 mètres minimum par rapport aux limites séparatives
- lorsque l'ordre continu existe, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative

*Par rapport aux limites latérales et au fond de parcelle au-delà de la bande de 15 mètres la distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit (H/2) sans pouvoir être inférieure à 3,00 mètres.*

*Les parties entièrement enterrées des bâtiments peuvent être implantées dans la bande de recul de 3,00 mètres lorsque aucune nuisance supplémentaire n'est générée.*

#### > Annexes

*Les annexes peuvent être implantées soit en respectant les règles précitées pour les constructions principales soit directement en limites séparatives.*

#### Par rapport aux canaux

*Les constructions doivent respecter les emprises des canaux principaux et secondaires.*

*Dans le secteur UBe, l'ordre continu n'est pas souhaité. Les constructions ne pourront s'implanter en limite séparative que dans le cas d'une fusion parcellaire ou d'une opération d'ensemble.*

*Dans le secteur UBa, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative dans le cadre d'une opération d'ensemble.*

### ARTICLE UB8 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

*Les règles d'implantation se calculent en tout point des bâtiments. Des adaptations mineures peuvent être accordées lorsque les contraintes topographiques le nécessitent.*

*La construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété est autorisée à condition que la réalisation de construction nouvelle n'apporte aucune nuisance (ensoleillement, intégration architecturale...)*



### ARTICLE UB9 – EMPRISE AU SOL

Sans objet.

### ARTICLE UB10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale correspond à la différence de niveau entre le faitage et le sol naturel avant travaux.  
Des adaptations mineures peuvent être apportées pour les constructions de toute nature nécessitées par les impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire notamment.

La hauteur maximale est de 18,00 mètres.

Les annexes :

La hauteur maximale est de 2,60 mètres sur limite séparative et de 4,00 mètres dans les autres cas.

### ARTICLE UB11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

#### 1) Principes :

Les techniques de construction devront permettre d'intégrer des systèmes d'énergie renouvelables.

L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain et le caractère des sites avoisinants, un type d'architecture contemporain n'étant pas antinomique.

Les constructions doivent s'intégrer à la topographie des terrains naturels en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le sens général des faitages doit être respecté.

Pour tous travaux concernant les bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra de faire appel à des matériaux d'aspect traditionnel.

Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

En application de l'article L123-1,7° du code de l'Urbanisme, pour les constructions repérées au plan de zonage comme élément remarquable, toute construction, réhabilitation ou extension devra respecter les caractéristiques architecturales des volumes et façades de ladite construction.

#### 2) Caractère et expression des façades

Les façades doivent être en harmonie d'aspect avec les constructions voisines et les perspectives environnantes.

Les ouvertures doivent, dans la mesure du possible, être de proportion analogues à celles des ouvertures traditionnelles avec volets d'aspect bois à deux vantaux.

De manière générales les pleins des façades doivent dominer les vides.

Les baies vitrées plus importantes peuvent être autorisées pour les façades commerciales en rez-de-chaussée, et à la condition de respecter le rythme des façades des bâtiments avoisinants (percements, espacements des piliers...)

Les murs séparatifs doivent avoir un aspect s'harmonisant avec celui de la façade principale.

#### 3) Toiture – couverture

Des adaptations mineures pourront être accordées lorsque l'installation de capteurs solaires les nécessitent.



Les toitures doivent être à double versant ou versant multiple avec pente minimale de 50%.

Les toitures des annexes contiguës au bâtiment principal peuvent être édifiées en pente unique et avec un pourcentage de pente différent.

Pourront être autorisées des parties de terrasses en accompagnement des toitures à condition que celles-ci s'inscrivent dans le volume général de la construction où les rampants de toiture doivent rester l'expression dominante.

La tôle pré-teinte non réfléchissante est autorisée à condition d'être de teinte gris moyen à gris foncé.

Les toitures donnant sur la voie publique devront être équipées pour éviter toute décharge de neige.

#### 4) Matériaux et couleurs

Les matériaux d'imitation sont proscrits.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts et les bardages métalliques et décors sont interdits.

Les matériaux d'aspect pierre, bois, de préférence mélèze, enduits de façades à base d'ocres, de teintes claires ou plus soutenues sont à privilégier. Les teintes soutenues et les décors peints peuvent être autorisés dans le centre urbain (Rue Centrale) et les hameaux.

L'aspect des bois, de préférence le mélèze, devront être de teinte mate.

#### 5) Clôtures

Les clôtures pourront être réalisées de la manière suivante :

- Soit en comportant des dispositifs à claire-voie
- Soit pleines

Les clôtures ne dépasseront pas 1,80 mètre de hauteur.

Les murs bahut n'excéderont pas 0,40 mètre de hauteur.

Les clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie vive.

Les clôtures de fond de parcelle peuvent être constituées d'une simple barrière bois ou d'un grillage simple.

### ARTICLE UB12 – STATIONNEMENT

#### 1) Principes :

Se reporter à l'article 6 des dispositions générales.

50% des places de stationnement imposées doivent être couvertes, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (topographie, densité et disponibilité foncière...)

#### 2) Nombre d'emplacements :

##### *Constructions à usage d'habitation individuelle*

2 places de stationnement par logement

##### *Constructions à usage d'habitation collective*

- 0,75 place par logement de type 1 et type 2
- 1 place par logement de type 3
- 1,5 place par logement de type 4 et plus

Pour les aménagements ou reconstructions de bâtiments existants ne générant pas la création de plus de 3 logements, aucune place de stationnement supplémentaire ne sera requise.



**Résidences de tourisme**

- 1 place pour 3 logements de type 1 et de type 2
- 1 place pour 2 logements de type 3 et plus

**Constructions à usage de commerces et restaurants :**

Il sera créé une place de stationnement par 40 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette.

**Constructions à usage de bureaux et activités :**

Il sera créé une place de stationnement par 50 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette.

**Hôtels :**

Il sera créé une place de stationnement pour deux chambres

**Constructions à usage d'équipements collectifs :**

Dans le cas d'établissements d'enseignement

Il doit être aménagé, une place de stationnement par classe.

Dans le cas d'établissements socio-culturels

Il doit être aménagé, une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre nette.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même à ces obligations, les dispositions techniques et financières prévues par le Code de l'Urbanisme sont applicables.

**ARTICLE UB13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les plantations existantes à hautes tiges doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.

Les espaces libres doivent être entretenus et plantés.

**POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UB14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé dans le cas d'un aménagement sans changement de volume ou d'une extension limitée (maximum 30 m<sup>2</sup> de supplément de SHON)

Le COS est fixé à 0,8.

Dans le secteur UBa, les COS est fixé à 2.

Dans le cas où une partie a été détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

En cas de division d'une parcelle bâtie située dans une zone mentionnée au premier alinéa, le vendeur fournit à l'acheteur un certificat attestant la surface hors oeuvre nette des bâtiments existant sur la ou les parcelles concernées. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme)



**Contrat de concession d'un service public de distribution  
d'énergie calorifique**

**Conception, construction et exploitation d'une chaufferie  
bois/fod et d'un réseau de chaleur desservant la Commune de  
Briançon**

**Annexe J**

**SCHEMA DE PROPOSITION DE STRUCTURATION  
CONTRACTUELLE**

# Sommaire

<b>I. CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>3</b>
1. PHASE DE CONCEPTION REALISATION .....	4
2. PHASE D'EXPLOITATION .....	5
3. FINANCEMENT .....	6
<b>II. PROGRAMME D'ASSURANCE.....</b>	<b>7</b>
1. LA RESPONSABILITE CIVILE « GENERALE » .....	7
2. LA RESPONSABILITE CIVILE « ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT » .....	8
3. L'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS » .....	8
4. L'ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION » .....	9
5. LES ASSURANCES « TOUS RISQUES MONTAGE ESSAIS » .....	9
6. L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE » .....	10

# 1 CADRE JURIDIQUE

Briançon Biomasse Energie (B.B.E.) sera la société locale délégataire du service public pour la concession du réseau de chaleur au bois à Briançon, permettant d'assurer à la collectivité une transparence totale sur la gestion technique et financière de son réseau.

Ses principales caractéristiques seront :

- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Actionnariat :       42 % EDSB
- 36 % CORIANCE
- 22 % SOGETHA

B.B.E. sera l'opérateur local et versera, à ce titre, les taxes correspondantes à son activité à la Commune.

B.B.E. privilégiera l'emploi local et apportera son soutien au développement local ainsi qu'aux éventuelles actions pédagogiques initiées dans le domaine de l'énergie.

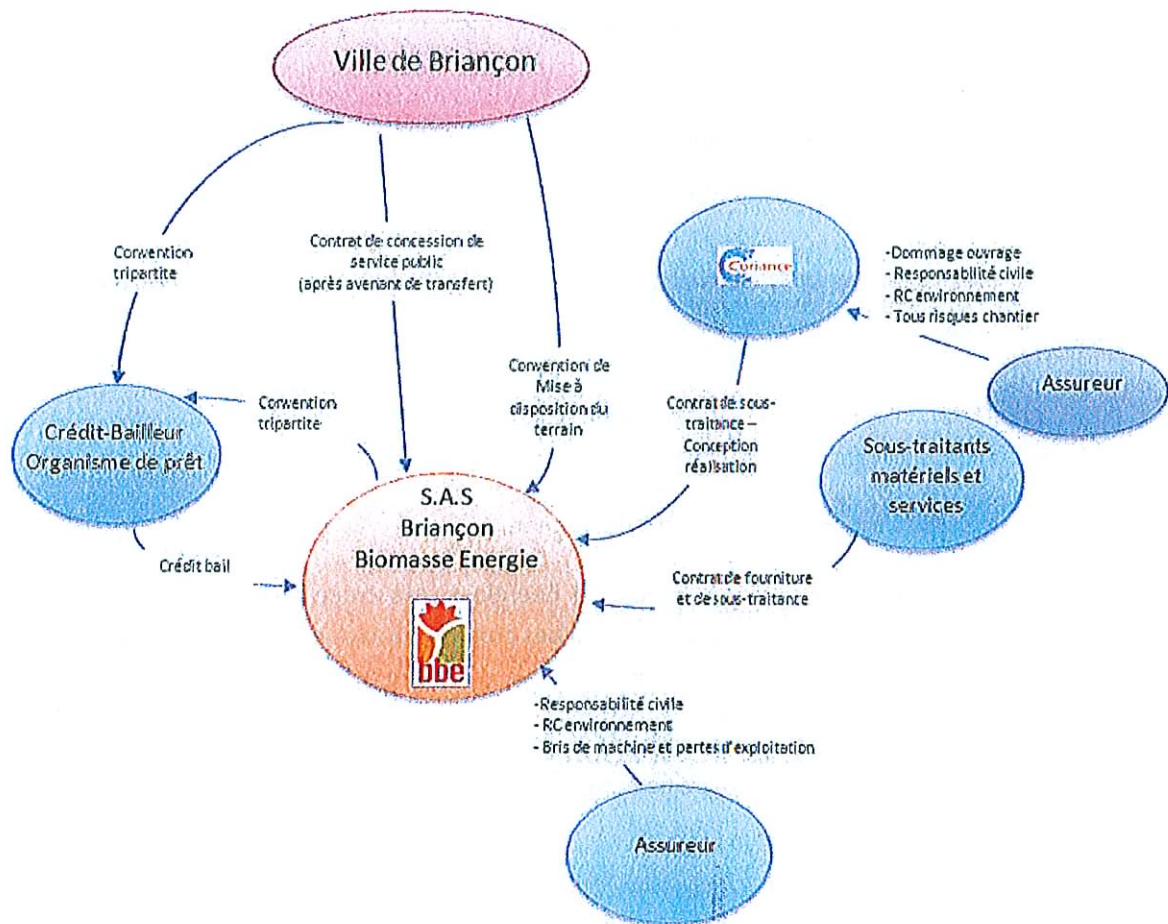
Un projet de statuts est annexé au présent document.

La société de projet SPV « Briançon Biomasse Energie » sera créée dès que le Concédant l'aura officiellement désignée le groupement d'entreprises comme concessionnaire. Le délai moyen pour la création d'une telle société est de trois mois.

Le montage contractuel mis en place pour l'exécution du contrat de concession sera ainsi structuré autour de cette société dès la phase de conception – réalisation.

## 1. PHASE DE CONCEPTION REALISATION

Durant cette phase, B.B.E. s'appuie sur les compétences métier de Coriance et fait appel à plusieurs sous-traitants et prestataires. Ces relations sont formalisées par un ensemble de contrats présentés au schéma ci-après :



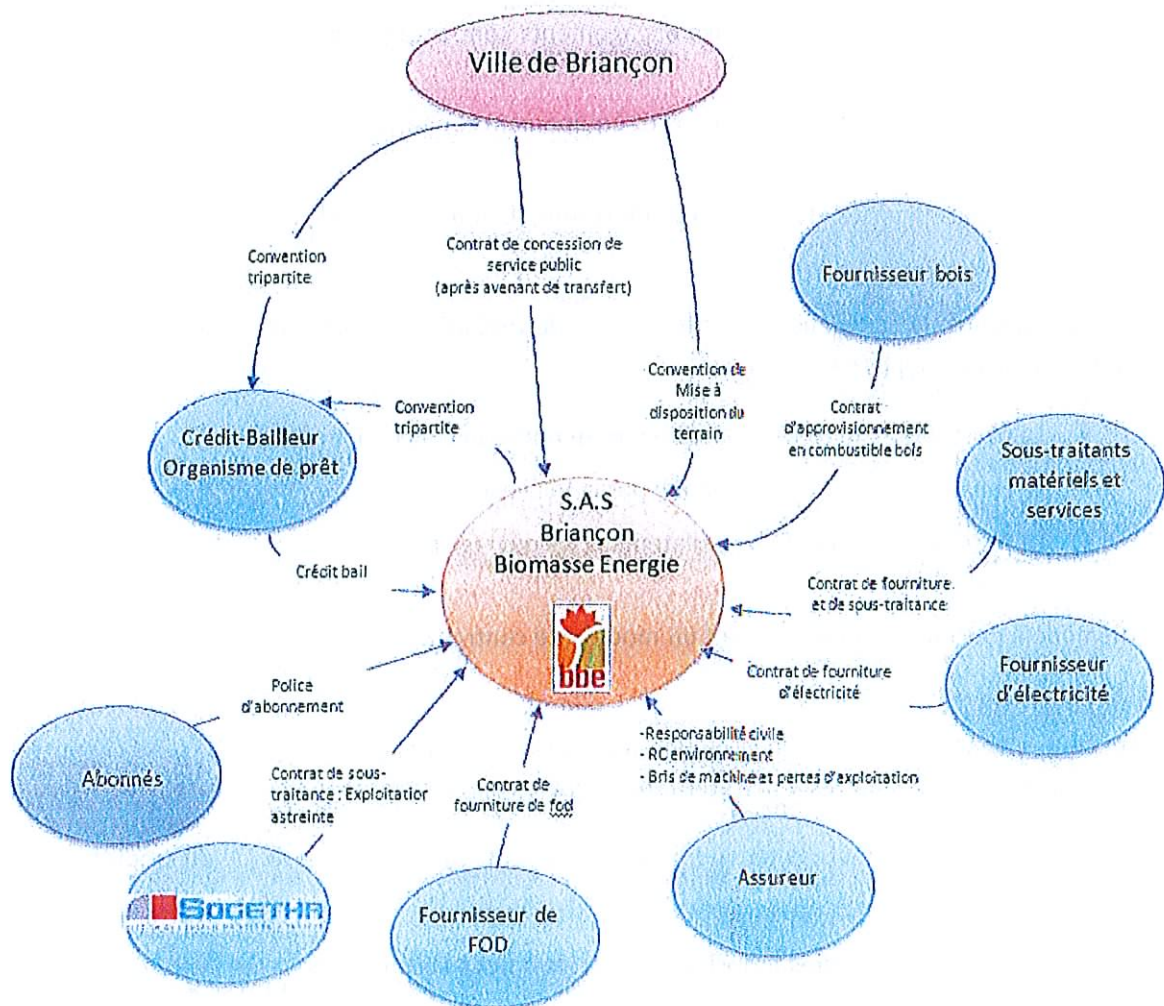
## 2. PHASE D'EXPLOITATION

La Phase d'exploitation est celle qui, ne serait-ce que par sa durée, constitue l'essentiel de la vie du contrat de concession.

Elle s'articule autour de B.B.E., qui conclut les contrats nécessaires au bon déroulement de la concession et veille à leur bonne application.

B.B.E. s'appuie pour cela sur les compétences métier et le réseau de SOGETHA, de l'ensemble du groupe CORIANCE et de l'expertise d'EDSB dans les relations avec les abonnés, tout en faisant appel aux fournisseurs locaux à chaque fois que cela est pertinent.

Ces relations contractuelles se structurent, pour l'essentiel, selon le schéma ci-après :





### 3. FINANCEMENT

B.B.E. financera les investissements prévus par le biais d'un crédit-bail immobilier et mobilier sous forme de location simple.

Cette opération de financement est régie par la loi n°66-455 du 2 juillet 1966, complétée par l'ordonnance du 28 septembre 1967.

Pour pouvoir être mis en place ce financement nécessite :

- une clause spécifique dans la convention de concession (article 47 du contrat de concession);
- une convention tripartite (Ville, Crédit-bailleur et Crédit-preneur).

La convention tripartite a pour but de préciser comment le Délégant intervient, conformément à la réglementation, dans :

- La maîtrise foncière des terrains d'emprise nécessaires à l'intervention de l'organisme financier et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements par le Délégataire,
- La poursuite ou la rupture des engagements contractuels en cas de résiliation en cours de contrat de financement,
- Le sort des ouvrages, installations et équipements au terme du contrat de délégation.

En effet les biens financés étant des biens de retour, ils sont inaliénables et resteront propriété de la collectivité.

En conséquence, la convention tripartite en cas de résiliation en cours de contrat de financement prévoit donc trois types de solutions :

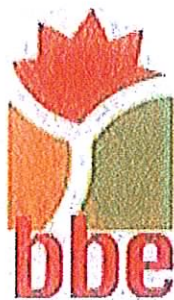
- La substitution du concessionnaire par un nouveau concessionnaire,
- La substitution du concessionnaire par la Ville elle même,
- La possibilité d'acquérir immédiatement les ouvrages.

Un modèle de convention tripartite et un modèle de contrat de crédit-bail sont donnés en annexe au présent document.

Le coût incompressible du financement intercalaire et du crédit de T.V.A. sera supporté par l'organisme financier, qui les répercutera sur les loyers après mise en service.

Sur la base des taux actuels, le taux de financement a été pris à 4,3 % La durée du crédit-bail sera de 20 ans maximum.

D'ores et déjà des partenaires financiers sont prêts à nous accompagner. Une lettre de notoriété de la société CIC est jointe en annexe.



## 2 PROGRAMME D'ASSURANCE

Les garanties proposees sont decrites ci-dessous :

### 1. LA RESPONSABILITE CIVILE « GENERALE »

La SPV sera couvertes pour les cas ou leur responsabilite serait engagee du fait de l'exploitation de leur entreprise, de la maniere suivante :

- **beneficiaires** : SPV ;
- couverture s'elevant **a 30 millions d'euros** par sinistre et par an ;
- franchise : 5 000 € par sinistre ;
- **perimetre** de la couverture acquise **a la SPV** :
  - **responsabilite civile exploitation** ;
  - **responsabilite civile apres livraison ou apres travaux** ;
  - **responsabilite civile professionnelle** ;
  - **recours des voisins et des tiers** ;
  - **risques locatifs** ;
  - une couverture etendue aux **dommages immateriels consecutifs ou non** ;
- **activites garanties** :

Sont notamment garanties la production, l'exploitation, le stockage, le transport, la livraison, la distribution de tous produits energetiques, ainsi que de toutes les activites connexes, directement ou indirectement.

A ce titre, sont donc couvertes les **activites liees **a la production et la distribution de chaleur****, quel que soit les combustibles ou sources de chaleur utilises.



## 2. LA RESPONSABILITE CIVILE « ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT »

Coriance et ses filiales sont couvertes quant aux conséquences en termes de responsabilité des **dommages corporels, matériels et immatériels** subis par les tiers **du fait d'atteintes à l'environnement**, aux conditions suivantes :

- **bénéficiaires** : Coriance et ses filiales, avec **intégration automatique des nouvelles filiales** ;
- une couverture s'élevant à **2 millions d'euros** par sinistre et par an ;
- franchise : 25 000 € par sinistre ;
- **périmètre** de la couverture acquise à Coriance et ses filiales :
  - dommages subis par les tiers du fait d'atteintes à l'environnement **dans l'enceinte des sites de l'assuré** ;
  - dommages subis par les tiers du fait d'atteintes à l'environnement **hors de l'enceinte des sites de l'assuré** ;
  - **Responsabilité professionnelle** : dommages subis par les tiers et qui sont la conséquence des activités d'études et de travaux de l'assuré.

## 3. L'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »

En matière de dommages aux biens, BBE bénéficiera d'une couverture large, de type « **tous risques sauf** », souscrite aux conditions suivantes :

- **bénéficiaires** : Coriance et ses filiales, dès information de l'assureur ;
- une couverture à hauteur de la valeur des biens déclarés, dans la limite de **20 millions d'euros par site** ;
- franchise : 10 000 € par sinistre pour le réseau de chaleur et les chaufferies ;



- **périmètre** de la couverture acquise à Coriance et ses filiales :
  - **Biens de toute nature**, de tout type et en tout état dont BBE ou l'une de ses filiales est propriétaire, locataire, occupant, bailleur, gardien ou détenteur ;
  - Les biens sont garantis **en tous lieux** (dans les bâtiments les renfermant habituellement, chez les fournisseurs, entrepositaires, clients, sous-traitants ou tout autre tiers, partout où besoin sera, dans l'union européenne) ;
  - **Responsabilités locatives** ;
  - **Recours des voisins et des tiers** ;
  - **Frais et pertes annexes** (relogement, honoraires d'experts, frais de déblais et démolition, retirement de l'eau, gardiennage, clôture provisoire...).

#### 4. L'ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION »

L'assurance « Dommages aux Biens » comporte un volet « Pertes d'Exploitation ». A ce titre, sont couvertes les pertes d'exploitation consécutives à un sinistre garanti par l'assurance « Dommage aux Biens », avec les mêmes limites de garantie.

#### 5. LES ASSURANCES « TOUS RISQUES MONTAGE ESSAIS »

Cette assurance, parfois appelée « Tous Risques Chantiers », couvre l'ensemble des dommages occasionnés sur les matériels assurés, à l'occasion des opérations de **travaux** (construction, rénovation, entretien) garanties.

- **bénéficiaires** :
  - B.B.E ;
  - le Client et/ou le Maître de l'ouvrage ;
  - l'ensemble des contractants et sous-traitants.
- une couverture à hauteur de la valeur des biens déclarés, dans la limite de **50 millions d'euros** pour les travaux neufs et 5 millions pour les existants ;
- franchise : 20 000 € par sinistre ;
- **Périmètre** de la couverture acquise aux bénéficiaires :
  - **dommages aux travaux neufs** (dommages aux biens créés à l'occasion des travaux) ;
  - **dommages aux existants** ;



- **responsabilité civile du maître d'ouvrage** (s'ajoute à la garantie déjà existante au titre de l'assurance Responsabilité Civile ci-dessus) ;

#### 6. L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE »

Cette assurance est obligatoire pour le propriétaire d'un bien nouveau. Décennale, elle couvre les bâtiments et est souscrite avant le début des travaux de construction, en même temps que la police « Tous Risques Montage Essais ».

- **bénéficiaires** : le propriétaire et/ou le maître d'ouvrage ;
- une couverture à hauteur du coût hors taxes des travaux et honoraires assurés, dans la limite de **7,6 millions d'euros** ;
- franchises :
  - en cours de montage : 20.000 € par sinistre ;
  - au cours des essais : 35.000 € par sinistre ;
  - Perte d'Exploitation Anticipée (PEA) : 15 jours ;
- **périmètre de la garantie** :
  - paiement des travaux de réparation des dommages affectant la solidité de l'ouvrage assuré ou le rendant impropre à sa destination ;
  - pas de recherche de responsabilité, l'assureur se retournant contre l'assurance Responsabilité Civile décennale du constructeur.



### **3 CONCLUSIONS SUR LA SECURITE JURIDIQUE DU MONTAGE PROPOSE**

Un programme d'assurances couvrira l'ensemble des risques portés par BBE.



**Annexe K - Bilan carbone détaillé de  
la solution**



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Bilan carbone.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Le CHOIX DU COMBUSTIBLE BOIS.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>6</b>

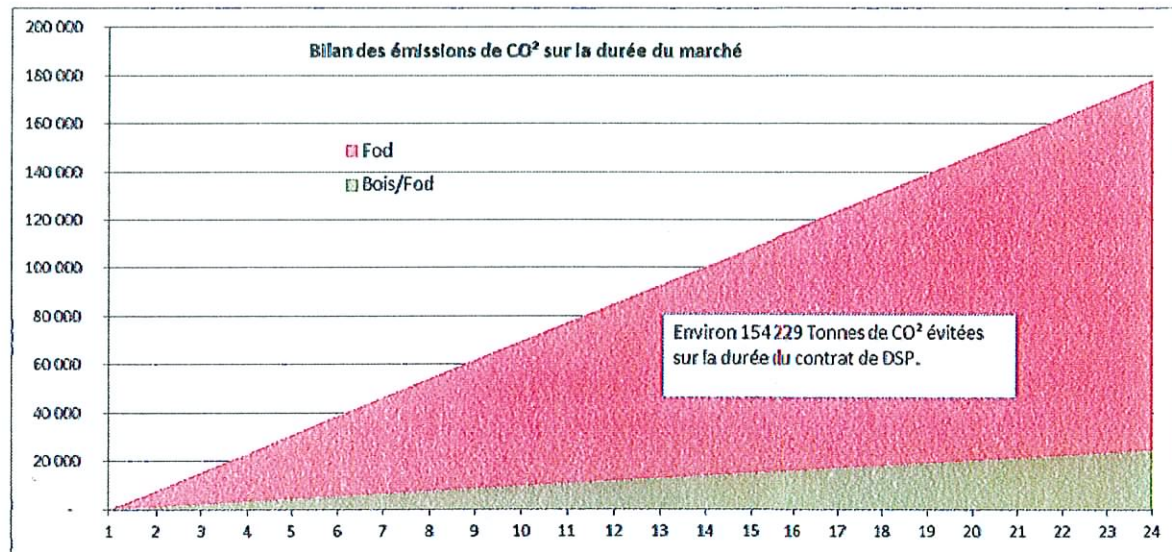




## 1 Bilan carbone

Le projet de réseau de chaleur permettra d'éviter l'émission à l'atmosphère de 154 229 tonnes de CO<sub>2</sub> sur la durée du contrat de DSP (par rapport à des chaudières FOD)

**Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> sur la durée du marché**



BILAN CARBONE	T CO <sub>2</sub>
<b>Réseau de chaleur Bois/Fod</b>	
EMISSION DU RESEAU DE CHALEUR AVEC BIOMASSE	921 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU BOIS	98 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU FOD	38 tonnes/an
<b>Réseau de chaleur FOD</b>	
EMISSION DU RESEAU DE FOD	7 456 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU FOD	306 tonnes/an
<b>TONNES DE CO<sub>2</sub> EVITEES</b>	<b>6 706 tonnes/an</b>



RECAPITULATIF BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL		
Rejets atmosphériques annuels évités		
CO <sub>2</sub>	-6 706 002	kg
CH <sub>4</sub>	179	kg
N <sub>2</sub> O	230	kg
NO <sub>x</sub>	9 267	kg
SO <sub>2</sub>	-6 673	kg
Cendres	303 480	kg



## 2 Le CHOIX DU COMBUSTIBLE BOIS

La chaufferie bois est conçue pour pouvoir fonctionner avec les types de combustibles disponibles localement : les sous-produits de l'entretien des forêts et des industries du bois, notamment.

Tous ces produits ont des caractéristiques très variables en termes de taux d'humidité et de Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI).

**Nous nous engageons sur un taux de couverture bois supérieur à 90% à terme**, ce qui garantit au projet de pouvoir assurer l'application d'un taux de TVA à 5,5% sur l'intégralité de la fourniture même en cas de développement ultérieur.



Nous utiliserons un mélange standard, qui respecte les exigences réglementaires nées des textes en vigueur au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement. Le bois sera composé de **60 % de plaquettes forestières pour respecter les exigences ADEME et bénéficier des subventions**, complétées d'un mélange de broyat provenant de souches et chutes diverses, de déchets d'élagage et de palettes propres.

**Le bois proviendra le plus possible de sources locales** et on trouvera en annexe la proposition du vendeur, ainsi qu'un document explicitant son organisation prévisionnelle pour l'approvisionnement en combustible.



### 3 ANNEXES

- DETAILS DU CALCUL DU BILAN CARBONE
- Offre ONF



## APPEL D'OFFRE pour le DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
COMMUNE DE BRIANÇON



### ANNEXE K - BILAN CARBONNE COMPARATIF ENTRE UN CU FOD ET BOIS/FOD

BILAN CARBONE	T CO2
Réseau de chaleur Bois/Fod	
EMISSION DU RESEAU DE CHALEUR AVEC BIOMASSE	921 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU BOIS	98 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU FOD	38 tonnes/an
Réseau de chaleur Bois/Fod	
EMISSION DU RESEAU DE FOD	7 456 tonnes/an
EMISSION LIEE AU TRANSPORT DU FOD	306 tonnes/an
TONNES DE CO2 EVITEES	6 706 tonnes/an

## CALCUL DU CONTENU EN CO2 D'UN RESEAU DE CHALEUR

ANNEE

Nom du réseau :	BRIANCON	
Localisation :	Département : _05	
Etablissement gestionnaire :	BBE	

Types d'énergie entrantes		Quantité utilisée	Unité	Coef. PC	Energie (MWh PCI)	Valeur CO2 (t/MWh PCI)	CO2 (tonnes)
CHAUFFERIES	Charbon (Houille)		tonnes	7,22	0	0,342	0
	Biomasse solide (Bois ...)	8 678	tonnes		0	0,000	0
	Fioul Lourd (y compris CHV)		tonnes	11,7	0	0,281	0
	Fioul Domestique	344	m <sup>3</sup>	9,9	3 410	0,270	921
	Gaz d'origine fossile : GPL		MWh pcs		0	0,230	0
	Gaz d'origine fossile : Gaz Naturel	0	MWh pcs	0,9	0	0,205	0
	Gaz à caractère renouvelable (Biogaz ...)		MWh pcs		0		0
Gaz de récupération (Gaz industriel ...)		MWh pcs		0		0	
Sous-total Combustibles					3 410		921
ELEC	Chaudière électrique		MWh		0	0,180	0
	Pompe à chaleur		MWh		0	0,180	0
Sous-total consommation électrique					0		0
AUTRES	Chaleur industrielle		MWh		0	0,000	0
	Usine d'Incinération d'O. M.		MWh		0	0,000	0
	Géothermie		MWh		0	0,000	0
	Cogénération externe		MWh		0		0
	Autre réseau de chaleur		MWh		0		0
Sous-total autres énergies					0		0
<b>TOTAL ENERGIES ENTRANTES</b>					<b>3 410</b>		<b>921</b>
Electricité produite par cogénération			MWh		0	0,356	0
<b>TOTAL ELECTRICITE COGENERE</b>					<b>0</b>		<b>0</b>
Quantités d'énergie livrées		23 098	MWh		23 098		
<b>TOTAL ENERGIE LIVREE</b>					<b>23 098</b>		
<b>CONTENU EN CO2 DU RESEAU (kg/kWh)</b>							
<b>0,040</b>							

Observations :

Calcul du contenu CO2 d'un réseau de chaleur suivant la méthodologie normative fournie dans le cadre de l'enquête obligatoire de branche conduite par le SNCU pour le compte du SESSI (Service des Etudes et des Statistiques Industrielles dépendant du Ministère de l'Economie).

SIMULATION SUIVANT LES TAUX DE COUVERTURE PREVISIONNELS

Lieu : .....

Date : .....

Nom : .....

Signature :

Cachet de l'établissement :

--

## CALCUL DU CONTENU EN CO2 D'UN RESEAU DE CHALEUR

ANNEE

Nom du réseau :	BRIANCON	
Localisation :		Département : _05
Etablissement gestionnaire :	BBE	

Types d'énergie entrantes		Quantité utilisée	Unité	Coef. PCI	Energie (MWh PCI)	Valeur CO2 (t/MWh PCI)	CO2 (tonnes)
CHAUFFERIES	Charbon (Houille)		tonnes	7,22	0	0,342	0
	Biomasse solide (Bois ...)	0	tonnes		0	0,000	0
	Fioul Lourd (y compris CHV)		tonnes	11,1	0	0,281	0
	Fioul Domestique	2 789	m <sup>3</sup>	9,9	27 614	0,270	7 456
	Gaz d'origine fossile : GPL		MWh pcs		0	0,230	0
	Gaz d'origine fossile : Gaz Naturel		MWh pcs	0,9	0	0,205	0
	Gaz à caractère renouvelable (Biogaz ...)		MWh pcs		0		0
	Gaz de récupération (Gaz industriel ...)		MWh pcs		0		0
<b>Sous-total Combustibles</b>					<b>27 614</b>		<b>7 456</b>
ELEC	Chaudière électrique		MWh		0	0,180	0
	Pompe à chaleur		MWh		0	0,180	0
<b>Sous-total consommation électrique</b>					<b>0</b>		<b>0</b>
AUTRES	Chaleur industrielle		MWh		0	0,000	0
	Usine d'Incinération d'O. M.		MWh		0	0,000	0
	Géothermie		MWh		0	0,000	0
	Cogénération externe		MWh		0		0
	Autre réseau de chaleur		MWh		0		0
<b>Sous-total autres énergies</b>					<b>0</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL ENERGIES ENTRANTES</b>					<b>27 614</b>		<b>7 456</b>
Electricité produite par cogénération			MWh		0	0,356	0
<b>TOTAL ELECTRICITE COGENEREE</b>					<b>0</b>		<b>0</b>
Quantités d'énergie livrées		16 580	MWh		16 580		
<b>TOTAL ENERGIE LIVREE</b>					<b>16 580</b>		
<b>CONTENU EN CO2 DU RESEAU (kg/kWh)</b>							
<b>0,450</b>							

Observations :

Calcul du contenu CO2 d'un réseau de chaleur suivant la méthodologie normative fournie dans le cadre de l'enquête obligatoire de branche conduite par le SNCU pour le compte du SESSI (Service des Etudes et des Statistiques Industrielles dépendant du Ministère de l'Economie).

SIMULATION DU MEME RESEAU TOUT FOD

Lieu : .....  
 Date : .....  
 Nom : .....

Signature :

Cachet de l'établissement :

--



## RESEAU DE CHALEUR BOIS/FOD

### TRANSPORT DU BOIS

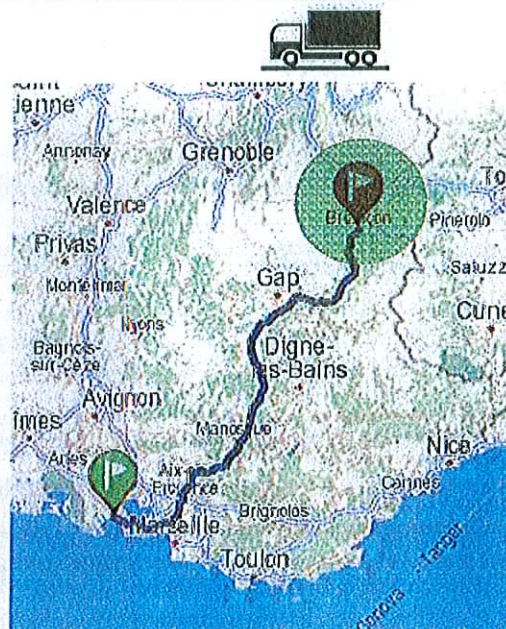
Quantité de bois à transporter	8 676	tonnes
Distance	50	km A/R
Facteur d'émission (*)	0,226	kg CO <sub>2</sub> /t.km
Total	98,04	tonnes

(\*) valeur moyenne pour un camion PTAC 11 à 19 T source CITEPA

### TRANSPORT DU FOD

Quantité de FOD à transporter	292,8	tonnes
Distance	572	km A/R
Facteur d'émission (*)	0,226	kg CO <sub>2</sub> /t.km
Total	37,84	tonnes

(\*) valeur moyenne pour un camion PTAC 11 à 19 T source CITEPA

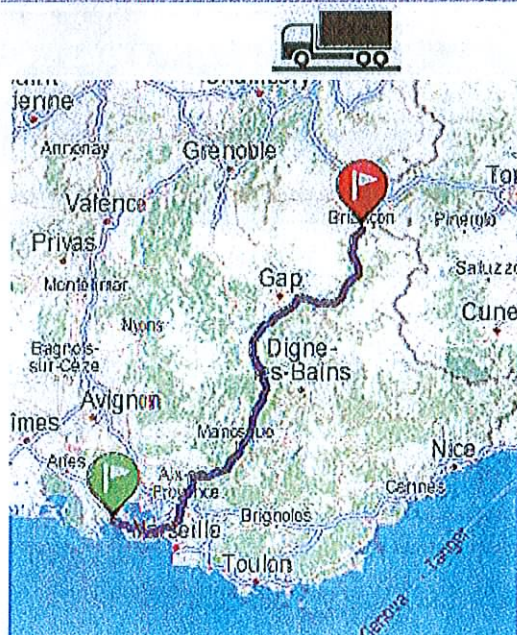


## RESEAU DE CHALEUR FOD

### TRANSPORT DU FOD

Quantité de FOD à transporter	2 370,9	tonnes
Distance	572	km A/R
Facteur d'émission (*)	0,226	kg CO <sub>2</sub> /t.km
Total	306,49	tonnes

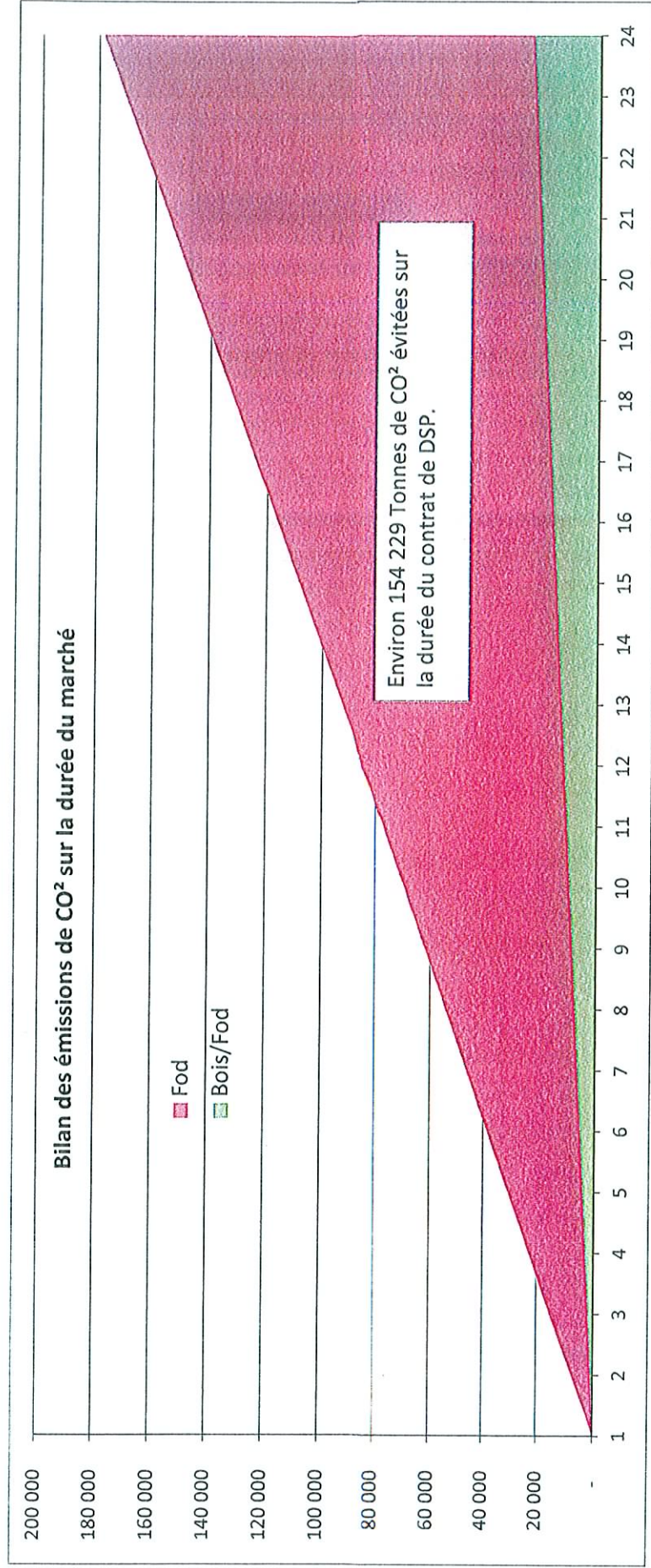
(\*) valeur moyenne pour un camion PTAC 11 à 19 T source CITEPA







Economie de CO<sup>2</sup> évité sur la durée du contrat : 154 229 Tonnes




**RECAPITULATIF BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

Désignation	Donnée	Unité
<b>Bilan énergétique</b>		
Energie consommée GAZ	0	MWh PCI/an
dont gaz sous cogénération	0	MWh PCI/an
dont gaz sous chaudière	0	MWh PCI/an
Energie consommée FOD	26 165	MWh PCI/an
Energie consommée FOL	0	MWh PCI/an
Energie consommée BIOMASSE	0	MWh PCI/an
<b>Rejets atmosphériques annuels avec chaufferie FOD</b>		
CO <sub>2</sub>	7 064 562	kg
CH <sub>4</sub>	131	kg
N <sub>2</sub> O	131	kg
NO <sub>x</sub>	9 419	kg
SO <sub>2</sub>	8 948	kg
Cendres	0	kg


**RECAPITULATIF BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL**

Désignation	Donnée	Unité
<b>Bilan énergétique</b>		
Energie consommée GAZ	0	MWh PCI/an
dont gaz sous cogénération	0	MWh PCI/an
dont gaz sous chaudière	0	MWh PCI/an
Energie consommée FOD	1 328	MWh PCI/an
Energie consommée FOL	0	MWh PCI/an
Energie consommée BIOMASSE	25 290	MWh PCI/an
<b>Rejets atmosphériques annuels avec réseau de chaleur biomasse</b>		
CO <sub>2</sub>	358 560	kg
CH <sub>4</sub>	310	kg
N <sub>2</sub> O	361	kg
NO <sub>x</sub>	18 687	kg
SO <sub>2</sub>	2 275	kg
Cendres	303 480	kg
<b>Rejets atmosphériques annuels évités</b>		
CO <sub>2</sub>	-6 706 002	kg
CH <sub>4</sub>	179	kg
N <sub>2</sub> O	230	kg
NO <sub>x</sub>	9 267	kg
SO <sub>2</sub>	-6 673	kg
Cendres	303 480	kg



Monsieur CHARDON  
SOGETHA  
54, Route de la Luye  
05000 GAP

Paris, le 15 avril 2013

**Réf:** ONFE 13-017

**Objet:** Offre de prix pour le projet du réseau de chaleur de Briançon

Monsieur Chardon,

Dans le cadre de notre groupement conjoint et pour faire suite à votre demande d'approvisionnement concernant le futur réseau de chaleur de Briançon, les sociétés Interval et ONF énergie ont le plaisir de vous proposer l'offre commerciale :

• **Plaquette forestière résineuse : 60% du produit final**

Granulométrie moyenne : P 63 / G 50  
Taux d'humidité sur brut moyen de 40%

Les plaquettes seront produites majoritairement à partir des forêts des Hautes Alpes gérées par l'O.N.F et dotées de plan d'aménagement garantissant leur gestion durable. Les modalités de productions seront les suivantes :

- **Flux tendu** : les bois sont mis bord de route et broyés sur place de dépôt en forêt afin d'être livrés directement en chaufferie ou à votre silos (Humidité référence : 45 %)

- **Plateforme bois rond** : les bois sont sorties de forêt pour être déposés sur une place de dépôt accessible en camion y compris l'hiver. Les bois sont alors broyés dans les camions afin d'être livrés en chaufferie ou à votre silos (Humidité référence : 40 %).

- **Plateforme plaquette** : les bois sont sorties de forêt pour être déposés sur une place de dépôt accessible en camion y compris l'hiver et disposant d'un hangar de stockage. Les bois sont alors broyés sous hangar afin d'être livrés en chaufferie ou au à votre silos après séchage du bois (Humidité référence : 30 %)

La Société ONF Energie sera responsable de la production et livraison du produit plaquette forestière

• **Plaquette de scierie 10 % du produit final**

Granulométrie moyenne : Broyage affinage et criblage (P63 ou P100 selon besoin client)  
Taux d'humidité sur brut moyen de 45%

Plaquette issues des déchets de scierie du Pays du Grand Briançonnais et des Hautes Alpes  
La Société Interval sera responsable de la production et livraison du produit DIB Classe A

• **Déchet d'Industrie Bois (qualité A trié) : 30 % du produit final**

Granulométrie moyenne : Broyage affinage et criblage (P63 ou P100 selon besoin client)  
Taux d'humidité sur brut moyen de 22%

*Handwritten signature*

Livraison chez le client par camion à fond mouvant (90 à 100m3)

La Société Interval sera responsable de la production et livraison du produit DIB Classe A

Livraison chez le client par camion à fond mouvant (90 à 100m3) et éventuellement camion benne amplyroll (benne de 30 à 40 m3) pour la plaquette forestière

Nous vous confirmons le coût de la plaquette Franco chaufferie suivant :

Le prix comprend l'achat des produits ligneux, l'exploitation, le broyage, l'affinage et la livraison de la matière à votre chaudière ou silos de stockage.

### PRIX DE REVIENT DE LA PLAQUETTE

#### PROJET CHAUFFERIE BRIANCON (HAUTES ALPES)

sur une base de 10 000 Tonnes livrées

$$PCIMWh = (PCI * (100 - H\%) - 6,786 * H\%) / 1000$$

Plaquette	Prix Unitaire à la tonne	Humidité	PCI (kwh/T)	Prix au MWH PCI	Prix au MAP	% du produit	Tonnage estimé	Fournisseur
Forestière P63 /G50	78,57 €	40%	2,90856	27,01 €	21,83 €	60%	6000	ONF energie
DIB classe A	53,00 €	22%	3,82871	13,84 €	11,32 €	30%	3000	Interval
Scierie	61,11 €	45%	2,60963	23,42 €	18,52 €	10%	1000	Interval
Moyenne	69,15 €		3,15471	22,70 €	18,35 €		10000	

Plaquette Forestière et de scierie : Le PCI du bois anhydre (de référence) retenu est de 5300 kWh /t

DIB classe A : Le PCI du bois anhydre (de référence) retenu est de 5100 kWh /t

Les prix évolueront en fonction du taux d'humidité constaté selon les grilles de prix ci jointes en annexes.

Les factures seront établies selon le produit livré : à Interval pour le DIB et plaquette de scierie

et à ONF Energie pour la plaquette forestière.

L'offre est valable pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois selon la formule d'indexation des prix suivante :

#### Formule de révision des prix :

$$P_n = P_0 \times [0,10 + 0,40 \times (I_{1n} / I_{10}) + 0,20 \times (I_{2n} / I_{20}) + 0,30 \times (I_{3n} / I_{30})]$$

I <sub>i</sub>	Intitulé de l'Indice
I <sub>1</sub>	Indice CEEB * selon produit livré
I <sub>2</sub>	Coût horaire main d'œuvre ICHT-IME
I <sub>3</sub>	Indice régional 40T coût du transport (indice synthétique porteurs) site CNR

\* Indice CEEB plaquette forestière 40 % d'humidité ou Indice CEEB broyat qualité A ou Indice CEEB plaquette de scierie

Avec :

- P<sub>n</sub> = Prix H.T. du MW<sub>PCI</sub> à la date d'actualisation,
- P<sub>0</sub> = Prix H.T. du MW<sub>PCI</sub> contractualisé dans l'acte d'engagement à la signature du contrat,
- I<sub>in</sub> = dernier indice connu au mois de l'actualisation,
- I<sub>i0</sub> = Dernier indice connu à la date de signature du contrat

#### Pour information :

INTERVAL  
S.A.R.L. au capital de 7500 €  
Siret 447 541 970 00011  
BP LeVernet 05120 L'Argentière La Bésée

ONF Energie  
S.A.S. au capital de 500 000 €  
R.C.S. Paris : 489 573 048  
Fihalc de l'Office National des Forêts

$i_0^1$ : 107.80 (dec 2012) plaquette forestière 40% d'humidité \*  
 $i_0^1$ : 106.50 (dec 2012) broyat qualité A \*  
 $i_0^1$ : 111.2 (dec 2012) plaquette scierie 45% d'humidité \*  
 $i_0^2$ : 110,90 (oct 2012)  
 $i_0^3$ : 139,63 (Fevr 2013)

Cette présente offre est valable trois mois à compter de la date de réception.

Restant à votre entière disposition pour vous apporter tous renseignements ou informations complémentaires, veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur d'Interval



Philippe ROUX

Le Directeur d'ONF Energie



Benoît FRAUD

## Annexe L : technique et environnemental (Réseau de chateau Briançon)

DONNES DE BASE	
Puissance chaudière(s) à HR 55% (avec engagement de tenu des rejets)	5300 kW et 2700 kW pour HR de 45%
Plage de régulation de puissance avec respect des émissions polluants	PH : 25 à 100%
Température départ eau réseau	95°C
Pression d'utilisation de l'installation	3 bars
Delta T réseau	25 à 30°C
PCI de référence à HR 45%	bois ayant une humidité de 45% sur brut (PCI = 2 500 kWh/T)
Granulométrie moyenne	P62/G50
Granulométrie maxi admissible	300 x 100 x 50
Taux de cendres maximim admissible	3 % de la masse de bois anhydre

TECHNIQUES RETENUES	
Silo(s) :	
Capacité en m3	1000 m3
Autonomie en marche maximale continue en heures	4,2 jours à 12,5 jours avec le volume complémentaire du bâtiment 16
Chaudière	
Longueur	Selon chaudière
Largeur	Selon chaudière
Hauteur	Selon chaudière
poids à vide total	Selon chaudière
Contenance en eau	Selon chaudière
Dispositif mis en place pour respect des émissions de polluants	Multicyclone Filtre à manches
Dépoussiérage et traitement des fumées	Filtre multi-cyclone isolé
Décendrage et stockage des cendres	décendrage par transporteurs à chaîne à voie humide sous chaudière et dépoussiéreur avec benne à cendres de 10 m3 Décendrage sous filtre à manches par big-bag
Filtration complémentaire	Filtre à manches (fibre de verre avec membrane PTFE)
Cheminée(s)	
Hauteur	33 m et 18m hors du bâtiment
Diamètre	2,2 m
Matériau	S235JR-S275JR + Grenailage + enduit d'epoxy + peinture polyuréthane selon couleur + habillage bois
Autres équipements	échelles raclouses pour silo au sol avec remplissage par chargeur manuscopique, ventilateurs, passerelles et escalier,...



## Annexe M - Performances à atteindre (Réseau de chateau Briançon)

### 1 - Eléments techniques (Réseau de chateau Briançon)

PERFORMANCES	
Performance des installations	87%
Fiabilité du process	selon chaudière
Sécurité des installations	conforme à l'arrêté PIC 2910
Taux de disponibilité annuel (%)	
	Générateur 1 95%
	Générateur 2 95%
Consommation d'électricité annuelle (MWh)	selon chaudière
Puissance électrique de l'installation	selon chaudière
Température retour mini de la chaudière	70°C

ORGANISATION	
<p>Organisation de la maintenance</p> <p>moyens humains sur la zone de Briançon</p> <p>Nombre d'heures de maintenance préventive et corrective</p> <p>Contrat de sous-traitance</p>	<p>Centre d'appel</p> <p>Service assuré 24h/24 par l'équipe de SOGETHA</p> <p>2 techniciens en charge de la chaufferie et du réseau</p> <p>2900 h</p> <p>Exploitation et maintenance par SOGETHA</p>
<p>Organisation administrative</p> <div data-bbox="326 1353 682 1570" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">REÇU LE</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">14 NOV. 2013</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold;">SOUS-PREFECTURE DE BRIANÇON</p> </div> <p>relation abonnés</p> <p>services</p> <p>autres</p>	<p>Gestion assurée par EDSB avec un service de proximité avec une plotique d'information</p> <p>charte clientèle diffusée aux abonnés</p> <p>un point d'accueil physique dans les locaux d'EDSB</p> <p>Journée portes ouvertes et de visites de la chaufferie</p> <p>Charte sociale et de solidarité (Aide aux clients en difficulté + Aide à l'emploi)</p> <p>Garantie de réponse écrite sous 10 jours</p>
<p>Structure juridique de la DSP</p> <p>Garantie</p> <p>autres</p>	<p>RC couverture s'élevant à 30 millions d'euros</p> <p>RC atteinte à l'environnement couverture de 2 millions d'euros</p> <p>Assurance dommages et biens couverture de 20 millions d'euros</p> <p>Assurance tout risques montage essais : 50 millions d'euros</p> <p>Assurance dommage ouvrage limite 7,6 millions d'euros</p>



## 2 - Eléments techniques (Réseau de chateau Briancçon)

### Engagements de performances (COMBUSTIBLE DE REFERENCE) à renseigner par générateur

Combustible de référence

Taux de charge	100%	75%	50%	Minimum technique : xxxx %
Teneur en O2 des fumées	11% consigne	11% consigne	11% consigne	11% consigne
Rendement chaudière sur PCI (température de retour 70°C)	87%	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910
Tolérance sur rendement +/-	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910

### Engagements de performances (COMBUSTIBLE DE REFERENCE) à renseigner par générateur

Combustible de référence

Taux de charge	100%	75%	50%	Minimum technique : xxxx %
Teneur en O2 des fumées	11% consigne	11% consigne	11% consigne	11% consigne
Rendement chaudière sur PCI (température de retour 70°C)	87%	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910
Tolérance sur rendement +/-	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910

### 3 - Performances Environnementales (Réseau de chateau Briancon)

#### RETS A L'ATHMOSPHERE (COMBUSTIBLE DE REFERENCE)  renseigner par gnrateur biomasse

Polluant	VLE pour gnrateur entre 80 % et 100 % de charge		VLE pour gnrateur  75 % de charge	VLE pour gnrateur  50 % de charge	VLE pour gnrateur au minimum technique 25 %
	Valeur maximales rglementaire	Engagement du constructeur			
Les concentrations en polluants sont exprimes en milligramme par m3 (mg/Nm3) sur gaz rapport  une teneur en oxygne dans les effluents de 6% en volume pour la biomasse.					
SO2	Dioxyde de soufre	225 mg/Nm3	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910
NOx	Oxydes d'azote (N<0,5%)	525 mg/Nm3	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910
Poussires		50 mg/Nm3	<=20 mg/Nm3  11%	<=20 mg/Nm3  11%	<=20 mg/Nm3  11%
CO	Monoxyde de carbone	250 mg/Nm3	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (suivant la norme NXF43329	/	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910
COV	Composs organiques volatiles hors mthane	50 mg/Nm3	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910
HCl	Acide Chlorhydrique	/	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910
HF	Acide Fluorhydrique	/	conforme  2910	conforme  2910	conforme  2910

**REJETS A L'ATMOSPHERE (COMBUSTIBLE DE REFERENCE) à renseigner par générateur FOD**

Polluant	VLE pour générateur entre 80 % et 100 % de charge		VLE pour générateur à 75 % de charge	VLE pour générateur à 50 % de charge	VLE pour générateur au minimum technique 25 %
	Valeur maximales réglementaire	Engagement du constructeur			
SO2	170 mg/Nm3	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910
NOx	150 mg/Nm3	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910
Poussières	50 mg/Nm3	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910
CO	/	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910	conforme à 2910





Candidat : **BBE**

Hypothèse : durée d'exploitation de 24 ans.

Hypothèses

Montant à financer	10 255 583	€ HT
Durée du financement	29	ans

Taux - valeur indice	2,50%
marge	1,50%
Taux TEG annuel	
Taux adjuant annuel	4,00%
*trimesse	1,00%

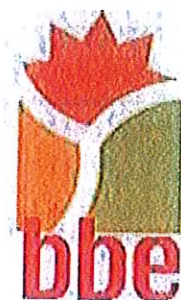
Année	Trimestre	Amortissement du capital	Capital restant dû	Intérêts	Coyte trimestriel	Annuité
			10 255 583			
1	1			1 741,07 € HT		
	2			8 340,08 € HT		
	3			3 104,83 € HT		
	4			27 235,24 € HT		
	5			35 435,71 € HT		
	6			82 392,20 € HT		
	7			20 244,04 € HT		
2	1	30 149,14 € HT	10 268 582,66 € HT	109 685,83 € HT	139 834,96 € HT	139 834,96 € HT
	2	30 149,14 € HT	10 218 433,52 € HT	109 685,83 € HT	139 834,96 € HT	
	3	31 559,63 € HT	10 187 382,90 € HT	108 744,24 € HT	139 834,96 € HT	
	4	31 961,13 € HT	10 155 421,76 € HT	107 873,83 € HT	139 834,96 € HT	
	5	32 880,75 € HT	10 102 541,02 € HT	106 954,22 € HT	139 834,96 € HT	
	6	33 829,55 € HT	10 048 711,48 € HT	106 025,41 € HT	139 834,96 € HT	
	7	34 747,55 € HT	10 413 583,81 € HT	105 087,31 € HT	139 834,96 € HT	
	8	35 695,13 € HT	10 318 288,69 € HT	104 139,84 € HT	139 834,96 € HT	
	9	36 652,08 € HT	10 221 936,61 € HT	103 182,88 € HT	139 834,96 € HT	
	10	37 618,60 € HT	10 124 018,01 € HT	102 216,37 € HT	139 834,96 € HT	
	11	38 594,14 € HT	10 025 423,23 € HT	101 240,18 € HT	139 834,96 € HT	
	12	39 580,73 € HT	9 925 342,50 € HT	100 254,23 € HT	139 834,96 € HT	
	13	40 576,54 € HT	9 825 265,96 € HT	99 258,42 € HT	139 834,96 € HT	
	14	41 582,30 € HT	9 723 583,66 € HT	98 252,69 € HT	139 834,96 € HT	
	15	42 598,13 € HT	9 621 585,53 € HT	97 236,84 € HT	139 834,96 € HT	
	16	43 624,11 € HT	9 517 481,42 € HT	96 210,86 € HT	139 834,96 € HT	
	17	44 660,35 € HT	9 412 501,07 € HT	95 174,81 € HT	139 834,96 € HT	
	18	45 706,84 € HT	9 307 594,12 € HT	94 128,61 € HT	139 834,96 € HT	
	19	46 764,02 € HT	9 200 330,10 € HT	93 072,94 € HT	139 834,96 € HT	
	20	47 831,66 € HT	9 092 498,44 € HT	92 007,40 € HT	139 834,96 € HT	
	21	48 909,93 € HT	8 983 588,46 € HT	90 931,47 € HT	139 834,96 € HT	
	22	49 999,08 € HT	8 873 589,38 € HT	89 845,58 € HT	139 834,96 € HT	
	23	51 100,07 € HT	8 762 490,31 € HT	88 750,04 € HT	139 834,96 € HT	
	24	52 212,96 € HT	8 650 392,41 € HT	87 645,24 € HT	139 834,96 € HT	
	25	53 338,76 € HT	8 538 198,59 € HT	86 531,60 € HT	139 834,96 € HT	
	26	54 476,48 € HT	8 425 912,85 € HT	85 409,48 € HT	139 834,96 € HT	
	27	55 626,14 € HT	8 313 538,27 € HT	84 279,43 € HT	139 834,96 € HT	
	28	56 787,76 € HT	8 201 078,94 € HT	83 141,91 € HT	139 834,96 € HT	
	29	57 961,35 € HT	8 088 538,96 € HT	82 006,37 € HT	139 834,96 € HT	
	30	59 147,92 € HT	7 975 923,04 € HT	80 873,27 € HT	139 834,96 € HT	
	31	60 347,57 € HT	7 863 236,47 € HT	79 742,06 € HT	139 834,96 € HT	
	32	61 560,30 € HT	7 750 484,17 € HT	78 612,29 € HT	139 834,96 € HT	
	33	62 786,11 € HT	7 637 672,04 € HT	77 484,51 € HT	139 834,96 € HT	
	34	64 025,00 € HT	7 524 806,08 € HT	76 358,26 € HT	139 834,96 € HT	
	35	65 277,07 € HT	7 411 892,29 € HT	75 233,09 € HT	139 834,96 € HT	
	36	66 542,32 € HT	7 300 037,67 € HT	74 108,46 € HT	139 834,96 € HT	
	37	67 820,75 € HT	7 189 248,22 € HT	73 000,00 € HT	139 834,96 € HT	
	38	69 112,36 € HT	7 079 529,94 € HT	71 907,27 € HT	139 834,96 € HT	
	39	70 417,14 € HT	6 970 878,84 € HT	70 830,84 € HT	139 834,96 € HT	
	40	71 734,18 € HT	6 863 299,92 € HT	69 770,25 € HT	139 834,96 € HT	
	41	73 063,47 € HT	6 756 788,09 € HT	68 725,06 € HT	139 834,96 € HT	
	42	74 405,00 € HT	6 651 348,34 € HT	67 695,83 € HT	139 834,96 € HT	
	43	75 758,77 € HT	6 546 984,57 € HT	66 682,09 € HT	139 834,96 € HT	
	44	77 124,78 € HT	6 443 691,78 € HT	65 683,38 € HT	139 834,96 € HT	
	45	78 502,02 € HT	6 341 465,96 € HT	64 700,24 € HT	139 834,96 € HT	
	46	79 890,49 € HT	6 240 313,11 € HT	63 733,19 € HT	139 834,96 € HT	
	47	81 290,19 € HT	6 140 230,22 € HT	62 781,86 € HT	139 834,96 € HT	
	48	82 701,12 € HT	6 041 225,30 € HT	61 845,88 € HT	139 834,96 € HT	
	49	84 123,28 € HT	5 943 295,34 € HT	60 925,80 € HT	139 834,96 € HT	
	50	85 556,69 € HT	5 846 437,34 € HT	60 021,18 € HT	139 834,96 € HT	
	51	87 001,34 € HT	5 750 649,30 € HT	59 131,57 € HT	139 834,96 € HT	
	52	88 457,23 € HT	5 655 929,22 € HT	58 256,52 € HT	139 834,96 € HT	
	53	89 924,36 € HT	5 562 274,10 € HT	57 396,57 € HT	139 834,96 € HT	
	54	91 402,73 € HT	5 469 681,84 € HT	56 551,26 € HT	139 834,96 € HT	
	55	92 892,44 € HT	5 378 150,44 € HT	55 720,15 € HT	139 834,96 € HT	
	56	94 393,49 € HT	5 287 678,89 € HT	54 902,80 € HT	139 834,96 € HT	
	57	95 905,88 € HT	5 198 266,09 € HT	54 100,86 € HT	139 834,96 € HT	
	58	97 429,61 € HT	5 109 911,14 € HT	53 314,00 € HT	139 834,96 € HT	
	59	98 964,68 € HT	5 022 612,04 € HT	52 541,88 € HT	139 834,96 € HT	
	60	100 511,09 € HT	4 936 367,79 € HT	51 784,17 € HT	139 834,96 € HT	
	61	102 068,84 € HT	4 851 177,29 € HT	51 040,54 € HT	139 834,96 € HT	
	62	103 637,93 € HT	4 767 040,54 € HT	50 310,56 € HT	139 834,96 € HT	
	63	105 218,36 € HT	4 683 956,64 € HT	49 593,89 € HT	139 834,96 € HT	
	64	106 809,13 € HT	4 601 924,50 € HT	48 890,20 € HT	139 834,96 € HT	
	65	108 410,24 € HT	4 520 943,11 € HT	48 200,16 € HT	139 834,96 € HT	
	66	109 999,99 € HT	4 440 999,56 € HT	47 523,33 € HT	139 834,96 € HT	
	67	111 599,57 € HT	4 362 081,84 € HT	46 860,37 € HT	139 834,96 € HT	
	68	113 208,98 € HT	4 284 188,86 € HT	46 211,94 € HT	139 834,96 € HT	
	69	114 828,31 € HT	4 207 310,61 € HT	45 577,71 € HT	139 834,96 € HT	
	70	116 457,56 € HT	4 131 447,09 € HT	44 957,35 € HT	139 834,96 € HT	
	71	118 096,73 € HT	4 056 598,30 € HT	44 350,53 € HT	139 834,96 € HT	
	72	119 745,82 € HT	3 982 764,34 € HT	43 756,93 € HT	139 834,96 € HT	
	73	121 404,83 € HT	3 909 945,11 € HT	43 176,22 € HT	139 834,96 € HT	
	74	123 073,85 € HT	3 837 640,60 € HT	42 608,17 € HT	139 834,96 € HT	
	75	124 752,88 € HT	3 765 850,81 € HT	42 052,45 € HT	139 834,96 € HT	
	76	126 441,92 € HT	3 694 575,74 € HT	41 508,73 € HT	139 834,96 € HT	
	77	128 140,97 € HT	3 623 815,39 € HT	40 976,68 € HT	139 834,96 € HT	
	78	129 849,03 € HT	3 553 569,74 € HT	40 456,00 € HT	139 834,96 € HT	
	79	131 567,10 € HT	3 483 838,79 € HT	39 946,47 € HT	139 834,96 € HT	
	80	133 295,18 € HT	3 414 622,54 € HT	39 447,88 € HT	139 834,96 € HT	
	81	135 033,27 € HT	3 345 920,99 € HT	38 960,01 € HT	139 834,96 € HT	
	82	136 781,37 € HT	3 277 734,14 € HT	38 483,54 € HT	139 834,96 € HT	
	83	138 539,48 € HT	3 209 062,00 € HT	38 018,25 € HT	139 834,96 € HT	
	84	140 307,60 € HT	3 140 904,60 € HT	37 563,83 € HT	139 834,96 € HT	
	85	142 085,73 € HT	3 073 261,95 € HT	37 119,97 € HT	139 834,96 € HT	
	86	143 873,87 € HT	3 006 134,06 € HT	36 686,46 € HT	139 834,96 € HT	
	87	145 672,02 € HT	2 939 521,04 € HT	36 263,09 € HT	139 834,96 € HT	
	88	147 480,18 € HT	2 873 422,88 € HT	35 849,56 € HT	139 834,96 € HT	
	89	149 298,35 € HT	2 807 839,59 € HT	35 445,57 € HT	139 834,96 € HT	
	90	151 126,53 € HT	2 742 771,16 € HT	35 051,82 € HT	139 834,96 € HT	
	91	152 964,72 € HT	2 678 227,60 € HT	34 668,01 € HT	139 834,96 € HT	
	92	154 812,92 € HT	2 614 208,92 € HT	34 293,94 € HT	139 834,96 € HT	
	93	156 671,13 € HT	2 550 715,14 € HT	33 929,41 € HT	139 834,96 € HT	
	94	158 539,35 € HT	2 487 746,29 € HT	33 574,23 € HT	139 834,96 € HT	
	95	160 417,58 € HT	2 425 302,37 € HT	33 228,21 € HT	139 834,96 € HT	
	96	162 305,82 € HT	2 363 383,40 € HT	32 891,16 € HT	139 834,96 € HT	
	97	164 204,07 € HT	2 301 989,39 € HT	32 562,89 € HT	139 834,96 € HT	
	98	166 112,32 € HT	2 241 120,34 € HT	32 243,12 € HT	139 834,96 € HT	
	99	168 030,57 € HT	2 180 776,27 € HT	31 931,66 € HT	139 834,96 € HT	
	100	169 958,82 € HT	2 120 947,69 € HT	31 627,32 € HT	139 834,96 € HT	

RECULE  
 14 NOV 2013  
 SOUS-PRÉFECTURE  
 DE BRIANÇON



## Annexe P : Fourniture de bois

DONNES DE BASE	
Nature du combustible - en fonction des aides ADEME	60% Plaquette forestière P63/G50 35% DIB classe A 5% Scierie
Plaquettes forestières (%)	Granulométrie moyenne : P 63 / G50 Taux d'humidité sur brut moyen de 40% Plaquette P63/G50
autres types de combustibles admissibles	DIB classe A Scierie
Préciser la plage d'hygrométrie permettant la garantie des rejets (teneur en azote max < 0,5%)	conforme à la réglementation ICPE
Traitement des cendres	voie humide sous chaudière
Traitement des fines	Big bag
Gestion raisonnée de la ressource	BBE projette d'approvisionner en majorité la chaufferie avec du bois local et un partenariat et prévu avec l'ONF.
Origine de la biomasse	
Origine	BBE projette d'approvisionner en majorité la chaufferie avec du bois local et un partenariat et prévu avec l'ONF.
Distance maxi entre la chaufferie et le fournisseur (rayon de la fourniture) en km	150 km



**Contrat de concession d'un service public de  
distribution d'énergie calorifique**

**Annexe Q**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN DE LA  
CHAUFFERIE CENTRALE**

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### LES SOUSSIGNEES :

#### **La Société (*Nom de la société dédiée – à déterminer*)**

Société par Actions Simplifiée au capital de xxx euros,  
ayant son siège social xxx à Briançon (05105),

représentée par Monsieur LEDERER Yves, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée " le Concessionnaire "

**D'UNE PART,**

#### **. la Commune de BRIANCON**

Elisant domicile xxxx,

représentée par xxx, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée " la Collectivité "

**D'AUTRE PART,**

### **EXPOSENT ET RAPPELLENT CE QUI SUIIT :**

La société (*Nom de la société dédiée – à déterminer*) est actuellement concessionnaire du réseau de chaleur de la Commune de Briançon. Au titre de l'article 7 du contrat de délégation, il est prévu qu'une chaufferie centrale mixte bois/fod sera implantée sur le terrain parcelle n°xxxx, propriété de Collectivité, ce dernier étant gratuitement mis à disposition par celle-ci pour la durée du contrat de délégation.

### **CECI ETANT EXPOSE ET RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**



## **Article 1 - OBJET**

Par la présente, la Collectivité autorise l'occupation par le Concessionnaire du terrain parcelle n°429 propriété de la Collectivité ainsi que des terrains nécessaires au passage du réseau et dépendant du domaine public pour lequel la Collectivité peut accorder une telle autorisation.

## **Article 2 - DESTINATION**

Le Concessionnaire exécutera à ses frais et risques les travaux de réalisation de la chaufferie centrale mixte bois/fod prévue au contrat de concession visé en Préambule.

Cette installation devra être édifiée conformément aux règles de l'Art et aux prescriptions réglementaires résultant de l'autorisation d'exploiter.

A cet effet, le Concessionnaire devra prendre toute disposition nécessaire pour n'apporter aucun trouble anormal, de quelque nature que ce soit, aux ouvrages voisins.

## **Article 3 - AUTORISATIONS**

Le Concessionnaire fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de la chaufferie.

## **Article 4 - AFFECTATION**

Pendant toute la durée de la présente convention d'occupation, le terrain et la chaufferie qui y sera implantée seront affectés exclusivement à la production d'énergie ainsi que toutes activités de nature similaire ou annexe fondées sur l'exploitation des installations.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité conservera à sa charge les conséquences résultant d'un vice ultérieur pouvant affecter le terrain, quel qu'il soit (pollution ou anomalie de son sol ou de son sous-sol) pour autant que ce vice ne soit pas imputable au Concessionnaire ou à ses ayants-droits.

La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire des contraintes et servitudes, notamment de passage des réseaux, affectant ou qui viendraient à affecter le terrain. D'autres servitudes ou contraintes, sous réserve qu'elles n'apportent aucune gêne durable à l'exploitation de la Station et qu'elles ne génèrent pas de charges financières pour le Concessionnaire, pourront lui être imposées, pendant la durée de la convention.

## **Article 5 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de telle manière que la chaufferie soit achevée dans un délai de 15 mois à compter de l'obtention de toutes les autorisations.

## **Article 6 - DETERMINATION DE L'ACHEVEMENT ET DE LA CONFORMITE**

L'obligation d'achever les constructions dans le délai ci-dessus indiqué comporte pour le Concessionnaire celle d'obtenir, le moment venu, le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux prévus à l'article R 460-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Concessionnaire s'oblige à faire toute diligence pour obtenir dans les plus brefs délais le certificat de conformité prévu par la réglementation.

## **Article 7 - DUREE**

La présente convention d'occupation est établie pour la durée de la concession.

## **Article 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de résiliation de la présente convention pour un autre motif que l'inexécution des obligations mises à la charge du Concessionnaire, celui-ci devra être indemnisé par la Collectivité du préjudice subi du fait de cette résiliation.

## **Article 10 - DIFFERENDS**

Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Concessionnaire au titre de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Les partis auront l'obligation de se rencontrer avant toutes procédures judiciaires.

Fait à Briançon

Le

En deux exemplaires originaux

La Collectivité

Le Concessionnaire



**Annexe R - Evolution du prix en  
fonction du montant des subventions**



% de Subventions (1)	Montant des Subventions	Prix de vente R1+R2 €ht/MWh	Prix de vente R1+R2 €ttc/MWh	R1 €ht/MWhut	R2 €ht/kWs	r24 €ht/kWs
27%	2 937,8 k€	100,6	106,133	30,6	133,70	38,37
26%	2 829,0 k€	101,3	106,8715	30,6	134,90	39,57
25%	2 720,2 k€	101,9	107,5045	30,6	136,10	40,77
24%	2 611,4 k€	102,5	108,1375	30,6	137,25	41,92
23%	2 502,6 k€	103,1	108,7705	30,6	138,40	43,07
22%	2 393,8 k€	103,7	109,4035	30,6	139,60	44,27
21%	2 285,0 k€	104,3	110,0365	30,6	140,80	45,47
20%	2 176,1 k€	104,9	110,6695	30,6	141,90	46,57
19%	2 067,3 k€	105,6	111,408	30,6	143,10	47,77
18%	1 958,5 k€	106,2	112,041	30,6	144,30	48,97
17%	1 849,7 k€	106,8	112,674	30,6	145,50	50,17
16%	1 740,9 k€	107,4	113,307	30,6	146,60	51,27
15%	1 632,1 k€	108	113,94	30,6	147,80	52,47
14%	1 523,3 k€	108,6	114,573	30,6	149,00	53,67
13%	1 414,5 k€	109,3	115,3115	30,6	150,20	54,87
12%	1 305,7 k€	109,8	115,839	30,6	151,30	55,97
11%	1 196,9 k€	110,5	116,5775	30,6	152,50	57,17
C2E	1 104,2 k€	111,0	117,105	30,6	152,50	57,17

(1) Montant éligible aux subventions de 10 880 723 €ht hors installations FOD ,...

Le calcul du prix de vente sera ajusté par interpolation linéaire pour évaluer la valeur entre deux montants déterminés.